

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
20 novembre 1996
N° 47

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	6145
---	---	------

Règlements et autres actes

1366-96	Protection des plantes	6407
---------	------------------------------	------

Projets de règlement

	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	6415
	Fabricant de médicaments et grossiste en médicaments — Conditions de reconnaissance	6416
	Services d'ambulance	6417

Décisions

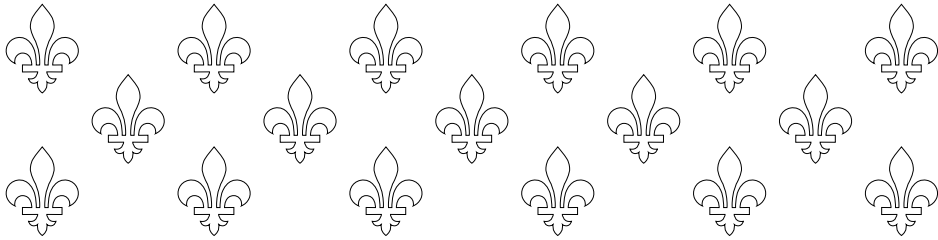
6508	Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution, mise en valeur de la forêt privée	6421
6509	Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Mise en valeur de la forêt privée	6421
6527	Producteurs de pommes de terre — Prélèvement des contributions (Mod.)	6422
6530	Producteurs de bois, Pontiac — Contributions	6423
6534	Producteurs de dindons, pénalités — Abrogation	6423

Décrets

1353-96	Monsieur Michel La Salle	6425
1354-96	Établissement d'un programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	6425
1355-96	Nomination de M ^e Hélène Beaumier comme présidente par intérim de la Régie du logement ..	6427
1356-96	Requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	6427
1357-96	Requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'une digue	6427
1358-96	Nomination du président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec ..	6429

Erratum

	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	6431
--	---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 8
(1996, chapitre 39)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 22 octobre 1996
Sanctionné le 30 octobre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite aux mesures d'harmonisation prévues dans le Discours sur le budget du ministre des Finances du 12 mai 1994, dans sa Déclaration ministérielle du 21 décembre 1994 et dans les bulletins d'information 94-3 et 95-4 émis par le ministère des Finances respectivement le 31 mars 1994 et le 5 juillet 1995.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises afin d'y apporter une modification technique portant sur la date la plus tardive où la Société de développement industriel du Québec doit délivrer le visa relatif à un placement ouvrant droit au crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'augmentation du capital de telles entreprises.

Il modifie en deuxième lieu la Loi concernant les droits sur les mines principalement afin de tenir compte, dans le calcul du profit ou de la perte d'un exploitant minier, des cotisations que celui-ci verse à une fiducie de restauration minière et des retraits qu'il effectue par la suite auprès de celle-ci.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-59 (L.C., 1995, chapitre 3) et C-70 (L.C., 1995, chapitre 21), sanctionnés respectivement le 26 mars 1995 et le 22 juin 1995. Ces modifications concernent notamment:

1° l'élimination de l'exemption de gains en capital de 100 000 \$ à l'égard des aliénations effectuées après le 22 février 1994, et l'instauration d'un mécanisme de comptabilisation des gains accumulés à cette date;

2^o le traitement fiscal applicable lors d'une remise de dette, ou lors du délaissement d'un bien par un débiteur en faveur de son créancier;

3^o le calcul du revenu des institutions financières relativement aux titres qu'elles détiennent dans le cadre normal de leur entreprise;

4^o la déductibilité des cotisations versées à une fiducie de restauration minière, et l'imposition des revenus en provenant et des retraits effectués auprès de celle-ci;

5^o le traitement fiscal applicable relativement aux arrangements de services funéraires;

6^o les règles concernant le Régime d'accession à la propriété, y compris l'extension de ces règles aux montants retirés d'un régime enregistré d'épargne-retraite après le 1^{er} mars 1994;

7^o l'élargissement aux réorganisations dites « papillon par achat » de la règle qui empêche, dans certaines circonstances, une corporation de convertir un gain en capital en un dividende intercorporations libre d'impôt;

8^o l'inclusion dans le calcul du revenu des membres à responsabilité limitée d'une société et de certains autres membres inactifs de celle-ci, à titre de gain en capital, du prix de base rajusté négatif de leur intérêt dans la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci;

9^o la conversion, en franchise d'impôt, d'une société d'investissement à capital variable en une fiducie de fonds commun de placements, et la fusion, en franchise d'impôt, de telles fiducies.

Il modifie enfin diverses autres lois afin d'y apporter diverses modifications de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 25);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1995, chapitre 49);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63).

Projet de loi n^o 8

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI FAVORISANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

1. L'article 12 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01), modifié par l'article 1 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aucun visa ne peut être accordé en application du premier alinéa après le 9 mai 1995. Toutefois, la Société peut accorder un visa dans les cas suivants:

1^o à l'égard d'un placement admissible effectué au plus tard le 9 mai 1995, lorsque le placement satisfait aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements et qu'à la fois:

a) la demande de visa à l'égard du placement admissible respecte toutes les exigences de la loi et ses règlements et elle est présentée à la Société au plus tard le 30 septembre 1995;

b) le montant du placement admissible attesté par le visa n'excède pas le montant prévu à cet égard dans la demande visée au sous-paragraphe *a*;

2^o à l'égard d'un placement admissible effectué au plus tard le 31 décembre 1995, lorsque la demande de visa a été faite au plus tard le 9 mai 1995. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

2. 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), remplacé par l'article 1 du chapitre 47 des lois de 1994 et modifié par l'article 1 du chapitre 4 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « affinage » par ce qui suit :

« **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « exploration », de la définition suivante :

« « fiducie de restauration minière » une fiducie de restauration minière, au sens de l'article 21.39 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui, pour l'application de la partie I de cette loi, réside au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

3. 1. L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1994 et modifié par l'article 4 du chapitre 4 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le texte français, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du mot « sur » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) le moindre du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant à la fin de l'exercice financier et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu des paragraphes *z* ou *z.1* de l'article 87 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie de restauration minière dont l'exploitant est bénéficiaire ; sur » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *k*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible, en vertu des paragraphes *r* ou *s* de l'article 157 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice

financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie de restauration minière dont l'exploitant est bénéficiaire;».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 13 mai 1994.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une cotisation que l'exploitant verse, ou à une contrepartie qu'il paie, après le 12 mai 1994.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.0.0.1** Le compte cumulatif des cotisations d'un exploitant donné, à un moment quelconque, est l'excédent de:

1^o l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation que l'exploitant donné verse, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, à une fiducie de restauration minière dont il est bénéficiaire;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie que l'exploitant donné paie, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, pour l'acquisition de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière, auprès d'une autre personne ou société, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration minière relative à la fiducie;

c) le montant du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à la fiducie de restauration minière dont la totalité ou une partie de la participation à titre de bénéficiaire est acquise par l'exploitant donné en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration minière relative à la fiducie, déterminé immédiatement avant le moment de l'acquisition;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un solde du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant donné, tel que déterminé, avant ce moment, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 35.3; sur

2^o l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 8, dans

le calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

b) le montant qui est inclus dans la détermination du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, en raison de l'acquisition par cet exploitant de la totalité ou d'une partie de la participation de l'exploitant donné, à titre de bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

5. 1. L'article 35.3 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 47 des lois de 1994 et modifié par l'article 11 du chapitre 4 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 8.0.0.1, le compte cumulatif des cotisations d'une personne morale remplacée, déterminé immédiatement avant la fusion, est réputé, immédiatement après la fusion, le solde du compte cumulatif des cotisations de la nouvelle personne morale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

6. 1. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1995, par l'article 122 du chapitre 65 des lois de 1995, par l'article 2 du chapitre 73 des lois de 1995 et par l'article 64 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 10^o, des mots « organisme de charité » par les mots « organisme de bienfaisance ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

7. 1. L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « organisme de charité » par les mots « organisme de bienfaisance ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

LOI SUR LES IMPÔTS

8. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 12 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « arrangement de services funéraires » a le sens que lui donne l'article 979.19; » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » par la suivante :

« « arrangement de transfert de dividendes » d'une personne signifie un arrangement auquel est partie la personne lorsque l'on peut raisonnablement considérer, d'une part, que le principal motif de la participation de la personne à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation, autre qu'un dividende sur une action prescrite ou sur une action visée à l'article 21.6.1 ou qu'un montant réputé, en raison du premier alinéa de l'article 119, reçu à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une corporation, et, d'autre part, qu'en vertu de l'arrangement, une autre personne peut, de façon tangible, réaliser un bénéfice ou un gain, ou subir une perte, à l'égard de l'action et comprend un arrangement en vertu duquel, à la fois :

a) une corporation reçoit, sur une action donnée, un dividende imposable qui, en l'absence de l'article 740.4.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le dividende est reçu ;

b) la corporation a l'obligation de payer à une autre personne, à titre d'indemnité pour chacun des dividendes suivants, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par l'autre personne à titre de dividende imposable :

i. le dividende visé au paragraphe *a* ;

ii. un dividende sur une action qui est identique à l'action donnée ;

iii. un dividende sur une action à l'égard de laquelle, pendant la durée de l'arrangement, on peut raisonnablement s'attendre à ce

qu'elle procure à son détenteur les mêmes possibilités, ou presque, de réaliser un gain ou de subir une perte que l'action donnée; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien québécois imposable », de la définition suivante:

« « biens du failli » a le sens que lui donne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3); »;

4^o par la suppression, dans le texte français, de la définition de l'expression « corporation de fonds mutuels »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « cotisation volontaire additionnelle », de la définition suivante:

« « courtier en valeurs mobilières inscrit » signifie une personne inscrite ou titulaire d'un permis qui est autorisée par la législation d'une province à négocier des titres à titre de mandataire ou de contrepartiste, sans restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie; »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « coût indiqué », du suivant:

« *c.1*) lorsque le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de son année d'imposition qui comprend ce moment, et que le bien est un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article, pour l'année, son coût pour le contribuable; »;

7^o par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué », des suivants:

« *d.1*) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit, autre qu'un compte de stabilisation du revenu net ou qu'un bien à l'égard duquel l'un des paragraphes *b* à *c.1* et *d.2* s'applique, son coût amorti pour le contribuable à ce moment;

« *d.2*) lorsque le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de son année d'imposition qui comprend ce moment, et que le bien est un titre de créance déterminé, au sens de cet article, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article, pour l'année, son montant de base, au sens de l'article 851.22.7, pour le contribuable à ce moment; »;

8° par le remplacement des paragraphes *e* et *e.1* de la définition de l'expression « coût indiqué » par les suivants :

« *e*) dans le cas d'un droit du contribuable de recevoir un montant, autre qu'un droit qui est soit une créance dont il a déduit le montant en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, soit un compte de stabilisation du revenu net, soit un droit à l'égard duquel l'un des paragraphes *b* à *c.1*, *d.1* et *d.2* s'applique, le montant que le contribuable a le droit de recevoir ;

« *e.1*) dans le cas d'un prêt sur police d'un assureur, au sens du paragraphe *h* de l'article 835, ou d'une participation d'un bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière, un montant égal à zéro ; » ;

9° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « dividende » par la suivante :

« « dividende » comprend un dividende en actions, autre qu'un tel dividende versé à une corporation ou à une fiducie de fonds commun de placements par une corporation qui ne réside pas au Canada ; » ;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice financier », des définitions suivantes :

« « failli » a le sens que lui donne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ;

« « faillite » a le sens que lui donne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ; » ;

11° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « fiducie de fonds mutuels » par la suivante :

« « fiducie de fonds commun de placements » a le sens que lui donne le livre IV de la partie III ; » ;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de fonds mutuels », de la définition suivante :

« « fiducie de restauration minière » a le sens que lui donne l'article 21.39 ; » ;

13° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « group term life insurance policy » par la suivante :

« “group term life insurance policy” means a group life insurance policy under which the only amounts payable by the insurer are

(a) amounts payable on the death or disability of individuals whose lives are insured because of, or in the course of, their office or employment or former office or employment, and

(b) policy dividends or experience rating refunds ; » ;

14° par la suppression, dans le texte français, de la définition de l'expression « police collective d'assurance temporaire sur la vie » ;

15° par l'insertion, dans le texte français, après la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie au Canada », de la définition suivante :

« « police d'assurance sur la vie collective temporaire » signifie une police d'assurance sur la vie collective en vertu de laquelle seuls les montants suivants sont payables par l'assureur :

a) les montants payables en cas de décès ou d'invalidité de particuliers dont la vie est assurée en raison ou à l'occasion de leur charge ou de leur emploi, actuel ou antérieur ;

b) les participations de police ou les remboursements de surprime d'expérience ; » ;

16° par l'insertion, dans le texte français de la définition de l'expression « principal », après les mots « relativement à une obligation », des mots « de payer un montant » ;

17° par l'insertion, après la définition de l'expression « principal », de la définition suivante :

« « prix de base rajusté » a le sens que lui donne le chapitre III du titre IV du livre III ; » ;

18° par l'insertion, dans le texte français, après la définition de l'expression « société canadienne », de la définition suivante :

« « société d'investissement à capital variable » a le sens que lui donne le livre III de la partie III ; » ;

19° par le remplacement de la définition de l'expression « titre de crédit » par la suivante :

« « titre de crédit » signifie une obligation, une débenture, un billet, un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette, ou une action prescrite, mais ne comprend pas un titre prescrit ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu, à un moment quelconque, par une corporation sur une action acquise avant ce moment et après l'une des dates suivantes :

1° le 30 avril 1989, lorsque la corporation en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le 28 avril 1997 ;

2° le 30 juin 1994, dans les autres cas.

4. Les sous-paragrophes 3° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1989.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994.

7. Les sous-paragrophes 7° et 8°, lorsqu'il remplace le paragraphe *e* de la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 de cette loi, du paragraphe 1 s'appliquent au calcul du coût indiqué à un moment postérieur au 22 février 1994.

8. Les sous-paragrophes 8°, lorsqu'il remplace le paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 de cette loi, et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

9. Les sous-paragrophes 13° à 15° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'assurance visant une période postérieure au 30 juin 1994.

9. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.1** Dans la présente loi et les règlements, un intérêt dans un bien immeuble comprend une tenure à bail dans un tel bien mais ne comprend pas un intérêt qui est une garantie résultant seulement d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un autre titre semblable. ».

10. 1. L'article 1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « du paragraphe 1 de l'article 618 » par « du paragraphe *a* de l'article 618 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

11. 1. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La mention d'un exercice financier se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1993.

12. 1. L'article 6.2 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de l'article 999.1 » par « de chacun des articles 851.22.23 et 999.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 1994.

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.15, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1995, des suivants :

« **7.16** Lorsqu'une personne ou société, appelées « débiteur » dans le présent article, a l'obligation, à un moment donné, de rembourser de l'argent qu'elle a emprunté ou de payer un montant, autre que des intérêts, soit en contrepartie d'un bien qu'elle a acquis ou de services qui lui ont été rendus, soit qui est déductible dans le calcul de son revenu, l'obligation est, pour l'application de la présente partie au débiteur relativement à l'obligation, réputée une dette contractée par le débiteur à ce moment dont le principal, à ce moment, est égal au montant à rembourser ou à payer à ce moment.

« **7.17** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) à moins que le contexte n'indique le contraire, une dette contractée par un débiteur comprend toute partie d'une dette plus importante qu'il a contractée;

b) le principal de cette partie de dette est réputé égal à la fraction du principal de la dette plus importante qui se rapporte à cette partie;

c) le montant pour lequel cette partie de dette a été contractée est réputé égal à la fraction du montant pour lequel la dette plus importante a été contractée qui se rapporte à cette partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.3, édicté par l'article 10 du chapitre 49 des lois de 1995, du suivant :

« **11.4** Pour l'application de la présente partie, une fiducie résidant au Canada, qui serait, à un moment quelconque, une fiducie de restauration minière si, à ce moment, elle résidait dans la province où est située la mine à l'égard de laquelle elle est maintenue, est réputée résider à ce moment dans cette province et non dans une autre province. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1.1, édicté par l'article 13 du chapitre 63 des lois de 1995, du suivant :

« **16.1.2** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32 et des articles 125.1 et 740, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel le Québec a conclu une entente fiscale qui vise à éviter la double imposition et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle entente, avec lequel le Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui vise à éviter la double imposition et qui a force de loi au Canada, et que cette entente, cette convention ou cet accord définit l'expression «établissement stable», l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cette entente, de cette convention ou de cet accord, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989.

16. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.1** Les articles 21.2 et 21.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une corporation pour l'application des articles 6.2, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30, 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42 et des articles 518.2, 547.1, 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 776.1.5.6. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4 s'applique à l'égard du contrôle d'une corporation pour l'application de la présente partie. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une corporation pour l'application des articles 6.2, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30, 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42 et des articles 727 à 737 et 776.1.5.6. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion, d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation, qui survient après le 21 février 1994.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 21.1 de cette loi, que ce sous-paragraphe 3° édicte, s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient avant le 24 juin 1994, il doit se lire en y faisant abstraction de « 308.0.1 à 308.6, ».

17. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4.1** Un contribuable qui acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 est réputé alors acquérir les actions sur lesquelles porte ce droit si l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition de ce droit est :

a) soit d'éviter toute restriction dans la déduction d'une perte nette en capital, d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole ou d'un montant mentionné à l'article 384 ou aux articles 418.26 à 418.30 ;

b) soit d'éviter l'application de l'un des articles 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 736 et 736.0.3.1 ou de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2;

c) soit d'influer sur l'application des articles 485 à 485.18.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient avant le 24 juin 1994, ce paragraphe *b* doit se lire en y faisant abstraction de «308.1,».

18. 1. L'article 21.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment, relativement à un changement de la valeur du prêt ou du titre de crédit attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

19. 1. L'article 21.27 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment, relativement à un changement de la valeur du prêt ou du titre de crédit attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne;»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «de tous les » par les mots «l'ensemble des ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

20. 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit d'une personne, ou par une personne, qui réside au Canada et qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, lorsque le montant est reçu ou payé, selon le cas, dans le cours normal de l'entreprise d'opérations sur valeurs que ce courtier exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession, d'un prêt ou d'un paiement effectué après le 26 avril 1989.

21. 1. L'article 21.33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.33** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou de biens, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par une autre personne à titre de dividende imposable ;

b) lorsque le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit, aucune déduction ne peut être faite à l'égard de plus des 2/3 du montant visé au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 30 juin 1989.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.33, du suivant :

« **21.33.1** Malgré l'article 21.33, une corporation peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le montant qu'elle a l'obligation de payer à une autre personne en vertu d'un arrangement décrit aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 et qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par l'autre personne à titre de dividende imposable ;

b) le montant des dividendes qu'elle reçoit en vertu d'un arrangement visé au paragraphe *a* et qui sont identifiés, dans sa

déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, comme des dividendes à l'égard desquels aucun montant n'est déductible dans le calcul de son revenu imposable en raison de l'article 740.4.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après l'une des dates suivantes :

1° le 30 avril 1989, lorsque la corporation a fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 8; toutefois, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.33.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, un dividende reçu après le 30 avril 1989 et avant le 30 juin 1994 et identifié dans la déclaration fiscale de la corporation produite en vertu de la partie I de cette loi pour sa première année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1996, est réputé avoir été identifié dans la déclaration fiscale de la corporation produite en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le dividende;

2° le 30 juin 1994, dans les autres cas.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.38, de ce qui suit :

« CHAPITRE XIII

« FIDUCIE DE RESTAURATION MINIÈRE

« **21.39** Une fiducie est, à un moment quelconque, une fiducie de restauration minière si elle réside dans une province et est maintenue, à ce moment, dans le seul but de financer la restauration d'une mine située dans cette province, et si les conditions suivantes sont remplies :

a) la première cotisation versée à la fiducie l'a été après le 31 décembre 1991;

b) aucun montant n'a été attribué par la fiducie avant le 23 février 1994;

c) le maintien de la fiducie est prévu, ou peut le devenir, par contrat conclu avec le gouvernement du Canada ou de cette province ou par une loi du Canada ou de cette province;

d) la fiducie n'est pas l'une des fiducies visées au deuxième alinéa.

Les fiducies auxquelles réfère le paragraphe *d* du premier alinéa sont les suivantes :

a) une fiducie à l'égard de laquelle le contrat ou les dispositions de la loi, selon le cas, qui prévoient son maintien, n'a pas été conclu ou n'ont pas été décrétées, au plus tard au dernier en date du 1^{er} janvier 1996 ou du jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie ;

b) une fiducie qui a pour objet soit la restauration d'une mine qui, au moment visé au premier alinéa, appelé « moment donné » dans le présent alinéa, est une tourbière, une gravière, un gisement de tourbe, une sablière, une carrière de schiste, une carrière de pierres ou une carrière d'argile autre qu'une carrière de kaolin, soit la restauration d'un puits ;

c) une fiducie qui, au moment donné, n'est pas maintenue en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration minière d'une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont bénéficiaires de la fiducie ;

d) une fiducie dont l'un des fiduciaires au moment donné est une personne autre que le gouvernement du Canada ou de la province visée au premier alinéa ou qu'une corporation qui réside au Canada et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire ;

e) une fiducie qui emprunte de l'argent au moment donné ;

f) une fiducie qui acquiert au moment donné un bien qui n'est pas décrit à l'un des alinéas *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

g) une fiducie qui ne remplit pas les conditions prescrites au moment donné ;

h) une fiducie qui, à un moment antérieur au moment donné mais postérieur au 31 décembre 1993, n'était pas une fiducie de restauration minière ;

i) une fiducie qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas une fiducie de restauration minière pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix qu'elle a fait à cet effet

conformément au paragraphe 8 de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada, 1995, chapitre 3);

j) une fiducie qui réside au Québec, à qui la première cotisation versée l'a été avant le 23 février 1994 et qui a choisi, par avis écrit transmis au ministre au plus tard le 31 décembre 1996, de ne pas être une fiducie de restauration minière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

24. 1. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* son revenu pour toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, calculé sans tenir compte de l'article 346.1 et comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

25. 1. L'article 37.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.0.1** Pour l'application de l'article 37, un particulier est réputé bénéficiaire d'un avantage lorsque, à un moment quelconque, une dette contractée par un débiteur, y compris le particulier, est réglée ou éteinte et la valeur de cet avantage est réputée égale au montant remis, à ce moment, relativement à la dette.

Dans le premier alinéa, l'expression « montant remis », à un moment quelconque, relativement à une dette contractée par un débiteur a le sens que donnerait l'article 485 à cette expression si, à la fois :

a) la dette était une dette commerciale, au sens de l'article 485, contractée par le débiteur;

b) l'on ne tenait pas compte de tout montant inclus dans le calcul du revenu en raison de l'extinction ou du règlement de la dette à ce moment;

c) la définition de l'expression « montant remis » prévue à l'article 485 se lisait sans tenir compte des paragraphes *f* et *h*;

d) l'on ne tenait pas compte des paragraphes *b* et *r* du premier alinéa de l'article 485.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

26. 1. L'article 47.6 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 24 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « police collective d'assurance temporaire sur la vie » par les mots « police d'assurance sur la vie collective temporaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'assurance visant une période postérieure au 30 juin 1994.

27. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 32 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 26 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *y*, des suivants :

« *z*) tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière, même si ce montant est inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison de l'article 692.1 ;

« *z.1*) tout montant représentant la contrepartie qu'il reçoit dans l'année pour l'aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière, en faveur d'une autre personne ou société, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration minière relative à la fiducie ;

« *z.2*) tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 485.13 et 485.17 ;

« *z.3*) tout montant qui doit être inclus, en vertu de l'article 979.21, dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *z.2* de l'article 87 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z.3 de l'article 87 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

28. 1. L'article 92.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**92.21** Lorsqu'un assureur a déduit un montant en vertu de l'article 157.12 dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et pour chacune de ses années d'imposition subséquentes qui commence avant le 1^{er} janvier 2004, la partie du montant ainsi déduit qui est prescrite pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

29. 1. L'article 93 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe e, du sous-paragraphe suivant :

«iii.1 de tous les montants dont chacun représente un montant par lequel la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens amortissables de la catégorie doit, au plus tard à ce moment, être réduite en vertu de l'article 485.6, autrement qu'en raison d'une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour le contribuable;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe viii du paragraphe f par le suivant :

«viii. tout montant inclus, en raison des articles 484 à 484.6, dans le calcul du produit de l'aliénation d'un bien d'un contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

30. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d.1 par les suivants :

«i. lorsque le cédant est un particulier qui réside au Canada ou une société dont un membre est un particulier qui réside au Canada ou une autre société, et que le coût du bien pour la personne ou

société donnée, à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, excède le coût ou, lorsque le bien était un bien amortissable, le coût en capital du bien pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène, le coût en capital du bien pour la personne ou société donnée à ce moment est réputé un montant, appelé « montant donné » dans le présent sous-paragraphe, égal à l'ensemble du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment et des 3/4 de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le cédant, sur l'ensemble du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment, du montant qui doit être déduit en vertu de l'article 726.9.4 dans le calcul du coût en capital du bien pour la personne ou société donnée à ce moment et des 4/3 du montant déduit par une personne quelconque en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le cédant, sur le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment, et, pour l'application du paragraphe *b* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, le coût du bien pour la personne ou société donnée est réputé égal au montant donné;

« ii. lorsque le cédant n'en est pas un visé au sous-paragraphe *i*, les règles prévues à ce sous-paragraphe s'appliquent de la même façon, sauf que les mots « sur l'ensemble du coût ou du coût en capital » doivent se lire « sur le coût ou le coût en capital » et qu'il doit être fait abstraction de « , du montant qui doit être déduit en vertu de l'article 726.9.4 dans le calcul du coût en capital du bien pour la personne ou société donnée à ce moment et des 4/3 du montant déduit par une personne quelconque en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le cédant, sur le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment » ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.1.1*) lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2, avoir aliéné et acquis de nouveau un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un bien amortissable, le contribuable est réputé avoir acquis le bien de lui-même et avoir eu, en acquérant ainsi le bien, un lien de dépendance avec lui-même ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

31. 1. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Pour l'application de la présente partie, lorsque le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable a été réduit, en raison des articles 485 à 485.18, ou qu'un contribuable a déduit un montant donné, autre qu'un montant prescrit, à l'égard d'un bien amortissable en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide, autre qu'une aide prescrite, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard d'un bien amortissable ou pour l'acquisition d'un tel bien, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, le coût en capital du bien pour le contribuable à un moment donné est réputé égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 101.6, 101.7 et 485 à 485.18, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par le contribuable, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) tous les montants donnés qui, lorsque le bien a été acquis dans une année d'imposition se terminant avant le moment donné, ont été déduits par le contribuable à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes 5 et 6 pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné et avant l'aliénation du bien ;

b) le montant de l'aide que le contribuable a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation ;

c) tout montant par lequel le coût en capital du bien pour le contribuable doit, au plus tard au moment donné, être réduit en raison des articles 485 à 485.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

32. 1. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. le montant déterminé selon la formule prévue à l'article 105.2 doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année et, pour l'application du titre VI.5 du

livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant ainsi inclus que l'on peut raisonnablement attribuer à l'excédent du produit de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6, sur le coût du bien pour le contribuable, est réputé un gain en capital imposable pour lui résultant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole admissible;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.1, édicté par l'article 38 du chapitre 49 des lois de 1995, du suivant :

« **105.2** La formule à laquelle réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 est la suivante :

$$A - B - C - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent visé à l'article 105;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise;

c) la lettre C représente la moitié du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise;

d) la lettre D représente le montant que le contribuable réclame, jusqu'à concurrence de son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

34. L'article 106 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2:

1^o par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) à un créancier du contribuable à titre de paiement d'une dette ou à titre de remboursement, d'annulation ou d'achat d'une obligation ou d'une débenture; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) qui représente le coût ou une partie du coût soit d'une participation dans une fiducie, soit d'un intérêt dans une société, soit d'une action, d'une obligation, d'une débenture, d'une créance garantie par une hypothèque, d'un billet, d'un effet de commerce ou d'un autre bien semblable, soit d'un intérêt dans un tel bien ou d'un droit d'acquérir un tel bien. ».

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.1, des suivants :

« **106.2** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard d'un bien dont le coût constitue pour lui un montant d'immobilisations intangibles à l'égard d'une entreprise, ou pour l'acquisition d'un tel bien, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, le montant d'immobilisations intangibles du contribuable à un moment donné est réputé égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant d'immobilisations intangibles, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. la partie du montant de l'aide que le contribuable a remboursée, avant le moment où il a cessé d'exploiter l'entreprise et avant le moment donné, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie cette aide; sur

b) le montant de l'aide que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le premier en date du moment donné et du moment où il cesse d'exploiter l'entreprise.

« **106.3** Pour l'application de l'article 106.2, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est un bénéficiaire d'une fiducie ou un membre d'une société a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à

remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, la partie du montant de cette aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à un bien dont le coût constitue un montant d'immobilisations intangibles de la fiducie ou de la société, soit à l'acquisition d'un tel bien, est réputée avoir été reçue à ce moment par la fiducie ou la société, selon le cas, à titre d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public pour l'acquisition d'un tel bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide qu'un contribuable reçoit ou devient en droit de recevoir après le 21 février 1994 ainsi qu'au remboursement d'une telle aide.

36. 1. L'article 107 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1^o les montants dont chacun est un montant qui aurait été inclus en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné mais après le 22 février 1994, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2 pour l'année avait été nul ;

2^o les montants inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné mais après le moment de rajustement du contribuable ;

3^o les gains en capital imposables inclus, en raison de l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 au contribuable à l'égard de l'entreprise, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition qui ont commencé avant le 23 février 1994 ; » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o l'ensemble des montants dont chacun représente un montant par lequel la partie admise des immobilisations intangibles du

contribuable à l'égard de l'entreprise doit, au plus tard au moment donné, être réduite en vertu de l'article 485.7;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.1, des suivants:

« **107.2** Le solde des gains exemptés d'un particulier à l'égard d'une entreprise de ce dernier pour une année d'imposition correspond à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2 à l'égard de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, du moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. du montant qui représenterait le gain en capital imposable du particulier déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.9.2 à l'égard de l'entreprise si, à la fois:

1^o le montant indiqué dans le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard de l'entreprise était égal à la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations intangibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment à l'égard de l'entreprise;

2^o la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 726.9.3; sur

ii. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$0,75(A - 1,1B);$$

b) le gain en capital imposable du particulier déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.9.2 à l'égard de l'entreprise.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant indiqué dans le choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard de l'entreprise;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, des immobilisations visées au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa.

« **107.3** Lorsqu'un particulier fait le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard d'une entreprise, il est réputé avoir reçu un produit provenant de l'aliénation, le 23 février 1994, d'immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise égal aux 4/3 de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 107.2 à l'égard de l'entreprise, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe a à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

38. 1. L'article 111.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **111.1** Pour l'application de l'article 111, la valeur de l'avantage accordé lorsque, à un moment quelconque, une dette contractée par un débiteur est réglée ou éteinte, est réputée égale au montant remis à ce moment relativement à la dette.

Dans le premier alinéa, l'expression « montant remis », à un moment quelconque, relativement à une dette contractée par un débiteur a le sens que donnerait l'article 485 à cette expression si, à la fois :

a) la dette était une dette commerciale, au sens de l'article 485, contractée par le débiteur;

b) l'on ne tenait pas compte de tout montant inclus dans le calcul du revenu, autrement qu'en vertu de l'article 37, en raison de l'extinction ou du règlement de la dette à ce moment;

c) la définition de l'expression « montant remis » prévue à l'article 485 se lisait sans tenir compte des paragraphes f et h;

d) l'on ne tenait pas compte des paragraphes b et r du premier alinéa de l'article 485.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

39. L'article 119.2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 27 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dette obligataire admissible » qui précède le paragraphe *a*, de « un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou » par « une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou ».

40. L'article 119.15 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « dette obligataire admissible » qui précède le paragraphe *a*, de « une hypothèque, un *mortgage* ou » par les mots « une créance garantie par une hypothèque ou ».

41. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'expression « obligation » signifie une obligation, un effet de commerce, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre de créance » par « l'expression « titre donné » désigne une obligation, une débenture, un effet de commerce, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable ».

42. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 49 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **123.** Lorsqu'un titre donné est émis à escompte, le premier propriétaire de ce titre donné à résider au Canada qui n'est pas une personne exonérée d'impôt sur la totalité ou une partie de son revenu imposable en raison des articles 980 à 998 et pour qui le titre donné est une immobilisation, doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est devenu propriétaire du titre donné, l'excédent du principal du titre donné sur le montant pour lequel il a été émis :

a) s'il s'agit d'un titre donné émis après le 20 décembre 1960 et avant le 19 juin 1971, si le taux d'intérêt stipulé payable sur le titre donné est inférieur à 5 % annuellement et si le rendement du titre donné, exprimé en pourcentage annuel du montant pour lequel il a été émis, excède ce taux d'intérêt annuel par plus du tiers ;

b) s'il s'agit d'un titre donné émis après le 18 juin 1971, autre qu'un titre donné qui est une créance prescrite pour l'application de l'article 92.5, si le rendement du titre donné, exprimé de la même

manière, excède de plus du tiers le taux d'intérêt stipulé payable sur ce titre donné.».

43. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de l'obligation» et «de cette dernière» par les mots «du titre donné».

44. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de l'obligation» et «de cette obligation» par les mots «du titre donné».

45. L'article 125.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «joindre à» par les mots «transmettre avec».

46. L'article 125.2 de cette loi est modifié, dans le texte français du paragraphe *b*, par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *ii*, des mots «en produisant» par les mots «en transmettant».

47. 1. L'article 142.1 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

«1^o tous les montants dont chacun représente soit le gain en capital imposable du contribuable qui a été déterminé en vertu de l'article 105 pour l'année ou une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer qu'une déduction a été réclamée en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV, soit un montant qui a été déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2 à l'égard du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

48. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

«**149.** Lorsqu'un contribuable *a*, dans une année d'imposition, aliéné des biens amortissables en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance et que le produit de l'aliénation, au sens du paragraphe *f* de l'article 93, comprend une promesse de vente d'un terrain ou une créance garantie par une hypothèque

grevant un terrain que le contribuable a, dans une année d'imposition subséquente, vendu à une telle personne, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année subséquente, le moindre :

a) du montant par lequel le principal de la promesse de vente ou de la créance dû au moment de la vente excède la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la promesse de vente ou la créance; et ».

49. 1. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **153.** Lorsqu'un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'un bien vendu dans le cadre de cette entreprise est payable au contribuable après la fin de l'année et que, sauf lorsque le bien est un bien immeuble, la totalité ou une partie de ce montant n'était pas, au moment de la vente, exigible dans les deux ans qui suivent ce moment, le contribuable peut déduire un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu que l'on peut raisonnablement considérer comme une fraction du profit provenant de la vente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

50. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, des mots « sa place d'affaires » par les mots « son lieu d'affaires »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant :

« *o.1)* les $\frac{3}{4}$ de tout montant, autre qu'un montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 106.2 s'applique relativement au contribuable, que ce dernier rembourse dans l'année conformément à une obligation juridique de rembourser, en totalité ou en partie, un montant auquel le paragraphe *b* de cet article s'applique relativement au contribuable; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants :

« *r)* une cotisation qu'il verse dans l'année à une fiducie de restauration minière dont il est bénéficiaire;

«s) un montant représentant la contrepartie qu'il paie dans l'année pour l'acquisition de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière, auprès d'une autre personne ou société, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration minière relative à la fiducie;

«t) tout montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, en raison du paragraphe a de l'article 485.15 ou de l'article 485.27.».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 21 février 1994.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes r et s de l'article 157 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994. De plus, pour l'application de ce paragraphe r, chaque cotisation versée par un contribuable à une fiducie avant le 23 février 1994 est réputée avoir été versée le 23 février 1994.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe t de l'article 157 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

51. L'article 157.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **157.12** Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, un montant n'excédant pas le montant de rajustement pour provisions pour demandes de règlement impayées, au sens des règlements, de l'assureur. ».

52. 1. L'article 175.1.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **175.1.3** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un emprunteur, soit une dette obligatoire de ce dernier est réglée ou éteinte, soit le détenteur de la dette obligatoire acquiert ou réacquiert un bien de l'emprunteur dans des circonstances où les articles 484 à 484.6 s'appliquent à l'égard de la dette, et que, à ce moment, l'ensemble déterminé au deuxième alinéa excède celui déterminé au troisième alinéa, cet excédent étant appelé « excédent donné » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 484 à 484.6 à l'égard de l'emprunteur, le principal de la dette obligataire à ce moment est réputé égal à l'excédent de ce principal, à ce moment, sur l'excédent donné;

b) l'excédent donné doit être déduit, à ce moment, dans le calcul du montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette obligataire.»;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

«*a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au plus tard à ce moment en exécution totale ou partielle de l'obligation de payer des intérêts sur la dette obligataire à l'égard d'une période, ou d'une partie de période, postérieure au moment donné;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du premier alinéa de l'article 175.1.3 de cette loi qui précède le paragraphe *b*, s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 175.1.3 de cette loi qui précède le paragraphe *b*, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 22 février 1994, elle doit se lire comme suit:

«**175.1.3** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un emprunteur, soit une dette obligataire de ce dernier est réglée ou éteinte, soit le détenteur de la dette obligataire acquiert ou réacquiert un bien de l'emprunteur dans des circonstances où l'article 484 s'applique à l'égard de la dette, et que, à ce moment, l'ensemble déterminé au deuxième alinéa excède celui déterminé au troisième alinéa, cet excédent étant appelé «excédent donné» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de l'article 484 à l'égard de l'emprunteur, le principal de la dette obligataire à ce moment est réputé égal à l'excédent de ce principal, à ce moment, sur l'excédent donné;».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.1.3 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à une dette réglée ou éteinte:

1° soit avant le 22 février 1994;

2° soit après le 21 février 1994 conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date ou conformément à une modification apportée à une telle entente, lorsque cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et que le montant du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par l'entente;

3° soit avant le 1^{er} janvier 1996 par suite d'une restructuration de dette reliée à un recours introduit devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994;

4° soit avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'une proposition ou d'un avis d'intention de faire une proposition, produit avant le 22 février 1994 en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou d'une loi semblable d'un pays autre que le Canada;

5° soit avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la dette avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date.

53. 1. L'article 175.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **175.7** Sous réserve de l'article 851.22.28 et malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contribuable, autre qu'un assureur, qui réside au Canada à un moment quelconque dans une année d'imposition et dont l'entreprise habituelle au cours de cette année comprend le prêt d'argent, ou qui, à un moment quelconque de l'année, exploite une entreprise de prêt d'argent au Canada, subit une perte lors de l'aliénation d'un bien qu'il utilise ou détient dans le cadre de cette entreprise et qui est une action, ou un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette, à l'exception d'un bien qui est une immobilisation du contribuable, aucun montant ne peut être déduit à l'égard de cette perte, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise, lorsque, à la fois: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 octobre 1994.

54. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, de « d'un effet de commerce, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'un

titre semblable» par «d'une débenture, d'un effet de commerce, d'une créance garantie par une hypothèque ou d'un autre titre semblable».

55. 1. L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) aux fins de déterminer après ce moment, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, le montant qui est réputé le gain en capital imposable du conjoint en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 et le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint ou de la corporation en vertu de ce sous-paragraphe ii ou du paragraphe *b* de cet article, un montant égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier immédiatement avant ce moment, doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu de ce sous-paragraphe 2^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 22 février 1994.

56. 1. L'article 194 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison de l'un des articles 94, 105, 485.13 et 485.17, du deuxième alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.3, dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, qui provient de l'entreprise. » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, à l'égard de l'entreprise, pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 130, de l'article 130.1, du paragraphe *t* de l'article 157, de l'un des articles 188 et 198, du premier alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

57. 1. L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Pour l'application de la présente partie, la perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 205 à l'égard du contribuable sur l'ensemble du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* à l'égard du contribuable et des montants dont chacun représente un montant par lequel cette perte agricole restreinte doit être réduite en raison des articles 485 à 485.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

58. L'article 209.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le régime est une fiducie, le revenu du régime pour une année est le montant qui serait, en l'absence des articles 652, 653 à 657.3, 659 à 660.1, 663 à 663.2, 664, 666 à 668.3, 671 à 671.4 et 678 à 682, son revenu pour l'année. ».

59. 1. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit :

«**222.** 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition donnée et qui produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard le jour où il est tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition suivante, ou, si le contribuable n'est pas tenu de produire une telle déclaration fiscale pour cette année suivante, au plus tard le jour où il serait tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année s'il avait un impôt à payer pour cette année, peut déduire, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour l'année d'imposition donnée, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui représentent des dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après le 31 décembre 1973, soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable effectués au Canada directement par lui ou pour son compte, soit, lorsque le contribuable est une corporation, sous forme de paiement décrit à l'article 222.1, soit sous forme de paiement devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada concernant une entreprise du

contribuable lorsque le contribuable est en droit d'utiliser les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental et que le paiement a été fait à l'une des entités suivantes: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994 à l'égard d'une dépense faite à un moment quelconque. Toutefois, lorsque la dépense est faite dans une année d'imposition qui se termine avant le 30 octobre 1996, le contribuable peut produire le formulaire prescrit visé au paragraphe 1 de l'article 222 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1 du présent article, au plus tard au dernier en date du jour prévu au paragraphe 1 de cet article 222 et du 28 janvier 1997.

60. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant déduit en vertu de l'article 346.2 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et de l'excédent du montant que le contribuable pouvait déduire en vertu des articles 222 à 225 dans le calcul de son revenu pour cette année antérieure sur le montant qu'il a déduit en vertu de ces articles dans le calcul de son revenu pour cette même année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.4, édicté par l'article 29 du chapitre 1 des lois de 1995, du suivant :

« **230.0.0.5** Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 222, un contribuable n'est pas tenu de produire le formulaire prescrit visé à ce paragraphe à l'égard d'une dépense visée à ce paragraphe ou à l'un des articles 223 et 224 qu'il a faite dans une année d'imposition si le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année, reclassifie cette dépense comme relative à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994 à l'égard d'une dépense faite à un moment quelconque.

62. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**232.** Un gain en capital ou une perte en capital provient de l'aliénation d'un bien autre que l'un des biens suivants :

a) une immobilisation intangible;

b) un bien forestier;

c) un bien minier canadien;

d) un bien minier étranger;

e) une police d'assurance, y compris une police d'assurance sur la vie au sens du paragraphe *e* de l'article 835, sauf s'il s'agit de la partie d'une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un titulaire est réputé, en vertu de l'article 851.11, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2;

f) une participation d'un bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière;

g) un bien dont l'un des articles 851.22.11, 851.22.13 et 851.22.14 s'applique à son aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 232 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après cette date.

63. 1. L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*i.* du montant que le contribuable peut raisonnablement réclamer à titre de provision à l'égard de la partie du gain qui est proportionnelle à la partie du produit qui lui est payable après la fin de l'année par rapport au produit total de l'aliénation; et »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot «allowance» par le mot «reserve».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

64. 1. L'article 238 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) est une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1, 785.2, du paragraphe *f* de l'article 785.5, de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe *b* de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles 861, 862 et 999.1; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) est visée à l'un des articles 264.0.1 et 534; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 238 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1^o édicte, s'applique avant le 1^{er} juillet 1994, il doit se lire en faisant abstraction du renvoi au paragraphe *f* de l'article 785.5 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

65. L'article 248 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) tout rachat ou annulation d'une action, d'une obligation, d'une débenture, d'un effet de commerce, d'un titre garanti par une hypothèque, d'une convention de vente, d'une créance ou d'un autre bien semblable, ou d'un droit qui leur est relatif; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) une émission par une corporation d'une obligation, d'une débenture, d'un effet de commerce ou d'un titre garanti par une hypothèque; ».

66. L'article 250.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **250.2** Dans la présente section, l'expression « valeur canadienne » désigne un titre, autre qu'un titre prescrit, qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ou une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie

par une hypothèque ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada. ».

67. 1. L'article 250.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une institution financière, au sens de l'article 851.22.1; »;

2^o par la suppression des paragraphes *c* à *e*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994, à l'exception d'une aliénation, qui survient au cours d'une année d'imposition commençant avant le 1^{er} novembre 1994, d'un bien qui est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 250.4, de ce qui suit :

« SECTION II.2

« BIEN DÉTERMINÉ

« **250.5** Dans le présent titre, un bien déterminé d'un contribuable désigne une immobilisation du contribuable qui est l'un des biens suivants :

a) une action;

b) un intérêt dans une société;

c) une participation au capital dans une fiducie;

d) une option d'acquérir un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou d'acquérir une telle option. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 251, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« RÉDUCTION DE GAINS EN CAPITAL

« **251.1** Dans le présent chapitre, l'expression :

« entité intermédiaire » désigne :

a) une fiducie de fonds commun de placements ;

b) une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2 ;

c) une fiducie dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en actions du capital-actions d'une corporation, lorsque la fiducie a été constituée conformément à une entente entre plusieurs actionnaires de la corporation et que l'un des principaux buts de la fiducie consiste à permettre l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions conformément à cette entente ;

d) une fiducie constituée exclusivement pour le bénéfice d'une ou plusieurs personnes dont chacune était, au moment de la création de la fiducie, une personne de qui la fiducie a reçu un bien ou un créancier d'une telle personne, lorsque l'un des principaux buts de la fiducie consiste à garantir les paiements qui doivent être faits à un tel créancier par cette personne ou pour son compte ;

e) une fiducie qui existe principalement pour le bénéfice des employés d'une corporation ou de plusieurs corporations qui ont entre elles un lien de dépendance, lorsque l'un des principaux buts de la fiducie consiste à détenir des droits dans des actions du capital-actions de l'une de ces corporations ou d'une corporation avec laquelle ces corporations ont un lien de dépendance ;

f) une fiducie régie par un régime d'intéressement ;

g) une société ;

h) une corporation de placements ;

i) une corporation de placements hypothécaires ;

j) une société d'investissement à capital variable ;

« solde des gains en capital exemptés » d'un particulier pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005 relativement à une entité intermédiaire, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B – C.

Dans la formule prévue dans la définition de l'expression « solde des gains en capital exemptés » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'entité est une fiducie visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.9.2 à l'égard des participations du particulier dans la fiducie ;

ii. dans les autres cas, le moindre des montants suivants :

1^o les 4/3 de l'ensemble des gains en capital imposables résultant de choix faits en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard des participations ou des intérêts du particulier dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de l'entité ;

2^o le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe 1^o si, d'une part, la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 726.9.3 et, d'autre part, le montant indiqué dans le choix à l'égard de chaque participation, intérêt ou action était égal à l'excédent de la juste valeur marchande de la participation, de l'intérêt ou de l'action à la fin du 22 février 1994 sur la partie du montant indiqué dans le choix à l'égard de cette participation, de cet intérêt ou de cette action qui excède les 11/10 de sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.2, le gain en capital du particulier pour une année d'imposition antérieure, déterminé sans tenir compte de cet article, provenant de l'aliénation d'une participation ou d'un intérêt dans l'entité ou d'une action de son capital-actions ;

c) la lettre C représente :

i. lorsque l'entité est une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* et *c* à *e* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa, les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.3, le gain en capital imposable du particulier, déterminé par ailleurs pour une année d'imposition antérieure, résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 668 ;

ii. lorsque l'entité est une société, les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.4, la part du particulier, déterminée par ailleurs, des gains en capital imposables de la société pour son exercice financier qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure ;

2° soit le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.5, la part du particulier, déterminée par ailleurs, du revenu de la société provenant d'une entreprise pour son exercice financier qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure ;

iii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.6, l'ensemble des gains en capital du particulier, déterminés par ailleurs en vertu des articles 851.16, 851.21, 860, 1106, 1113 et 1116 pour une année d'imposition antérieure à l'égard de l'entité.

« **251.2** Lorsqu'un particulier aliène, après le 22 février 1994, une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire ou une action du capital-actions d'une telle entité, son gain en capital, déterminé par ailleurs pour une année d'imposition, provenant de l'aliénation doit être réduit du montant qu'il réclame, jusqu'à concurrence du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le solde des gains en capital exemptés du particulier pour l'année relativement à l'entité ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque l'entité fait une attribution à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 668, les 4/3 du montant que le particulier réclame pour l'année en vertu de l'article 251.3 à l'égard de l'entité ;

ii. lorsque l'entité est une société, les 4/3 de l'ensemble des montants que le particulier réclame pour l'année en vertu des articles 251.4 et 251.5 à l'égard de l'entité ;

iii. dans les autres cas, le montant que le particulier réclame pour l'année en vertu de l'article 251.6 à l'égard de l'entité ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants qui réduisent, en vertu du présent article, les gains en capital du particulier, déterminés par ailleurs pour l'année, provenant de l'aliénation d'autres participations ou intérêts dans l'entité ou d'autres actions de son capital-actions.

«**251.3** Le gain en capital imposable d'un particulier pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs en vertu de l'article 668, résultant d'une attribution faite en vertu de cet article par une entité intermédiaire, doit être réduit du montant que le particulier réclame, jusqu'à concurrence des 3/4 de son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à l'entité.

«**251.4** La part d'un particulier, déterminée par ailleurs pour une année d'imposition, du gain en capital imposable d'une société provenant, pour son exercice financier qui se termine au cours de l'année et après le 22 février 1994, de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien acquis par la société après cette date dans le cadre d'un transfert auquel s'applique le deuxième alinéa de l'article 614, doit être réduite du montant que le particulier réclame, jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'excédent des 3/4 de son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à la société sur l'ensemble des montants qu'il réclame en vertu du présent article à l'égard d'autres gains en capital imposables de la société pour cet exercice financier.

«**251.5** La part d'un particulier, déterminée par ailleurs pour une année d'imposition, du revenu d'une société provenant d'une entreprise pour son exercice financier qui se termine au cours de l'année, ainsi que la part du particulier du gain en capital imposable de la société qui résulte de l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 105, doivent être réduites du montant que le particulier réclame, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

a) l'excédent des 3/4 du solde des gains en capital exemptés du particulier pour l'année relativement à la société sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le particulier réclame pour l'année en vertu de l'article 251.4 à l'égard de la société ;

ii. les montants que le particulier réclame pour l'année en vertu du présent article à l'égard d'autres entreprises de la société ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, dans le calcul du revenu de la société provenant de l'entreprise pour l'exercice financier ;

b) la lettre B représente le montant qui représenterait par ailleurs la part du particulier du revenu de la société provenant de l'entreprise pour l'exercice financier ;

c) la lettre C représente le revenu de la société provenant de l'entreprise pour l'exercice financier.

« **251.6** L'ensemble des gains en capital d'un particulier pour une année d'imposition, déterminés par ailleurs en vertu des articles 851.16, 851.21, 860, 1106, 1113 et 1116, résultant d'un ou plusieurs choix ou attributions faits après le 22 février 1994 par une entité intermédiaire, doit être réduit du montant que le particulier réclame, jusqu'à concurrence de son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à l'entité.

« **251.7** Malgré l'article 251.1, lorsqu'un particulier cesse d'être membre, actionnaire ou bénéficiaire d'une entité intermédiaire à un moment quelconque, son solde des gains en capital exemptés relativement à l'entité pour chaque année d'imposition qui commence après ce moment est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article 251.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, cette définition doit se lire :

a) en y remplaçant, dans le texte français du paragraphe *a*, les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « fiducie de fonds mutuels » ;

b) en y remplaçant, dans le texte français du paragraphe *j*, les mots « société d'investissement à capital variable » par les mots « corporation de fonds mutuels ».

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 252, du suivant :

« **252.1** Lorsqu'un bien d'un contribuable est un bien qu'il a acquis de nouveau après l'avoir aliéné, aucun rajustement qui devait être apporté, en vertu du présent chapitre, au coût du bien pour le contribuable avant qu'il ne l'acquière ainsi, ne doit être apporté, en vertu du présent chapitre, au coût, pour le contribuable, du bien qu'il a ainsi acquis.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire, au sens de l'article 251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité, que le contribuable a acquis de nouveau pour la dernière fois par suite d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

71. 1. L'article 253 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **253.** Le prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable à un moment quelconque ne peut en aucun cas être inférieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

72. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) lorsqu'une corporation canadienne imposable a aliéné le bien en faveur du contribuable, que ce dernier est une telle corporation, que le paragraphe *f.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la corporation, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital subie par la corporation provenant de l'aliénation est inadmissible en vertu de l'un des articles 239 et 264.0.1 ou réputée nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, le montant qui aurait autrement été la perte en capital subie par la corporation provenant de l'aliénation ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

« *c.1.1*) lorsqu'une personne, autre qu'une personne qui ne réside pas au Canada ou qu'une personne exonérée d'impôt en vertu de la

présente partie sur son revenu imposable, ou une société canadienne admissible, au sens de l'article 485, a aliéné le bien en faveur du contribuable, que le paragraphe *c.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que le paragraphe *f.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital subie par la personne provenant de l'aliénation est inadmissible en vertu de l'article 264.0.1 ou réputée nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, le montant qui aurait autrement été la perte en capital subie par la personne provenant de l'aliénation; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c.3*, des suivants :

« *c.4*) lorsque le bien est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire, au sens de l'article 251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité, et que le moment est postérieur au 31 décembre 2004, un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant qui représenterait le solde des gains en capital exemptés du contribuable relativement à l'entité pour son année d'imposition 2005 si la définition de l'expression « solde des gains en capital exemptés » prévue à l'article 251.1 se lisait sans tenir compte de « qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005 », par le rapport entre la juste valeur marchande du bien à ce moment et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations ou des intérêts du contribuable dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci;

« *c.5*) tout montant dont le paragraphe *d* de l'article 259, le paragraphe *b* de l'un des articles 259.1 à 259.3 et 296.1, le paragraphe *b.2* du premier alinéa de l'article 301, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 543.2 ou le paragraphe *b* de l'article 553.2 exige l'addition; »;

4^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) l'excédent du principal d'une obligation, d'une débenture, d'un effet de commerce, d'une créance garantie par une hypothèque ou d'un autre titre semblable, sur le montant pour lequel il a été émis, si cet excédent doit être inclus, en vertu des articles 122 à 125, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui commence avant le moment donné; »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«h.0.0.1) lorsque le bien est une dette commerciale donnée, au sens de l'article 485, qui est payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction d'une autre dette commerciale qui lui était payable et que la perte du contribuable provenant de l'aliénation de l'autre dette a été réduite par l'effet de l'article 264.0.2, le produit de la multiplication du montant de la réduction par le rapport entre le principal de la dette donnée et l'ensemble des montants dont chacun représente le principal d'une dette commerciale payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction de l'autre dette;»;

6° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *i*, par la suppression de « , 308 à 308.6 » et par l'insertion, après « des articles 200 et 201, », de « la section XV du chapitre IV, »;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

«v.1 un montant réputé un gain du contribuable en vertu de l'article 261.1;»;

8° par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *i* par le suivant :

«vii. un montant réputé un gain du contribuable en vertu du paragraphe *c* de l'article 618 ou de l'article 642;»;

9° par l'addition, après le sous-paragraphe xi du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

«xii. tout montant qui, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.6, doit être ajouté, à ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt pour le contribuable;»;

10° par le remplacement du paragraphe *j.2* par le suivant :

«*j.2*) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, tout montant qui, en vertu de l'article 1121.3, doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité pour le contribuable;».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 3°, lorsqu'il édicte le paragraphe *c.5* de l'article 255 de cette loi, et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

3. Le sous-paragraphe 3^o, lorsqu'il édicte le paragraphe *c.4* de l'article 255 de cette loi, et le sous-paragraphe 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1994.

4. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 1988.

5. Le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

6. Le sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

73. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque les articles 485 à 485.18 s'appliquent, le montant par lequel le prix de base rajusté du bien doit être réduit avant le moment donné; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) tout montant dont le paragraphe *c* de l'article 259, le paragraphe *a* de l'un des articles 259.1 à 259.3 et 296.1, le paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 301, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 543.2 ou le paragraphe *a* de l'article 553.2 exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté du bien, ou tout montant par lequel ce prix de base rajusté doit être réduit en raison de l'un des articles 485.9 à 485.11; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *f.4*, des suivants :

« *f.5*) lorsque le bien est, à la fin du 22 février 1994, un bien immeuble non admissible du contribuable, au sens de l'article 726.6.1 tel qu'il s'applique à l'année d'imposition 1994, tout montant qui, en vertu du paragraphe *b* de l'article 726.9.4, doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

« *f.6*) lorsque le contribuable a fait un choix en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien, tout montant qui, en vertu de l'article 726.9.5, doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable au moment donné; »;

4^o dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l*, par la suppression de « , 308 à 308.6 » et par l'insertion, après « de l'article 157, », de « la section XV du chapitre IV, »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *l*, des sous-paragraphe suivants :

« i.2 un montant réputé une perte du contribuable en vertu de l'article 261.2;

« i.3 lorsque, au moment donné, le contribuable serait un membre de la société visé à l'article 261.1 si l'exercice financier de la société qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le principal impayé d'une dette du contribuable à ce moment, à l'égard de laquelle le recours contre le contribuable est limité dans l'immédiat ou dans le futur et conditionnellement ou non, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à acquérir le bien; »;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe xi du paragraphe *l*, du sous-paragraphe suivant :

« xii. tout montant qui, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.9.6, doit être déduit, à ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt pour le contribuable; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

3. Les sous-paragraphe 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1994.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 1988.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe i.2 du paragraphe *l* de l'article 257 de cette loi, a effet depuis le 22 février 1994, et, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe i.3 de ce paragraphe *l*, s'applique à l'égard d'une dette contractée par un contribuable après le 26 septembre 1994, autre qu'une dette contractée conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 septembre 1994.

74. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre III du titre IV du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« BIENS IDENTIQUES ET CAS SPÉCIAUX ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

75. 1. L'article 259 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, de « , et » par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) le contribuable doit déduire, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de chacun de ces biens identiques premiers et nouveaux, un montant égal au quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant le moment donné, du prix de base rajusté, pour le contribuable, des premiers biens :

i. soit par le nombre de ces biens identiques dont il est propriétaire immédiatement après le moment donné ;

ii. soit, s'il s'agit de biens visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, par le quotient déterminé en vertu de ce sous-paragraphe relativement à l'acquisition ;

« *d*) le contribuable doit ajouter, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de chacun de ces biens identiques premiers et nouveaux, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* relativement à ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, des suivants :

« **259.1** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une personne ou société, appelées « vendeur » dans le présent article, aliène un bien déterminé et que le produit de l'aliénation du bien est déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 247.2, des articles 433 à 451, 454 à 462.0.1, de l'un des articles 518, 537 et 552, du paragraphe *a* de l'article 553.1, de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 557, du deuxième alinéa de l'article 614, de l'un des articles 619, 625, 631 et 654, du paragraphe *a* de l'un des articles 688, 688.1, 691 et 692, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 ou de l'un des articles 785.1 et 785.2, les règles suivantes s'appliquent à la personne ou société, appelées « cessionnaire » dans le présent article, qui acquiert ou réacquiert le bien à ce moment ou immédiatement après ce moment :

a) le cessionnaire doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur sur le montant qui représenterait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 et de l'article 638, le gain en capital du vendeur pour l'année provenant de l'aliénation;

b) le cessionnaire doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'aliénation.

«**259.2** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une personne ou société, appelées «vendeur» dans le présent article, aliène un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société, appelées «cessionnaire» dans le présent article, que le vendeur et le cessionnaire ont entre eux un lien de dépendance ou auraient un tel lien si le présent article s'appliquait en tenant compte du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3 et que le produit de l'aliénation du bien, à ce moment, n'est pas déterminé en vertu de l'une des dispositions visées à l'article 259.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cessionnaire doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur sur le montant qui représenterait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 et de l'article 638, le gain en capital du vendeur pour l'année provenant de l'aliénation;

b) le cessionnaire doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'aliénation.

«**259.3** Lorsqu'une corporation issue de la fusion ou de l'unification de plusieurs corporations, chacune d'elles étant appelée «corporation remplacée» dans le présent article, acquiert, à un moment quelconque, par suite de la fusion ou de l'unification, une immobilisation qui est un bien déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la corporation doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour elle, l'ensemble des

montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour une corporation remplacée, sauf si ces montants sont déduits par ailleurs en vertu de ce paragraphe *b.1* dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour elle;

b) la corporation doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour elle, le montant déduit en vertu du paragraphe *a* relativement à l'acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

77. 1. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **261.** Sauf dans le cas où l'article 261.1 s'applique, lorsque l'ensemble des montants qui, en vertu de l'article 257, à l'exception du paragraphe *l* de cet article, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'un bien à un moment quelconque d'une année d'imposition, excède l'ensemble du coût pour lui de ce bien, déterminé aux fins de calculer le prix de base rajusté pour lui de ce bien à ce moment, et des montants qui, en vertu de l'article 255, doivent être ajoutés au coût pour lui de ce bien dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de ce bien à ce moment, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« INTÉRÊT DANS UNE SOCIÉTÉ

« **261.1** Lorsque, à la fin d'un exercice financier d'une société, un membre de la société en est soit un membre à responsabilité limitée, soit un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, les règles suivantes s'appliquent, sauf lorsque le membre détenait l'intérêt dans la société le 22 février 1994 et que cet intérêt est un intérêt exclu à la fin de l'exercice financier, et sauf dans le cas où le paragraphe *c* de l'article 618 ou l'article 642 s'applique :

a) le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa est réputé un gain provenant de l'aliénation, à la fin de l'exercice financier, de l'intérêt du membre dans la société;

b) le membre est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir aliéné son intérêt dans la société à ce moment.

Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de l'intérêt d'un membre dans une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci, est l'excédent de l'ensemble des montants qui, en vertu de l'article 257, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté, pour le membre, de son intérêt dans la société à ce moment, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le coût pour le membre de l'intérêt, déterminé aux fins de calculer le prix de base rajusté, pour lui, de cet intérêt à ce moment ;

b) tous les montants qui, en vertu de l'article 255, doivent être ajoutés au coût pour le membre de cet intérêt dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de cet intérêt à ce moment.

«**261.2** Lorsque, à la fin d'un exercice financier d'une société, un contribuable qui est soit une corporation, soit un particulier autre qu'une fiducie, soit une fiducie non testamentaire, est membre de la société, il est réputé subir une perte provenant de l'aliénation, à ce moment, de son intérêt dans la société, égale au montant qu'il choisit dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 261.1, un gain pour le contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt avant ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du présent article, une perte pour lui provenant de l'aliénation de l'intérêt avant ce moment ;

b) le prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'intérêt à ce moment.

«**261.3** Pour l'application des articles 255 à 258, à un moment quelconque, à l'égard d'un membre d'une société qui serait un membre de la société visé à l'article 261.1 si l'exercice financier de celle-ci qui comprend ce moment se terminait à ce moment, un apport de capital fait par le membre après le 21 février 1994 est réputé ne pas avoir été fait lorsque :

a) d'une part, soit la société ou une personne ou société avec laquelle la société a un lien de dépendance consent un prêt au membre ou à une personne avec laquelle le membre a un lien de dépendance

ou verse un montant à titre de paiement ou de répartition de la part du membre des profits ou du capital de la société, soit le membre ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance devient débiteur de la société ou d'une personne ou société avec laquelle la société a un lien de dépendance;

b) d'autre part, à la suite d'événements subséquents ou autrement, il est établi que ce prêt, ce versement ou cette dette fait partie d'une série d'apports, de prêts, de paiements ou d'autres opérations semblables.

«**261.4** Pour l'application de l'article 261.1, un membre d'une société qui acquiert un intérêt dans celle-ci après le 22 février 1994 est réputé avoir détenu l'intérêt à cette date lorsqu'il l'acquiert :

a) soit dans des circonstances où, à la fois :

i. le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 440 s'applique ;

ii. l'intérêt était détenu, le 22 février 1994 :

1° dans le cas où le membre est un particulier, par son conjoint ;

2° dans le cas où le membre est une fiducie, par le particulier dont le testament a créé la fiducie ;

iii. l'intérêt était, immédiatement avant le décès du conjoint ou du particulier, selon le cas, un intérêt exclu ;

b) soit dans des circonstances où, à la fois :

i. le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 444 s'applique ;

ii. le père ou la mère du membre détenait l'intérêt le 22 février 1994 ;

iii. l'intérêt était, immédiatement avant le décès du père ou de la mère du membre, selon le cas, un intérêt exclu ;

c) soit dans des circonstances où, à la fois :

i. le paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 450 s'applique ;

ii. la fiducie visée à l'article 450 ou le particulier dont le testament a créé la fiducie détenait l'intérêt le 22 février 1994 ;

iii. l'intérêt était, immédiatement avant le décès du conjoint visé à l'article 450, un intérêt exclu;

d) soit avant le 1^{er} janvier 1995, conformément à un document visé à l'un des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 261.7.

«**261.5** Dans l'article 261.1, un membre d'une société, à un moment donné est, à ce moment, un membre à responsabilité limitée de cette société si, à ce moment ou dans les trois années qui suivent, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) sa responsabilité à titre de membre de la société est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société;

b) le membre ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a droit de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphes ii et vi;

c) une des raisons de l'existence du membre qui est propriétaire de l'intérêt :

i. peut raisonnablement être considérée comme étant de limiter la responsabilité d'une personne à l'égard de cet intérêt; et

ii. ne peut raisonnablement être considérée comme étant de permettre à une personne qui a un intérêt à l'égard du membre d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements;

d) on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de l'existence d'une convention ou d'une autre entente prévoyant l'aliénation d'un intérêt dans la société est de tenter de soustraire le membre à l'application du présent article.

«**261.6** Dans la présente section, un intérêt exclu dans une société, à un moment quelconque, signifie un intérêt dans une société qui, tout au long de la période qui commence le 22 février 1994 et qui se termine à ce moment, exploite activement une entreprise ou est propriétaire d'un bien dont elle tire un revenu, sauf si au cours de cette période il y a eu un apport important de capital à la société ou une augmentation importante de la dette de la société.

«**261.7** Pour l'application de l'article 261.6, le montant d'un apport de capital ou d'une augmentation de dette n'est pas considéré important dans les cas suivants :

a) le montant a été, d'une part, obtenu conformément aux termes d'une convention écrite conclue par une société avant le 22 février 1994 pour l'émission d'un intérêt dans la société et, d'autre part, consacré à des dépenses prévues à la convention avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas où le montant est dépensé pour acquérir un des biens suivants, avant le 2 mars 1995:

i. une production cinématographique prescrite pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 613.3 si les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, à un épisode de la série, commencent avant le 1^{er} janvier 1995 et si la production est complétée avant le 2 mars 1995;

ii. un intérêt dans une ou plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en une production cinématographique visée au sous-paragraphe i;

b) le montant a été, d'une part, obtenu conformément aux termes d'une convention écrite, autre qu'une convention visée au paragraphe *a*, conclue par une société avant le 22 février 1994 et, d'autre part, consacré à des dépenses prévues à la convention avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas où le montant est dépensé pour acquérir un bien décrit à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a*, avant le 2 mars 1995;

c) le montant a été utilisé par la société avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas où le montant est dépensé pour acquérir un bien décrit à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a*, avant le 2 mars 1995, pour faire une dépense qu'elle était tenue de faire conformément aux termes d'une convention écrite qu'elle a conclue avant le 22 février 1994;

d) le montant a été utilisé pour rembourser un prêt ou une dette contracté, ou un apport de capital reçu, à l'égard d'une dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *c*;

e) le montant a, à la fois:

i. été obtenu avant le 1^{er} janvier 1995 conformément aux termes d'un prospectus, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre ou d'une déclaration d'enregistrement, produit avant le 22 février 1994 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme;

ii. été consacré avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas où le montant est dépensé pour acquérir une production cinématographique prescrite pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 613.3 ou un intérêt dans une ou plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en une telle production cinématographique, avant le 2 mars 1995, à des dépenses prévues à un document visé au sous-paragraphe i et produit avant le 22 février 1994;

f) le montant a été obtenu avant le 1^{er} janvier 1995 conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et, à la fois:

i. la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier;

ii. la notice a été distribuée avant le 22 février 1994;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 22 février 1994;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice;

v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas d'une société dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en un bien décrit à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a*, avant le 2 mars 1995;

g) le montant a servi à une activité que la société exerçait le 22 février 1994, sauf s'il a servi à un accroissement majeur de cette activité ou à l'acquisition ou la réalisation d'une production cinématographique.

« **261.8** Pour l'application de l'article 261.6, une société, à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *f* de l'article 261.7 s'applique, doit être considérée comme ayant exploité activement l'entreprise visée au document auquel l'un de ces paragraphes réfère, ou avoir tiré un revenu d'un bien décrit à l'un de ces paragraphes, tout au long de la période qui commence le 22 février 1994 et qui se termine au premier en date du 1^{er} janvier 1995 et de la date de clôture prévue à ce document. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994. Toutefois, l'article 261.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à l'égard d'un membre d'une société avant la fin du cinquième

exercice financier de la société qui se termine après le 31 décembre 1994, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o le membre acquiert l'intérêt dans la société avant le 1^{er} janvier 1995 ;

2^o la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société, autres que de l'argent, consiste en une production cinématographique ou un intérêt dans une ou plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en une production cinématographique ;

3^o les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique ou, dans le cas d'une production cinématographique qui est une série télévisée, à un épisode de la série, commencent avant le 1^{er} janvier 1995 ;

4^o les fonds utilisés pour la réalisation de la production cinématographique sont obtenus avant le 1^{er} janvier 1995 et les principaux travaux de prises de vues relatifs à cette production sont complétés, et les fonds dépensés, avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas d'une production cinématographique prescrite pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 613.3 de cette loi, avant le 2 mars 1995 ;

5^o l'un des faits suivants survient :

a) le producteur de la production cinématographique a conclu avant le 22 février 1994 soit une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le financement ou l'acquisition de la production cinématographique ou l'acquisition de son scénario, soit un contrat écrit avec un scénariste pour la rédaction du scénario de la production cinématographique ;

b) le producteur de la production cinématographique a obtenu, avant le 1^{er} janvier 1995, soit un engagement visant le financement de la production cinématographique, soit une aide gouvernementale pour la production cinématographique, ou une décision anticipée ou une lettre de confirmation à l'égard de son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale, de la part d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province dont le mandat est relatif à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada ;

c) la production cinématographique est la suite d'une série télévisée dont l'un des épisodes remplit les exigences prévues au présent paragraphe.

79. L'intitulé de la section III du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi est modifié par le remplacement des mots « DES OBLIGATIONS » par les mots « DES OBLIGATIONS OU DÉBENTURES ».

80. 1. Les articles 263 et 264 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**263.** Lorsqu'un contribuable qui a émis une obligation, une débenture ou un titre semblable achète par la suite sur le marché libre ce titre après 1971, de la manière dont tout autre titre semblable serait normalement acheté par le public, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'excédent du montant de l'émission de ce titre sur le prix payé ou convenu pour son achat est réputé un gain en capital pour le contribuable provenant, pour l'année d'imposition, de l'aliénation d'une immobilisation;

b) l'excédent du prix convenu ou payé pour l'achat de ce titre sur le plus élevé de son principal et du montant pour lequel il a été émis est réputé une perte en capital pour le contribuable provenant, pour l'année d'imposition, de l'aliénation d'une immobilisation.

Un montant ne peut être réputé un gain en capital ou une perte en capital d'un contribuable en vertu du premier alinéa que dans la mesure où, si la présente partie se lisait sans tenir compte des articles 485.12 et 485.13, ce montant ne serait pas autrement inclus ou ne pourrait pas être autrement déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute autre année d'imposition.

«**264.** La perte d'une corporation provenant de l'aliénation d'une obligation ou d'une débenture doit être diminuée du total des montants qu'elle a reçus à titre d'intérêt sur cette obligation ou débenture, selon le cas, et qui n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 489. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 263 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264, des suivants:

«**264.0.1** La perte d'un contribuable provenant de l'aliénation, à un moment quelconque, en faveur d'une personne ou société,

appelées «cessionnaire» dans le présent article, d'une dette qui était, immédiatement après ce moment, payable par une autre personne ou société, appelées «débiteur» dans le présent article, au cessionnaire, est inadmissible lorsque le contribuable, le cessionnaire et le débiteur sont liés entre eux à ce moment ou seraient ainsi liés à ce moment si le présent article s'appliquait en tenant compte du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3.

«**264.0.2** Lorsqu'un contribuable subit une perte par suite du règlement ou de l'extinction d'une dette commerciale, au sens de l'article 485, contractée par une personne ou société et payable au contribuable et que la contrepartie donnée par la personne ou société en vue du règlement ou de l'extinction de la dette comprend une ou plusieurs autres dettes commerciales contractées par la personne ou société en faveur du contribuable, cette perte est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{(B - C)}{B}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte du contribuable, calculée par ailleurs, provenant de l'aliénation de la dette ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande totale de toute contrepartie donnée par la personne ou société en vue du règlement ou de l'extinction de la dette ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande totale des autres dettes commerciales. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 264.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 12 juillet 1994, autre qu'une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 264.0.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 1994, autre qu'une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

82. 1. L'article 264.6 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**264.6** Lorsqu'un montant est reçu dans une année d'imposition en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour créances irrécouvrables en vertu de l'article 142.1 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent des 3/4 du montant ainsi reçu sur le montant déterminé à l'égard de ce dernier montant en vertu du paragraphe *i.1* de l'article 87, est réputé un gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation par lui d'une immobilisation dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque l'article 264.6 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1994, cet article doit se lire comme suit :

«**264.6** Lorsqu'un montant est reçu dans une année d'imposition en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour créances irrécouvrables en vertu de l'article 142.1 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent des 3/4 du montant ainsi reçu sur le montant déterminé à l'égard de ce dernier montant en vertu du paragraphe *i.1* de l'article 87, est réputé un gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation par lui d'une immobilisation dans l'année et, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, celle-ci est réputée avoir été aliénée par lui le jour où il a reçu le montant. ».

83. 1. L'article 271 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**271.** Le gain d'un particulier, pour une année d'imposition, provenant de l'aliénation d'un bien qui est ou a déjà été sa résidence principale après le moment, appelé « moment de l'acquisition » dans le présent article, qui est le dernier en date du 31 décembre 1971 et du jour où il a acquis le bien pour la dernière fois, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - \left(A \times \frac{B}{C} \right) - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui serait le gain du particulier, pour l'année, provenant de l'aliénation du bien si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article et des articles 726.9.2 et 726.9.4;

b) la lettre B représente la somme obtenue en additionnant le nombre un et le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition et pendant lesquelles le bien a été la résidence principale du particulier alors qu'il résidait au Canada;

c) la lettre C représente le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition et pendant lesquelles le particulier a été propriétaire du bien, seul ou conjointement avec une autre personne;

d) la lettre D représente :

i. lorsque le moment de l'acquisition est antérieur au 23 février 1994 et que le particulier ou son conjoint a fait le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou d'un intérêt dans le bien dont le particulier était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, les 4/3 du moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du particulier ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait par le particulier ou son conjoint en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou de l'intérêt si, d'une part, la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 726.9.3 et, d'autre part, le montant indiqué dans le choix était égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien ou de l'intérêt à la fin du 22 février 1994 sur la partie du montant indiqué dans le choix à l'égard du bien ou de l'intérêt qui excède les 11/10 de sa juste valeur marchande à ce moment;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du particulier ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou de l'intérêt si le bien n'avait été la résidence principale ni du particulier, ni de son conjoint pour chaque année d'imposition donnée, sauf si le bien a été désigné, dans une déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 ou pour une année d'imposition antérieure, comme la résidence principale de l'un d'eux pour l'année d'imposition donnée;

ii. dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994.

84. 1. L'article 273 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe 1 dudit article » par « au premier alinéa de cet article 271 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994.

85. 1. L'article 274.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de son gain qui serait calculé conformément à l'article 271 si ce dernier article s'appliquait et si, à la fois :

i. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article se lisait sans tenir compte des mots « la somme obtenue en additionnant le nombre un et » ;

ii. si le particulier avait acquis le bien le 1^{er} janvier 1982 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au paragraphe *a*; sur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.2, du suivant :

« **274.3** Lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard d'un bien d'un contribuable qui est sa résidence principale pour l'année d'imposition 1994 ou qui est désigné comme telle dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène le bien ou accorde une option d'achat à son égard, le jour où le contribuable a acquis le bien pour la dernière fois et la période tout au long de laquelle il en a été propriétaire sont déterminés, pour l'application des articles 271, 272, 274.1 et 274.2, sans tenir compte de l'article 726.9.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994.

87. L'intitulé de la section VI.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« DOMAINE VIAGER SUR UN BIEN IMMEUBLE ».

88. L'article 277.1 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « *remainder interest* » et « *estate pur autre vie* » par, respectivement, les mots « droit résiduel » et « domaine à vie d'autrui » ;

2^o par le remplacement des mots « *life estate* » par les mots « domaine viager », partout où ils se trouvent.

89. L'article 277.2 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la partie qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots « *life estate* » par les mots « domaine viager » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i et dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe, des mots « *remainder interest* » par les mots « droit résiduel ».

90. 1. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'excédent, sur le montant que peut réclamer le contribuable et qui ne dépasse pas, sous réserve de l'article 279.1, le moindre d'un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation de l'ancien bien qui lui est payable après la fin de l'année donnée et que l'on peut raisonnablement considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i à l'égard du bien et d'un montant égal au produit de la multiplication de 1/5 du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe i à l'égard du bien par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après le moment de l'aliénation du bien, de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296, des suivants :

« **296.1** Lorsqu'un contribuable lève, à un moment quelconque, une option d'acquérir un bien déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien déterminé pour lui, l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'option pour lui;

b) le contribuable doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien déterminé pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'acquisition.

« **296.2** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui aliène un bien par suite de la levée d'une option qu'il a accordée avant le 23 février 1994, peut choisir, dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient, que l'article 296 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation aux fins de calculer son revenu. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 296.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994 et, lorsqu'il édicte l'article 296.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994.

92. 1. L'article 299 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **299.** Lorsqu'un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition, autre qu'une créance résultant de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, est une créance irrécouvrable pour l'année, il est réputé, s'il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, l'avoir aliénée à ce moment pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul. » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) soit d'une corporation devenue un failli pendant l'année; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« c) soit d'une corporation qui est insolvable à la fin de l'année si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

i. ni elle ni une corporation qu'elle contrôle n'exploite d'entreprise;

ii. la juste valeur marchande de l'action est nulle;

iii. l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la corporation soit dissoute ou liquidée et ne recommence pas à exploiter une entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

93. 1. L'article 301 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **301.** Lorsqu'un contribuable acquiert une action du capital-actions d'une corporation en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une autre action de la corporation, soit une obligation, une débenture ou un billet de la corporation qui confère à son détenteur le droit de faire cet échange, et que le contribuable ne reçoit pas d'autre contrepartie que cette action, les règles suivantes s'appliquent: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants :

« b.1) le contribuable doit déduire, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, d'une action qu'il acquiert lors de l'échange, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C};$$

« b.2) le contribuable doit ajouter, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté d'une action pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe b.1 relativement à l'action; »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe b.1 du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe b.1 de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant l'échange, du prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'immobilisation échangée;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de l'action visée au paragraphe b.1 du premier alinéa;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les actions que le contribuable acquiert lors de l'échange. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.2, édicté par l'article 71 du chapitre 49 des lois de 1995, de ce qui suit :

«SECTION XIII.1

«ÉCHANGE DE TITRES DE CRÉANCE

«**301.3** Lorsqu'un contribuable acquiert une obligation, une débenture ou un billet d'un débiteur, appelés « nouveau titre » dans le présent article, en échange d'une immobilisation du contribuable qui est une autre obligation ou débenture, ou un autre billet, du même débiteur qui confère à son détenteur le droit de faire cet échange, et que le principal du nouveau titre est égal à celui de l'immobilisation échangée, le coût, pour le contribuable, du nouveau titre et le produit de l'aliénation de l'immobilisation échangée sont réputés égaux au prix de base rajusté de cette dernière pour le contribuable immédiatement avant l'échange. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 31 octobre 1994.

95. L'intitulé de la section XV du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLE ANTI-ÉVITEMENT ».

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 308.1, du suivant :

« **308.0.1** Dans la présente section, l'expression :

« acquisition autorisée », relativement à une attribution par une corporation cédante, désigne une acquisition d'un bien par une personne ou société, qui est réalisée à l'occasion, ou comme partie :

a) soit d'une attribution ;

b) soit d'un échange autorisé ou d'un rachat autorisé relativement à une attribution par une autre corporation cédante ;

« attribution » désigne un transfert, direct ou indirect, de biens d'une corporation, appelée « corporation cédante » dans la présente section, à une ou plusieurs corporations, chacune étant appelée « corporation bénéficiaire » dans la présente section, dans le cadre duquel, à l'égard de chaque type de bien dont la corporation cédante était propriétaire immédiatement avant le transfert, chaque corporation bénéficiaire reçoit des biens de ce type dont la juste valeur marchande est égale ou quasi égale à la proportion de la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des biens de ce type dont la corporation cédante était alors propriétaire, représentée par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation cédante dont la corporation bénéficiaire était alors propriétaire ;

b) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la corporation cédante ;

« catégorie exclue » désigne une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation cédante, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) le capital versé relatif à la catégorie, immédiatement avant le début de la série d'opérations ou d'événements qui comprend une attribution par la corporation cédante, n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions de cette catégorie alors en circulation ont été émises ;

b) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne permettent qu'elles puissent être converties en actions autres que des actions d'une catégorie exclue ou que des actions du capital-actions d'une corporation bénéficiaire relativement à la corporation cédante, ou être échangées contre de telles actions ;

c) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne donnent le droit à un détenteur de ces actions de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de celles-ci par la corporation ou par une personne avec laquelle la corporation a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci ;

«échange autorisé», relativement à une attribution par une corporation cédante, désigne :

a) un échange d'actions contre des actions du capital-actions de la corporation cédante auquel l'article 301 ou les articles 541 à 543 s'appliquent, ou s'appliqueraient si les actions étaient des immobilisations pour leur détenteur, autre qu'un échange par suite duquel le contrôle de la corporation cédante est acquis par une personne ou un groupe de personnes ;

b) un échange d'actions du capital-actions de la corporation cédante par un ou plusieurs de ses actionnaires, chacun étant appelé «participant» dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, contre des actions du capital-actions d'une autre corporation, appelée «acquéreur» dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, en vue de l'attribution, lorsque, d'une part, aucune action du capital-actions de l'acquéreur en circulation immédiatement après l'échange, autre qu'une action de qualification, n'est alors la propriété d'une personne ou société qui n'est pas un participant et, d'autre part :

i. soit l'acquéreur est propriétaire, immédiatement avant l'attribution, de l'ensemble des actions dont chacune est une action du capital-actions de la corporation cédante dont un participant était propriétaire immédiatement avant l'échange ;

ii. soit la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, des actions du capital-actions de l'acquéreur de chaque participant est égale ou quasi égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\left(A \times \frac{B}{C}\right) + D;$$

« rachat autorisé », relativement à une attribution par une corporation cédante, désigne :

a) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la corporation cédante, comme partie de la réorganisation au cours de laquelle l'attribution est faite, de l'ensemble des actions de son capital-actions dont une corporation bénéficiaire relativement à la corporation cédante est propriétaire ;

b) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une corporation bénéficiaire relativement à la corporation cédante, comme partie de la réorganisation au cours de laquelle l'attribution est faite, de l'ensemble des actions de son capital-actions dont la corporation cédante est propriétaire ;

c) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la corporation cédante, en vue de l'attribution, de l'ensemble des actions de son capital-actions dont chacune est :

i. soit une action d'une catégorie exclue dont le coût, au moment de son émission, pour son propriétaire initial était égal à la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie pour laquelle elle a été émise ;

ii. soit une action qui a été émise par la corporation cédante, en vue de l'attribution, en échange d'une action décrite au sous-paragraphe i.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « échange autorisé » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, de l'ensemble des actions du capital-actions de l'acquéreur alors en circulation, autres que les

actions émises aux participants en contrepartie d'actions d'une catégorie exclue dont l'acquéreur a acquis l'ensemble des actions lors de l'échange;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l'échange, de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation cédante dont le participant est alors propriétaire, autres que les actions d'une catégorie exclue dont, lors de l'échange, l'acquéreur a acquis l'ensemble des actions ou n'en a acquis aucune;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l'échange, de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation cédante alors en circulation, autres que, d'une part, les actions d'une catégorie exclue dont, lors de l'échange, l'acquéreur a acquis l'ensemble des actions ou n'en a acquis aucune et, d'autre part, les actions que la corporation cédante doit racheter, acquérir ou annuler par suite de l'exercice par leur détenteur d'un droit à la dissidence prévu par une loi;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, de l'ensemble des actions émises au participant par l'acquéreur en contrepartie d'actions d'une catégorie exclue dont l'acquéreur a acquis l'ensemble des actions lors de l'échange. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, autre qu'un dividende reçu avant le 1^{er} janvier 1995 dans le cadre d'une réorganisation qui, au 22 février 1994, devait être effectuée conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date.

97. 1. L'article 308.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) comme partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, dont le résultat est une aliénation d'un bien en faveur d'une personne, autre que la corporation, à laquelle la corporation n'est pas liée ou une augmentation sensible de la participation dans une corporation d'une personne, autre que la corporation qui reçoit le dividende, à laquelle cette dernière corporation n'est pas liée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, autre qu'un dividende reçu comme partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui, au 22 février 1994, devait être effectué conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date.

98. 1. L'article 308.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **308.3** L'article 308.1 ne s'applique pas dans le cas d'un dividende qu'une corporation reçoit, à la fois :

a) dans le cadre d'une réorganisation au cours de laquelle, d'une part, une corporation cédante fait une attribution à une ou plusieurs corporations bénéficiaires et, d'autre part, soit la corporation cédante est liquidée, soit l'ensemble des actions de son capital-actions dont chaque corporation bénéficiaire est propriétaire immédiatement avant l'attribution sont rachetées ou annulées autrement que lors d'un échange auquel s'appliquent l'un des articles 301 et 518 ou les articles 541 à 543;

b) lors d'un rachat autorisé relativement à l'attribution visée au paragraphe *a* ou de la liquidation de la corporation cédante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, autre qu'un dividende reçu avant le 1^{er} janvier 1995 dans le cadre d'une réorganisation qui, au 22 février 1994, devait être effectuée conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date.

99. 1. L'article 308.3.1 de cette loi, édicté par l'article 73 du chapitre 49 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **308.3.1** L'article 308.3 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende lorsque, selon le cas :

a) antérieurement à une attribution faite par une corporation cédante dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle le dividende est reçu, et en vue de cette attribution, la corporation cédante, une corporation contrôlée par celle-ci ou une corporation remplacée par l'une de ces corporations a acquis un bien autrement que par suite de l'un des événements suivants :

i. la fusion de corporations dont chacune était liée à la corporation cédante;

ii. la fusion d'une corporation remplacée par la corporation cédante et d'une ou plusieurs corporations contrôlées par cette corporation remplacée;

iii. une réorganisation au cours de laquelle a été reçu un dividende auquel l'article 308.1 s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3;

iv. l'aliénation d'un bien par la corporation cédante, une corporation contrôlée par celle-ci ou une corporation remplacée par l'une de ces corporations, en faveur d'une corporation contrôlée par la corporation cédante ou par une corporation remplacée par la corporation cédante;

v. l'aliénation d'un bien par une corporation contrôlée soit par la corporation cédante, soit par une corporation remplacée par la corporation cédante, en faveur de la corporation cédante ou de la corporation remplacée, selon le cas;

vi. l'aliénation d'un bien par la corporation cédante, une corporation contrôlée par celle-ci ou une corporation remplacée par l'une de ces corporations, pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance;

b) le dividende est reçu comme partie d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle, selon le cas :

i. une personne ou société, appelée « vendeur » dans le présent sous-paragraphe, aliène un bien et, à la fois :

1° le bien est soit une action du capital-actions d'une corporation cédante ayant fait une attribution comme partie de cette série d'opérations ou d'événements, ou du capital-actions d'une corporation bénéficiaire relativement à cette corporation cédante, soit un bien dont au moins 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provient d'une ou plusieurs telles actions;

2° le vendeur est, au cours de la série d'opérations ou d'événements, un actionnaire désigné de la corporation cédante ou de la corporation bénéficiaire;

3° le bien, ou tout autre bien qui a été acquis par une personne ou société en substitution de ce bien et qui n'est pas un bien reçu par la corporation bénéficiaire lors de l'attribution, est acquis, autrement

que lors d'une acquisition autorisée, d'un échange autorisé ou d'un rachat autorisé relativement à l'attribution, soit par une personne, autre que le vendeur, qui n'est pas liée à celui-ci ou qui, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, a cessé d'être liée au vendeur, soit par une société;

ii. le contrôle d'une corporation cédante qui fait une attribution comme partie de cette série d'opérations ou d'événements, ou celui d'une corporation bénéficiaire relativement à cette corporation cédante, est acquis par une personne ou un groupe de personnes, autrement que par suite d'une acquisition autorisée, d'un échange autorisé ou d'un rachat autorisé relativement à l'attribution;

iii. en vue d'une attribution par une corporation cédante et autrement que lors d'une acquisition autorisée ou d'un échange autorisé relativement à l'attribution ou de la fusion de corporations remplacées par la corporation cédante, une action du capital-actions de cette dernière est acquise, selon le cas:

1^o par une corporation bénéficiaire relativement à la corporation cédante, ou par une personne ou société avec laquelle la corporation bénéficiaire a un lien de dépendance, d'une personne à laquelle l'acquéreur n'est pas lié ou d'une société;

2^o par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la corporation cédante comme partie de la série d'opérations ou d'événements;

3^o par une société donnée dont un intérêt dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par voie d'une ou plusieurs sociétés, par une personne visée au sous-paragraphe 2^o;

4^o par une personne ou société avec laquelle une personne visée au sous-paragraphe 2^o ou une société donnée visée au sous-paragraphe 3^o a un lien de dépendance;

c) le dividende est reçu, par une corporation bénéficiaire, d'une corporation cédante qui, immédiatement après la réorganisation dans le cadre de laquelle une attribution est faite et le dividende est reçu, n'est pas liée à la corporation bénéficiaire, et l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, d'un bien remplissant les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii, excède 10 % de la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, de l'ensemble des biens

reçus par la corporation bénéficiaire lors de l'attribution, autres que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien:

i. le bien a été acquis, comme partie de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, soit par une personne, autre que la corporation bénéficiaire, qui n'était pas liée à la corporation bénéficiaire ou qui, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, a cessé d'être liée à celle-ci, soit par une société, autrement que, selon le cas:

1° par suite d'une aliénation dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise;

2° lors d'une acquisition autorisée relativement à une attribution;

3° par suite de la fusion de corporations qui étaient liées entre elles immédiatement avant la fusion;

ii. il s'agit d'un bien qui, d'une part, n'est ni de l'argent, ni une créance qui ne peut être convertie en un autre bien, ni une action du capital-actions de la corporation bénéficiaire, ni un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à une ou plusieurs telles actions, et qui, d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes:

1° la corporation bénéficiaire l'a reçu lors de l'attribution;

2° plus de 10 % de sa juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série d'opérations ou d'événements, à un bien que la corporation bénéficiaire a reçu lors de l'attribution;

3° plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, d'un bien visé au sous-paragraphe 1°, lui est attribuable;

d) le dividende est reçu par une corporation cédante qui, immédiatement après la réorganisation dans le cadre de laquelle une attribution est faite et le dividende est reçu, n'est pas liée à la corporation bénéficiaire qui verse le dividende, et l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, d'un bien remplissant les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii, excède 10 % de la juste valeur

marchande, au moment de l'attribution, de l'ensemble des biens dont la corporation cédante était propriétaire immédiatement avant ce moment et qu'elle n'a pas aliénés lors de l'attribution, autres que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien :

i. le bien a été acquis, comme partie de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, soit par une personne, autre que la corporation cédante, qui n'était pas liée à la corporation cédante ou qui, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, a cessé d'être liée à celle-ci, soit par une société, autrement que, selon le cas :

1^o par suite d'une aliénation dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise ;

2^o lors d'une acquisition autorisée relativement à une attribution ;

3^o par suite de la fusion de corporations qui étaient liées entre elles immédiatement avant la fusion ;

ii. il s'agit d'un bien qui, d'une part, n'est ni de l'argent, ni une créance qui ne peut être convertie en un autre bien, ni une action du capital-actions de la corporation cédante, ni un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à une ou plusieurs telles actions, et qui, d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :

1^o la corporation cédante en était propriétaire immédiatement avant l'attribution et ne l'a pas aliéné lors de celle-ci ;

2^o plus de 10 % de sa juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution, à un bien décrit au sous-paragraphe 1^o ;

3^o plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, d'un bien visé au sous-paragraphe 1^o, lui est attribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, autre qu'un dividende reçu avant le 1^{er} janvier 1995 dans le cadre d'une réorganisation qui, au 22 février 1994, devait être effectuée conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date. Toutefois, lorsque l'article 308.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un

dividende reçu avant le 23 juin 1994, la partie de cet article qui suit le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe b doit se lire comme suit :

« 2^o le bien, ou tout autre bien qui a été acquis par une personne ou société en substitution de ce bien et qui n'est pas un bien reçu par la corporation bénéficiaire lors de l'attribution, est acquis, autrement que lors d'une acquisition autorisée, d'un échange autorisé ou d'un rachat autorisé relativement à l'attribution, soit par une personne, autre que le vendeur, qui n'est pas liée à celui-ci ou qui, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, a cessé d'être liée au vendeur, soit par une société ;

3^o ou bien le contrôle de la corporation cédante, ou d'une corporation bénéficiaire relativement à celle-ci, est acquis par une personne ou un groupe de personnes, autrement que par suite d'une acquisition autorisée, d'un échange autorisé ou d'un rachat autorisé relativement à l'attribution, ou bien le vendeur est, au cours de la série d'opérations ou d'événements, un actionnaire désigné de la corporation cédante ou d'une corporation bénéficiaire relativement à celle-ci ;

ii. en vue d'une attribution par une corporation cédante et autrement que lors d'une acquisition autorisée ou d'un échange autorisé relativement à une attribution par la corporation cédante ou de la fusion de corporations remplacées par la corporation cédante, une action du capital-actions de cette dernière est acquise, selon le cas :

1^o par une corporation bénéficiaire relativement à la corporation cédante, ou par une personne ou société avec laquelle la corporation bénéficiaire a un lien de dépendance, d'une personne à laquelle l'acquéreur n'est pas lié ;

2^o par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la corporation cédante comme partie de la série d'opérations ou d'événements ;

3^o par une société donnée dont un intérêt dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par voie d'une ou plusieurs sociétés, par une personne visée au sous-paragraphe 2^o ;

4^o par une personne ou société avec laquelle une personne visée au sous-paragraphe 2^o ou une société donnée visée au sous-paragraphe 3^o a un lien de dépendance. ».

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.3.1, édicté par l'article 73 du chapitre 49 des lois de 1995, du suivant:

« **308.3.2** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 :

a) toute mention, dans les articles 21.17 et 21.18, du mot « contribuable » doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme une mention des mots « personne ou société » lorsqu'il s'agit de déterminer si le vendeur visé au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* est, à un moment donné, un actionnaire désigné d'une corporation bénéficiaire ou d'une corporation cédante ;

b) la corporation issue de la fusion de corporations est réputée continuer l'existence corporative de chaque corporation alors remplacée ;

c) sous réserve du paragraphe *d*, chaque personne qui acquiert d'une autre personne une action du capital-actions d'une corporation cédante en vue d'une attribution par celle-ci, est réputée, à l'égard de cette acquisition, ne pas être liée à l'autre personne sauf si :

i. soit elle acquiert l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation cédante dont, au cours de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'attribution et avant l'acquisition, l'autre personne était propriétaire ;

ii. soit elle est liée à la corporation cédante immédiatement après la réorganisation dans le cadre de laquelle l'attribution est faite ;

d) un particulier qui acquiert d'une fiducie personnelle une action en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, est réputé, à l'égard de cette acquisition, lié à la fiducie ;

e) sous réserve du paragraphe *f*, une corporation est réputée, lorsqu'une action donnée de son capital-actions est rachetée ou annulée autrement que lors d'une fusion dans le cadre de laquelle la seule contrepartie reçue ou à recevoir pour l'action par l'actionnaire est une action du capital-actions de la corporation issue de la fusion, avoir acquis l'action donnée au moment du rachat ou de l'annulation ;

f) une corporation qui rachète, acquiert ou annule une action de son capital-actions par suite de l'exercice par son détenteur d'un droit à la dissidence prévu par une loi, est réputée ne pas avoir acquis l'action;

g) le contrôle d'une corporation est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes lorsqu'il est ainsi acquis en raison uniquement :

i. soit de la constitution de la corporation ;

ii. soit de l'acquisition par un particulier d'une ou plusieurs actions dans le seul but d'être admissible à un poste d'administrateur de la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, autre qu'un dividende reçu avant le 1^{er} janvier 1995 dans le cadre d'une réorganisation qui, au 22 février 1994, devait être effectuée conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date. Toutefois, lorsque l'article 308.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un dividende reçu avant le 23 juin 1994, il doit se lire en y faisant abstraction des paragraphes *c* et *e*.

101. 1. L'article 308.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, autre qu'un dividende reçu avant le 1^{er} janvier 1995 dans le cadre d'une réorganisation qui, au 22 février 1994, devait être effectuée conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date.

102. 1. L'article 308.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **308.5** Pour l'application de la présente section, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux d'une opération ou d'un événement ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que plusieurs personnes deviennent liées entre elles ou qu'une corporation contrôle une autre corporation, de façon que, en l'absence du présent article, l'article 308.1 ne s'appliquerait pas à un dividende, ces personnes sont réputées ne pas être liées entre elles ou la corporation est réputée ne pas contrôler l'autre corporation, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, autre qu'un dividende reçu comme partie

d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui, au 22 février 1994, devait être effectué conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date.

103. 1. L'article 308.6 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **308.6** Dans la présente section, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) aux fins de déterminer si plusieurs personnes sont liées entre elles, si une personne est, à un moment quelconque, un actionnaire désigné d'une corporation ou si le contrôle d'une corporation a été acquis par une personne ou un groupe de personnes :

i. une personne est réputée n'avoir aucun lien de dépendance avec une autre personne et ne pas être liée à cette dernière, lorsque l'une est le frère ou la soeur de l'autre ;

ii. lorsqu'une personne est liée, à un moment quelconque, à chaque bénéficiaire, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une fiducie qui a ou peut, autrement qu'en raison du décès d'un autre bénéficiaire de la fiducie, avoir droit à une part du revenu ou du capital de celle-ci, la personne et la fiducie sont réputées liées entre elles à ce moment et, à cette fin, une personne est réputée liée à elle-même ;

iii. une personne et une fiducie sont réputées ne pas être liées entre elles à moins qu'elles ne soient réputées l'être en vertu du paragraphe *d* de l'article 308.3.2 ou du sous-paragraphe ii ou que la personne ne soit une corporation contrôlée par la fiducie ;

iv. des personnes qui sont liées entre elles en raison uniquement d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, sont réputées ne pas être liées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, autre qu'un dividende reçu comme partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou

d'événements qui, au 22 février 1994, devait être effectué conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date.

104. 1. L'article 310 de cette loi, remplacé par l'article 74 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 900, 935.4 à 935.6, 965.20, 965.49, 965.50, 968 et 968.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

105. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.6, des suivants :

« **313.7** Un particulier doit aussi inclure, pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli, le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 346.1 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

« **313.8** Un contribuable doit aussi inclure, pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli, le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 346.4 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« REMISES DE DETTES

« **346.1** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année un montant qui n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - 0,2(C - 40\ 000 \$).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur l'ensemble des montants que le particulier déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 485.15, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en raison de l'application des articles 485 à 485.18 à une dette payable par le particulier ou par une société dont il est membre, est inclus en vertu de l'article 485.13 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou dans le calcul du revenu de la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année, dans la mesure où le montant, lorsqu'il est inclus dans le calcul du revenu d'une société, se rapporte à la part du particulier de ce revenu ;

b) la lettre B représente le montant que le particulier inclut, en vertu de l'article 313.7, dans le calcul de son revenu pour l'année ;

c) la lettre C représente le plus élevé de 40 000 \$ et du revenu du particulier pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.7, du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 336, de l'article 485.13 et du paragraphe *a* de l'article 485.15.

« **346.2** Sous réserve de l'article 346.3, une corporation, autre qu'une corporation exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, doit, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire le moindre des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants que la corporation déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 485.15, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en raison de l'application des articles 485 à 485.18 à une dette commerciale, au sens de l'article 485, contractée par la corporation ou par une société dont elle est membre, est inclus en vertu de l'article 485.13 dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année ou dans le calcul du revenu de la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année, dans la mesure où le montant, lorsqu'il est inclus dans le calcul du revenu d'une société, se rapporte à la part de la corporation de ce revenu ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - 2(B - C - D - E).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de la corporation pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. la juste valeur marchande des actifs de la corporation à la fin de l'année;

ii. tout montant payé avant la fin de l'année en acompte sur l'impôt à payer par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie ou de l'une des parties III.11, IV, IV.1, VI et VII, ou en acompte sur un impôt à payer par la corporation pour l'année soit en vertu de l'une des parties I, I.3, II, VI et XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit en vertu d'une partie semblable d'une loi d'une province autre que le Québec;

iii. tout montant payé par la corporation, au cours de la période de 12 mois précédant la fin de l'année, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance :

1^o soit à titre de dividende, autre qu'un dividende en actions;

2^o soit lors de la réduction du capital versé de toute catégorie d'actions de son capital-actions;

3^o soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions;

4^o soit à titre de distribution ou d'attribution, de quelque manière que ce soit, à ses actionnaires ou pour leur compte, dans la mesure où la distribution ou l'attribution ne peut être raisonnablement considérée comme ayant donné lieu à une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *c* relativement à la corporation pour l'année;

c) la lettre C représente le passif total de la corporation à la fin de l'année déterminé conformément aux règles prévues au deuxième alinéa, et sans tenir compte de tout impôt à payer par la corporation pour l'année en vertu de la présente partie et des parties III.11, IV, IV.1, VI et VII et de tout impôt à payer par elle pour l'année soit en vertu de l'une des parties I, I.3, II, VI et XIV de la Loi de l'impôt sur

le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit en vertu d'une partie semblable d'une loi d'une province autre que le Québec;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est le principal à la fin de l'année d'une action privilégiée de renflouement, au sens de l'article 485, émise par la corporation;

e) la lettre E représente 50 % de l'excédent du montant qui représenterait le revenu de la corporation pour l'année si ce montant était déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 346.3, 346.4 et 485.17, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa relativement à la corporation pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, le passif total d'une corporation doit, sauf disposition contraire prévue à ce paragraphe *c*, être considéré comme le suivant :

a) lorsque la corporation n'est ni une corporation d'assurance ni une banque à laquelle l'un des paragraphes *b* et *c* s'applique et que son bilan à la fin de l'année a été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus et soumis à ses actionnaires, le passif total montré à ce bilan;

b) lorsque la corporation est une banque ou une corporation d'assurance qui est tenue de faire rapport au surintendant des institutions financières du Canada et que son bilan à la fin de l'année a été accepté par celui-ci, le passif total montré à ce bilan;

c) lorsque la corporation est une corporation d'assurance qui est constituée en vertu des lois d'une province, qu'elle est tenue de faire rapport soit au surintendant des assurances ou à un autre agent ou autorité semblable de la province, soit à l'inspecteur général des institutions financières, et que son bilan à la fin de l'année a été accepté par cet agent ou autorité, le passif total montré à ce bilan;

d) dans les autres cas, le montant qui représenterait le passif total de la corporation montré à son bilan à la fin de l'année si ce bilan était préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le paragraphe *c* du deuxième alinéa et le troisième alinéa s'appliquent sous réserve de l'article 7.12.

«**346.3** L'article 346.2 ne s'applique pas à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition lorsque, au cours de la période de 12 mois précédant la fin de l'année, un bien a été transféré ou que la corporation a contracté une dette, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des motifs pour lesquels soit le bien a été transféré, soit la dette a été contractée, était d'augmenter le montant que la corporation aurait droit, en l'absence du présent article, de déduire en vertu de cet article 346.2.

«**346.4** Un contribuable qui est soit une corporation ou fiduciaire qui, tout au long d'une année d'imposition, réside au Canada, soit une personne qui, à la fin d'une année d'imposition, ne réside pas au Canada et y exploite une entreprise à un lieu fixe d'affaires, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de provision, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

b) l'ensemble des montants suivants :

i. les 4/5 du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, relativement au contribuable pour l'année, si l'on ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition antérieure;

ii. les 3/5 du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, relativement au contribuable pour l'année, si l'on ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure, à l'exception de l'année d'imposition précédente;

iii. les 2/5 du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, relativement au contribuable pour l'année, si l'on ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure, à l'exception de la deuxième année d'imposition précédente;

iv. le cinquième du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, relativement au contribuable pour l'année, si l'on ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits

dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure, à l'exception de la troisième année d'imposition précédente;

c) lorsque le contribuable est une corporation dont la liquidation a débuté au cours de l'année, autre qu'une liquidation à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, zéro.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en raison de l'application des articles 485 à 485.18 à une dette commerciale, au sens de l'article 485, contractée par le contribuable ou une société dont il est membre, a été inclus en vertu de l'article 485.13 soit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, soit dans le calcul du revenu de la société pour un exercice financier qui prend fin dans cette année ou cette année antérieure, dans la mesure où le montant, lorsqu'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société, se rapporte à la part du contribuable de ce revenu, sur l'ensemble des montants suivants:

i. tout montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 485.15 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 346.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*, relativement au contribuable pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a*, relativement au contribuable pour l'année, si l'on ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition antérieure;

ii. le montant inclus en vertu de l'article 313.8 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

107. L'article 359.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «auquel sont jointes une somme de 200 \$ et une copie» par «accompagné d'une somme de 200 \$ et d'une copie».

108. 1. L'article 371 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**371.** Un contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur qu'il a engagés avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble de chaque montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent paragraphe doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année ;

b) le montant calculé en vertu de l'article 374. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

109. 1. L'article 374 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**374.** Le montant visé au paragraphe *b* de l'article 371 ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants :

a) le montant que le contribuable peut réclamer, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 371 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

110. 1. L'article 395.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**395.1** Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b.1* de l'article 395, une attestation, à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz délivrée par le ministre des Ressources naturelles du Canada, est réputée n'avoir jamais été délivrée et n'avoir jamais été produite au ministre si elle est réputée, en vertu du paragraphe 10 de l'article 66.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada

(1985), chapitre 1, 5^e supplément), n'avoir jamais été ainsi délivrée et n'avoir jamais été produite au ministre du Revenu national. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 janvier 1995.

111. 1. L'article 399 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e*.1) de chaque montant par lequel ses frais cumulatifs canadiens d'exploration doivent, en raison de l'article 485.8, être réduits au plus tard à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

112. 1. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h*.1) de chaque montant par lequel ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur doivent, en raison de l'article 485.8, être réduits au plus tard à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

113. 1. L'article 412.1 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 49 des lois de 1995, est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« *c*) l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8. » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

114. 1. L'article 418.6 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *e*, du mot « et » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) de chaque montant par lequel ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz doivent, en raison de l'article 485.8, être réduits au plus tard à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

115. 1. L'article 418.6.1 de cette loi, édicté par l'article 108 du chapitre 49 des lois de 1995, est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

« *d*) l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8. » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

116. 1. L'article 418.6.2 de cette loi, édicté par l'article 108 du chapitre 49 des lois de 1995, est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« *c*) l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8. » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

117. 1. L'article 418.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants suivants :

i. tout autre montant déduit pour l'année en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r. 2) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), du présent article et de l'un des articles 418.18, 418.19 et 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné;

ii. tout montant ajouté, en raison de l'un des articles 485.13 et 485.17, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

118. 1. L'article 418.17 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est égal à l'excédent :

a) du montant des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition et n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition; sur

b) l'ensemble de chaque montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article et de l'article 418.19 par suite de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné ;

ii. tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, pour l'année, à l'égard de laquelle un montant est désigné par la corporation en vertu de ce sous-paragraphe 1° ;

iii. tout montant ajouté, en raison de l'un des articles 485.13 et 485.17, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

119. 1. L'article 418.18 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial, déterminés immédiatement après qu'il ait aliéné le bien donné, et des montants qui doivent être ajoutés en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.25, à un moment quelconque après que le propriétaire initial ait aliéné le bien donné et avant la fin de l'année, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial à l'égard d'un propriétaire antérieur du bien donné ou à l'égard de la corporation, selon le cas, dans la mesure où un montant à l'égard de cet ensemble, à la fois :

i. n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la corporation pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition;

ii. n'a pas été déduit, ni ne devait l'être, en vertu de l'un des articles 400 et 401 dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition, ni n'a été désigné par celui-ci pour toute année d'imposition, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi; sur

b) l'ensemble de chaque montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année.»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant:

«*b*) l'ensemble des montants suivants:

i. tout autre montant déduit pour l'année en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r. 2) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), du présent article et des articles 418.16, 418.19 et 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné;

ii. tout montant ajouté, en raison de l'un des articles 485.13 et 485.17, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

120. 1. L'article 418.19 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«iii. tout montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année.» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants suivants :

i. tout autre montant déduit pour l'année en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r. 2) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), du présent article et des articles 418.16, 418.18 et 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné ;

ii. tout montant ajouté, en raison de l'un des articles 485.13 et 485.17, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

121. 1. L'article 418.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«*c*) lorsque la corporation visée à l'article 418.19 n'est pas une corporation de mise en valeur et exerce une entreprise minière, au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du total, avant toute déduction en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) ou des articles 359 à 419.6, des montants suivants :

i. son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de minerai, à l'exception du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, provenant d'un bien minier qui est un bien décrit au troisième alinéa, traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent, à la production de minerai de fer provenant d'un tel bien, traité jusqu'à un stade qui

ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent et aux loyers ou redevances, provenant d'un tel bien, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production de minerai ;

ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 330, autre qu'un montant visé au sous-paragraphes iii, à l'égard d'un bien décrit au troisième alinéa, mais dans la mesure où le paragraphe *b* de l'article 330 réfère à l'article 357, seuls les montants déduits dans le calcul de son revenu, en vertu de ce dernier article, pour l'année d'imposition précédente à l'égard de l'aliénation d'un bien minier canadien peuvent être pris en considération ;

iii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la corporation, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de tout intérêt ou droit dans un bien décrit au troisième alinéa, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent sous-paragraphes, du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'un des articles 418.16 et 418.18, de l'article 418.28 et de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) réfère à la division A du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément). » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le montant auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa est le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien qui est un bien décrit au troisième alinéa ou en vertu de l'article 358 à l'égard d'un bien décrit à cet alinéa ;

b) l'ensemble des autres montants déduits pour l'année en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, de l'un des articles 418.16 à 418.19 et de l'article 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants visés aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* du premier alinéa pour l'année ;

c) tout montant ajouté, en raison de l'un des articles 485.13 et 485.17, dans le calcul du total visé au paragraphe *c* du premier alinéa.»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un bien auquel réfèrent les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* du premier alinéa et le paragraphe *a* du deuxième alinéa est un bien dont la personne de qui des biens ont été acquis conformément à l'article 418.19 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition visée à cet article. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20 de cette loi, les mots « métal brut » par les mots « métal primaire », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

122. 1. L'article 418.21 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est égal à 10 % de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année, de l'excédent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. tout autre montant déduit pour l'année en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), du présent article et de l'un des articles 418.16, 418.18 et 418.19, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné ;

ii. tout montant ajouté, en raison de l'un des articles 485.13 et 485.17, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

123. 1. L'article 419 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **419.** Toute action du capital-actions d'une corporation, ou toute participation ou tout droit afférent à cette action, acquis par un contribuable dans des circonstances visées au paragraphe *e* de l'un des articles 395 et 408 ou au paragraphe *c* de l'article 418.2, est réputé :

a) s'il a été acquis avant le 13 novembre 1981, ne pas être une immobilisation du contribuable mais, sous réserve de l'article 851.22.25, faire partie de son inventaire, et avoir été acquis par lui à un coût nul;

b) s'il a été acquis après le 12 novembre 1981, avoir été acquis par le contribuable à un coût nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994.

124. L'article 421.2 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, des mots « une de ses places d'affaires donnée » par les mots « un de ses lieux d'affaires donné ».

125. 1. L'article 437 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* aux fins de déterminer, après le décès du particulier, le montant réputé, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, le gain en capital imposable de la personne visée au paragraphe *b* et le montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de ce sous-paragraphe ii ou du paragraphe *b* de cet article, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe 2^o à l'égard de l'entreprise du particulier,

immédiatement avant son décès, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de cette immobilisation intangible immédiatement avant le décès et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition qui survient après le 22 février 1994.

126. L'article 447 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par *mortgage* ou hypothèque sur ce bien » par les mots « par une hypothèque grevant ce bien ».

127. L'article 449 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par un *mortgage* ou une hypothèque sur un bien » par les mots « par une hypothèque grevant un bien ».

128. 1. L'article 462 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer, après le transfert, le montant réputé, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, le gain en capital imposable de l'enfant visé au paragraphe *c* du premier alinéa et le montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de ce sous-paragraphe ii ou du paragraphe *b* de cet article, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'enfant, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe 2^o à l'égard de l'entreprise du particulier, immédiatement avant le transfert, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 22 février 1994.

129. 1. L'article 462.0.1 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) lorsque le contribuable aliène le droit en faveur de son conjoint ou ex-conjoint ou d'un particulier visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 454, tel que ce paragraphe s'applique à l'égard d'un transfert de biens effectué avant le 1^{er} janvier 1993, en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de l'échec de leur mariage ou après cet échec, ce montant n'est pas réputé avoir été payé au contribuable si, à la fois : » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe ii, du mot « alinéa » par le mot « paragraphe ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1990. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *a* de l'article 462.0.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 1^{er} janvier 1993, elle doit se lire en y remplaçant le mot « mariage » par les mots « mariage ou de leur vie maritale ».

130. 1. L'article 462.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.6** Lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé un gain en capital imposable ou avoir subi une perte en capital admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 457 et 458, tels qu'ils se lisaient, avant leur abrogation, pour cette année, 462.5, 463 et 467, la partie du gain ou de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'aliénation d'un bien par une autre personne dans l'année, est réputée, pour l'application des articles 28 et 727 à 737, tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, provenir de l'aliénation de ce bien par le particulier dans l'année et ce bien est réputé, pour l'application de ce titre, avoir été aliéné par le particulier le jour où l'autre personne l'a aliéné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

131. L'article 462.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, de « produit, dans sa déclaration fiscale » par « transmet, avec sa déclaration fiscale ».

132. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) par une fiducie de restauration minière ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

133. L'article 469 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «un *mortgage*, une hypothèque, un effet de commerce ou autre titre de créances» par «une débenture, une créance garantie par une hypothèque, un effet de commerce ou un autre titre semblable».

134. 1. L'intitulé du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«RÈGLES PARTICULIÈRES».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

135. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I, de ce qui suit :

«SECTION I

«DETTES IMPAYÉES».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

136. 1. L'article 480 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 31 octobre 1994.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 483.1, de ce qui suit :

«SECTION II

«DÉLAISSEMENT D'UN BIEN

«§ 1. — *Interprétation*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

138. 1. L'article 484 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**484.** Dans la présente section, l'expression :

«bien» ne comprend pas une somme d'argent ni une dette due ou garantie par le gouvernement d'un pays ou d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique de ce pays ;

« créancier » d'une personne donnée comprend une personne à qui la personne donnée doit payer un montant en vertu d'une obligation garantie par une hypothèque ou par une sûreté semblable et comprend également, lorsqu'un bien a été vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien ou tout cessionnaire de la créance relativement à la vente ;

« dette » comprend une obligation de payer un montant garantie par une hypothèque ou par une sûreté semblable ou en vertu d'une vente conditionnelle ;

« montant déterminé », à un moment quelconque, d'une dette due ou assumée par une personne désigne l'ensemble, à ce moment, du principal impayé de la dette et des intérêts impayés courus sur celle-ci ;

« personne » comprend une société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 21 février 1994, à l'exception d'un bien acquis ou réacquis conformément à une décision d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994. De plus, lorsqu'un contribuable en fait le choix au moyen d'un avis écrit transmis au ministre du Revenu, l'article 484 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard du contribuable, relativement à un bien réacquis par le contribuable après le 31 décembre 1991 et à l'égard duquel le paragraphe 1 ne s'applique pas :

1^o en insérant après le paragraphe *c*, le suivant :

« *c.1*) lorsque le bien est une immobilisation du créancier qu'il a aliénée en faveur du débiteur au cours de l'année et que, au cours de la même année, le créancier a réacquis le bien, le produit de l'aliénation du bien pour le créancier est réputé égal au moindre de ce produit, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, et du plus élevé des montants suivants :

i. l'excédent de ce produit, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur la partie de ce produit que représente la créance du créancier ;

ii. le coût indiqué du bien pour le créancier immédiatement avant qu'il ne l'aliène ; » ;

2^o en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) le créancier est réputé avoir réacquis le bien au montant par lequel le coût de sa créance, à ce moment, excède soit l'un ou l'autre des montants décrits au paragraphe *c*, à l'égard de ce bien, soit le montant par lequel le produit de l'aliénation du bien est réduit par l'effet du paragraphe *c.1*, selon le cas ;».

139. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 484, de ce qui suit :

« § 2. — *Règles applicables aux débiteurs*

«**484.1** Pour l'application de la présente sous-section, une personne délaisse, à un moment quelconque, un bien en faveur d'une autre personne lorsque l'autre personne acquiert ou réacquiert de la personne, à ce moment, la propriété à titre bénéficiaire de ce bien par suite du défaut de la personne de lui payer la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs montants déterminés d'une dette qu'elle lui devait immédiatement avant ce moment.

«**484.2** Lorsqu'une personne, appelée « débiteur » dans le présent article, délaisse, à un moment quelconque, un bien donné en faveur d'un créancier du débiteur, le produit de l'aliénation du bien pour le débiteur est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E - F) \times \frac{G}{H}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants déterminés des dettes dues immédiatement avant ce moment par le débiteur au créancier à l'égard des biens que le débiteur délaisse à ce moment en faveur du créancier ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé d'une dette due immédiatement avant ce moment par le débiteur à une personne autre que le créancier, dans la mesure où ce montant déterminé cesse d'être dû par le débiteur en raison du délaissement, à ce moment, de biens par le débiteur en faveur du créancier ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé d'une dette donnée qui est due immédiatement avant ce moment par le débiteur à une personne, autre qu'un montant déterminé inclus dans un montant calculé en

vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* en raison du délaissement, à ce moment, de biens par le débiteur en faveur du créancier, lorsque, à la fois :

i. un bien délaissé à ce moment par le débiteur en faveur du créancier constituait une garantie sur les dettes suivantes :

1^o la dette donnée ;

2^o une autre dette due par le débiteur au créancier immédiatement avant ce moment ;

ii. l'autre dette est subordonnée à la dette donnée relativement à un bien visé au sous-paragraphé i ;

d) la lettre D représente un montant égal :

i. dans le cas où un montant déterminé d'une dette due immédiatement avant ce moment par le débiteur à une personne autre que le créancier cesse, en raison du délaissement, à ce moment, de biens par le débiteur en faveur du créancier, d'être garanti par l'ensemble des biens qui appartenaient au débiteur immédiatement avant ce moment, au moindre des montants suivants :

1^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant déterminé sur la partie de cet ensemble qui est incluse dans tout montant calculé en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* en raison du délaissement, à ce moment, de biens par le débiteur en faveur du créancier ;

2^o l'excédent de l'ensemble du coût indiqué, pour le débiteur, de l'ensemble des biens qu'il délaisse à ce moment en faveur du créancier sur le montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *f*, serait déterminé en vertu du présent article en raison du délaissement ;

ii. dans les autres cas, à zéro ;

e) la lettre E représente un montant égal :

i. lorsque le bien est délaissé à ce moment par le débiteur dans des circonstances où, en l'absence du présent article, le paragraphe *c* de l'article 422 s'appliquerait, et que la juste valeur marchande de l'ensemble des biens que le débiteur délaisse à ce moment en faveur du créancier excède le montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *f*, serait déterminé en vertu du présent article en raison du délaissement, à cet excédent ;

ii. dans les autres cas, à zéro ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est le moindre des montants suivants :

i. la partie d'un montant déterminé donné d'une dette donnée qui est incluse dans un montant calculé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* dans le calcul du produit de l'aliénation du bien donné pour le débiteur ;

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° tout montant inclus en vertu de l'un des articles 37 et 111 dans le calcul du revenu d'une personne en raison du règlement de la dette donnée, ou de son règlement réputé en vertu de l'article 485.25, au plus tard à la fin de l'année d'imposition qui comprend ce moment ;

2° tout montant auquel le débiteur a renoncé conformément à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, relativement à la dette donnée ;

3° tout montant qui est un montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette à un moment antérieur au moment où la dette donnée a été réputée réglée en vertu de l'article 485.25 ;

4° lorsque la dette donnée est une dette exclue au sens de l'article 485, le montant déterminé donné ;

5° le montant visé au troisième alinéa ;

g) la lettre G représente la juste valeur marchande, à ce moment, du bien donné ;

h) la lettre H représente la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des biens que le débiteur délaisse à ce moment en faveur du créancier.

Le montant auquel réfère le sous-paragraph 5° du sous-paragraph ii du paragraph *f* du deuxième alinéa est égal au moindre des montants suivants :

a) les intérêts impayés courus sur la dette donnée à ce moment ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent, sur l'ensemble des montants payés avant ce moment à titre d'intérêts sur la dette donnée, de l'ensemble des montants inclus en vertu des articles 487.1 à 487.5.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure, relativement aux intérêts sur la dette donnée;

ii. la partie de ces intérêts impayés qui, si elle était payée, serait incluse dans le montant visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 194 à l'égard du débiteur.

«**484.3** Lorsque, à un moment quelconque, une personne paie un montant au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un montant déterminé d'une dette et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant payé comme inclus dans un montant calculé en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 484.2 à l'égard d'un bien que la personne a délaissé avant ce moment, le montant ainsi payé est réputé le remboursement d'un montant d'aide, à ce moment, relativement au bien, auquel s'applique :

a) l'article 264.7, lorsque le bien était, immédiatement avant son délaissement, une immobilisation de la personne, autre qu'un bien amortissable;

b) le paragraphe *o.1* de l'article 157, lorsque le coût du bien pour la personne représentait un montant d'immobilisations intangibles;

c) le paragraphe *e* de l'article 398 ou le paragraphe *d* de l'un des articles 411 et 418.5, selon le cas, lorsque le coût du bien pour la personne représentait des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

d) le paragraphe *o* de l'article 157, dans les autres cas.

«**484.4** Lorsqu'un montant est inclus, conformément à l'un des articles 37 et 111, dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus dans un montant calculé en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 484.2 en raison du délaissement, avant l'année, d'un bien par la personne, ce montant est réputé un remboursement d'un montant d'aide auquel l'article 484.3 s'applique, effectué par la personne immédiatement avant la fin de l'année.

«**484.5** Lorsqu'un montant déterminé d'une dette est inclus dans un montant calculé, à un moment quelconque, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 484.2, relativement à un bien qu'une personne délaisse à ce moment en faveur de l'un de ses créanciers, aucun montant ne doit être considéré, aux fins de calculer le revenu de la personne, avoir été payé ou remboursé par celle-ci par suite de l'acquisition ou de la réacquisition, par le créancier, du bien délaissé.

«**484.6** Lorsqu'une dette est libellée en monnaie étrangère, tout montant qui doit être calculé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 484.2, relativement à la dette, doit l'être en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport à celle de la monnaie canadienne au moment où la dette a été contractée.

« § 3. — *Règles applicables aux créanciers*

«**484.7** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression « coût déterminé », pour une personne, d'une dette dont elle est créancière désigne :

a) lorsque la dette est une immobilisation de la personne, le prix de base rajusté de cette immobilisation pour elle ;

b) dans les autres cas, l'excédent du coût indiqué de la dette pour la personne sur la partie de ce coût indiqué qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne, autrement qu'au titre du principal de la dette, si la personne établissait que la dette est devenue pour elle une créance irrécouvrable.

«**484.8** Pour l'application de la présente sous-section, une personne saisit, à un moment quelconque, un bien, à l'égard d'une dette, lorsqu'elle acquiert ou réacquiert à ce moment la propriété à titre bénéficiaire du bien par suite du défaut d'une autre personne de lui payer la totalité ou une partie du montant déterminé de la dette.

«**484.9** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée, un créancier saisit un bien à l'égard d'une dette, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son revenu, pour l'année donnée :

a) le montant qu'il a réclamé à titre de provision en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe *a* de l'article 279 pour l'année d'imposition précédente, relativement à une aliénation du bien effectuée avant l'année donnée, est réputé

égal à l'excédent du montant qu'il a ainsi réclamé sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 484.11 relativement à la saisie;

b) le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 153 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, relativement à une aliénation du bien effectuée avant l'année donnée, est réputé égal à l'excédent du montant qu'il a ainsi déduit sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 484.11 relativement à la saisie.

«**484.10** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un créancier saisit, relativement à une ou plusieurs dettes, un bien qui, avant qu'il ne l'aliène à un moment antérieur de la même année, était pour lui une immobilisation, son produit de l'aliénation du bien au moment antérieur est réputé égal au moindre de ce produit, déterminé sans tenir compte du présent article, et du plus élevé des montants suivants:

a) l'excédent de ce produit, déterminé sans tenir compte du présent article, sur la partie de ce produit représentée par les montants déterminés de ces dettes immédiatement avant ce moment;

b) le coût indiqué du bien pour le créancier immédiatement avant le moment antérieur.

«**484.11** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un créancier saisit un bien donné relativement à une ou plusieurs dettes, le coût du bien donné pour lui est réputé égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion de l'ensemble de tous les coûts déterminés de ces dettes pour le créancier, immédiatement avant ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, du bien donné et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens saisis par le créancier à ce moment à l'égard de ces dettes;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un débours ou une dépense qu'il a fait ou engagée au plus tard à ce moment afin de protéger ses droits dans le bien donné, soit un montant déterminé à ce moment d'une dette qu'il a assumée au plus tard à ce moment à cette fin, sauf dans la mesure où le débours, la dépense ou le montant déterminé, selon le cas:

- i. est inclus dans le coût, pour le créancier, d'un bien autre que le bien donné;
- ii. est inclus avant ce moment dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits du créancier;
- iii. était déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est soit le montant que le créancier a déduit ou réclamé en déduction en vertu de l'article 153, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe *a* de l'article 279, selon le cas, à l'égard du bien donné, dans le calcul, pour l'année d'imposition précédente, de son revenu ou de son gain en capital, soit le montant par lequel le produit de l'aliénation du bien donné pour lui a été réduit par l'effet de l'article 484.10, relativement à une aliénation du bien donné qu'il a effectuée avant ce moment et au cours de l'année.

«**484.12** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un créancier saisit un bien à l'égard d'une dette donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le créancier est réputé avoir aliéné la dette donnée à ce moment;

b) le montant reçu en contrepartie de la dette donnée par suite de la saisie est réputé avoir été reçu à ce moment et être égal à l'un des montants suivants :

i. au prix de base rajusté de la dette donnée pour lui, lorsque cette dette est une immobilisation;

ii. au coût indiqué de la dette donnée pour lui, dans les autres cas;

c) le créancier est réputé avoir réacquis, immédiatement après ce moment, toute partie de la dette donnée qui est alors impayée, à un coût égal à l'un des montants suivants :

i. lorsque la dette donnée est une immobilisation, zéro;

ii. dans tout autre cas, l'excédent du coût indiqué de la dette donnée pour lui sur le coût déterminé de cette dette pour lui;

d) lorsque la dette donnée n'est pas une immobilisation et qu'aucune partie de cette dette n'est impayée immédiatement après ce moment, le créancier peut déduire à titre de créance irrécouvrable, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c relativement à la saisie.

«**484.13** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un créancier saisit un bien à l'égard d'une dette, aucun montant relatif au principal de la dette ne doit être, selon le cas :

a) déduit dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou une année d'imposition postérieure à titre de créance irrécouvrable ou douteuse ;

b) inclus après ce moment dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits du créancier au titre de créance irrécouvrable ou douteuse.

«SECTION III

«REMISES DE DETTES

« § 1. — *Interprétation et généralités* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994, sauf lorsqu'il édicte la sous-section 2 de la section II du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 21 février 1994, à l'exception d'un bien acquis ou réacquis conformément à une décision d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.

140. 1. L'article 485 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**485.** Dans la présente section, l'expression :

« action privilégiée de renflouement », à un moment quelconque, désigne une action qu'une corporation émet après le 21 février 1994, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, lorsque cette action est décrite à l'article 21.6.1 et qu'elle serait, en l'absence des paragraphes c et e de l'article 21.6, une action privilégiée à terme à ce moment ;

« bien exclu », à un moment quelconque, désigne un bien d'un débiteur qui ne réside pas au Canada et qui ne serait pas un bien canadien imposable du débiteur si celui-ci l'aliénait à ce moment ;

«cessionnaire admissible» d'un débiteur, à un moment quelconque, signifie soit une personne désignée à ce moment à l'égard du débiteur, soit une corporation canadienne imposable ou une société canadienne admissible, liée au débiteur à ce moment, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20;

«compte de corporation remplaçante», à un moment quelconque, pour une dette commerciale, relativement à un montant déterminé à l'égard d'un débiteur, désigne, sous réserve de l'article 485.1, la partie de ce montant qui serait déductible en vertu de l'un des articles 418.17, 418.18, 418.19 et 418.21 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois:

a) les revenus du débiteur étaient suffisants à cette fin;

b) l'article 485.8 ne s'appliquait pas pour réduire le montant ainsi déterminé à ce moment;

c) l'année d'imposition se terminait immédiatement après ce moment;

d) l'on ne tenait pas compte de «30 % de», partout où cela se trouve dans le premier alinéa de l'article 418.20, et de «10 % de» dans le deuxième alinéa de l'article 418.21;

«coût déterminé» d'une dette pour une personne, à un moment quelconque, désigne:

a) lorsque la dette est, à ce moment, une immobilisation de la personne, son prix de base rajusté pour la personne à ce moment;

b) dans les autres cas, son coût indiqué pour la personne;

«débiteur» comprend une corporation qui a émis une action privilégiée de renflouement et une société;

«dette commerciale» contractée par un débiteur désigne une dette obligataire commerciale qu'il a contractée ou une action privilégiée de renflouement qu'il a émise;

«dette exclue» désigne une dette contractée par un débiteur lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite:

a) le montant pour lequel la dette a été contractée:

i. soit a été inclus dans le calcul du revenu du débiteur ou l'aurait été si, dans le paragraphe *w* de l'article 87, l'on faisait abstraction de «, sauf un montant prescrit,» ;

ii. soit a été déduit dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits ;

iii. soit a été déduit dans le calcul du coût en capital ou du coût induqué, pour le débiteur, de l'un de ses biens ;

b) un montant payé par le débiteur en règlement intégral du principal de la dette est inclus dans le montant déterminé, à l'égard du débiteur, en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 194 ou de l'article 198 ;

c) les articles 481 à 483.1 s'appliquent à la dette ;

d) le principal de la dette serait inclus dans le calcul du revenu du débiteur en raison du règlement de la dette si l'on ne tenait pas compte des articles 484 à 485.18 et si la dette était réglée sans qu'aucun montant ne soit payé en règlement de son principal ;

e) la remise du principal de la dette est faite conformément au premier alinéa de l'article 39 du Programme de stimulation de la rénovation résidentielle mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret 153-94 du 19 janvier 1994 ;

« dette obligataire commerciale » désigne une dette contractée par un débiteur et à l'égard de laquelle le débiteur pourrait, lorsque des intérêts ont été payés ou étaient à payer par lui sur cette dette conformément à une obligation juridique ou que des intérêts auraient été payés ou à payer par lui sur cette dette si une telle obligation avait existé, déduire un montant à l'égard de ces intérêts dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, si la présente partie se lisait sans tenir compte des articles 119.4, 119.17, 135.4, 164, 166, 169 et 180 à 182 ;

« dividende imposable » ne comprend pas un dividende sur les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116 ;

« montant remis », à un moment quelconque, relativement à une dette commerciale contractée par un débiteur, désigne l'excédent du moindre du montant pour lequel la dette a été contractée et du principal de la dette sur l'ensemble des montants suivants :

- a)* le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette;
- b)* le montant inclus en vertu de l'un des articles 37 et 111 dans le calcul du revenu d'une personne en raison du règlement de la dette à ce moment;
- c)* le montant déduit à ce moment, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.1.3, dans le calcul du montant remis relativement à la dette;
- d)* le gain en capital, déterminé conformément à l'article 263, du débiteur relativement à l'achat, à ce moment, de la dette par le débiteur;
- e)* la partie du principal de la dette qui se rapporte à un montant auquel le débiteur a renoncé en vertu de l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13;
- f)* toute partie du principal de la dette qui est incluse dans un montant calculé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 484.2 relativement au débiteur, pour son année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure;
- g)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant remis à un moment antérieur où la dette est, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, réputée avoir été réglée;
- h)* la partie du principal de la dette que l'on peut raisonnablement considérer comme incluse, en vertu des articles 487.1 à 487.5.4, dans le calcul du revenu du débiteur, pour son année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure;
- i)* lorsque le débiteur est un failli à ce moment, le principal de la dette;
- j)* la partie du principal de la dette qui représente le principal d'une dette exclue;
- k)* lorsque le débiteur est une société et que la dette a toujours été, depuis le dernier en date du moment de la constitution de la société et du moment où la dette a été contractée, payable à un membre de la société qui prend une part active, de façon régulière, continue et importante, dans les activités de la société, sauf celles qui concernent le financement de l'entreprise de la société, le principal de la dette;

l) le montant que le débiteur a, au plus tard à ce moment, donné à une autre personne en contrepartie de la prise en charge de la dette par cette autre personne;

« personne » comprend une société;

« personne désignée » à l'égard d'un débiteur, à un moment quelconque, désigne :

a) une corporation canadienne imposable ou une société canadienne admissible, qui contrôle le débiteur à ce moment;

b) une corporation canadienne imposable ou une société canadienne admissible, contrôlée à ce moment par :

i. soit le débiteur;

ii. soit le débiteur et une ou plusieurs personnes liées au débiteur;

iii. soit une personne ou un groupe de personnes, qui contrôle le débiteur à ce moment;

« perte non constatée », à un moment donné, à l'égard d'une dette contractée par un débiteur et provenant de l'aliénation d'un bien, désigne le montant qui, en l'absence de l'article 240, représenterait une perte en capital provenant de l'aliénation, effectuée au plus tard au moment donné, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant sauf, lorsque le débiteur est une corporation dont le contrôle a été acquis, avant le moment donné et après l'aliénation, par une personne ou un groupe de personnes, auquel cas la perte non constatée, au moment donné, à l'égard de la dette est réputée nulle, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le débiteur a contracté la dette avant l'acquisition de contrôle et autrement qu'en vue de cette acquisition;

b) la totalité ou la quasi-totalité du montant pour lequel la dette a été contractée a été utilisée pour régler le principal d'une autre dette à laquelle le paragraphe a) ou le présent paragraphe s'appliquerait si cette autre dette était toujours impayée;

« société canadienne admissible », à un moment quelconque, désigne une société canadienne dont aucun des membres n'est, à ce moment :

a) une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada;

b) une personne exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt en vertu de la présente partie, sur la totalité ou une partie de son revenu imposable;

c) une société, autre qu'une société canadienne admissible;

d) une fiducie, autre qu'une fiducie dans laquelle aucune personne ne résidant pas au Canada, ni aucune personne visée à l'un des paragraphes a à c, n'a un droit à titre bénéficiaire;

«solde de pertes applicable», à un moment donné, pour une dette commerciale et à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte nette en capital, selon le cas, d'un débiteur pour une année d'imposition, désigne, sous réserve de l'article 485.2, le montant d'une telle perte qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du débiteur, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, si, à la fois :

a) les revenus du débiteur et ses gains en capital imposables étaient suffisants à cette fin;

b) les articles 485.4 et 485.5 ne s'appliquaient pas pour réduire, au moment donné ou après, la perte;

c) le paragraphe a du premier alinéa de l'article 736 et les articles 736.0.1 et 736.0.1.1 ne s'appliquaient pas au débiteur;

«titre exclu» émis par une corporation en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette, désigne :

a) soit une action privilégiée de renflouement émise par la corporation en faveur de la personne;

b) soit une action émise par la corporation en faveur de la personne conformément aux conditions de la dette, lorsque cette dette était une obligation, une débenture ou un billet inscrit à la cote d'une bourse canadienne prescrite et que les conditions relatives à sa conversion en une action n'ont pas été établies ou modifiées de façon importante après le dernier en date du 22 février 1994 et du jour de l'émission de l'obligation, de la débenture ou du billet. ».

2. Le paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 3 et 4, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994. Toutefois, sauf pour l'application des articles 37.0.1, 111.1 et 484 à 484.6 de cette loi, il ne s'applique pas à une dette réglée ou éteinte:

1^o soit avant le 22 février 1994;

2^o soit après le 21 février 1994 conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date ou conformément à une modification apportée à une telle entente, lorsque cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et que le montant du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par l'entente;

3^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 par suite d'une restructuration de dette reliée à un recours introduit devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994;

4^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'une proposition ou d'un avis d'intention de faire une proposition, produit avant le 22 février 1994 en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou d'une loi semblable d'un pays autre que le Canada;

5^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la dette avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date.

3. Lorsque la définition de l'expression « dividende imposable » prévue à l'article 485 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, elle doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « dividende sur les gains en capital » par les mots « dividende à même les gains en capital ».

4. Lorsque le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société canadienne admissible » prévue à l'article 485 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « droit à titre bénéficiaire » par les mots « *beneficial interest* ».

141. 1. Les articles 485.1 à 485.3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**485.1** Malgré la définition de l'expression «compte de corporation remplaçante» prévue à l'article 485, le compte de corporation remplaçante, à un moment quelconque, pour une dette commerciale relativement à un montant déterminé à l'égard d'un débiteur, est réputé nul, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le débiteur a contracté la dette avant l'événement visé au paragraphe *a* de l'article 485.8, et autrement qu'en vue de cet événement, qui permet au débiteur de déduire dans le calcul de son revenu, en vertu de l'un des articles 418.17, 418.18, 418.19 et 418.21, la totalité ou une partie de ce montant ;

b) la totalité ou la quasi-totalité du montant pour lequel la dette a été contractée a été utilisée pour régler le principal d'une autre dette à laquelle le paragraphe *a* ou le présent paragraphe s'appliquerait si cette autre dette était toujours impayée.

«**485.2** Malgré la définition de l'expression «solde de pertes applicable» prévue à l'article 485, le solde de pertes applicable, à un moment donné, pour une dette commerciale et à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte nette en capital, selon le cas, d'un débiteur pour une année d'imposition est réputé nul lorsque le débiteur est une corporation dont le contrôle a été, à un moment antérieur au moment donné, acquis par une personne ou un groupe de personnes et que l'année d'imposition s'est terminée avant ce moment antérieur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le débiteur a contracté la dette avant l'acquisition de contrôle et autrement qu'en vue de cette acquisition ;

b) la totalité ou la quasi-totalité du montant pour lequel la dette a été contractée a été utilisée pour régler le principal d'une autre dette à laquelle le paragraphe *a* ou le présent paragraphe s'appliquerait si cette autre dette était toujours impayée.

«**485.3** Pour l'application de la présente sous-section et de la sous-section 2, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dette contractée par un débiteur est réglée à un moment donné lorsqu'elle est réglée ou éteinte à ce moment, autrement que par succession ou testament ou qu'en contrepartie de l'émission d'une action visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu » prévue à l'article 485 ;

b) un montant d'intérêts payable par un débiteur relativement à une dette qu'il a contractée est réputé une dette contractée par le débiteur pour un montant égal à la partie du montant de ces intérêts qui était déductible, ou qui l'aurait été en l'absence des articles 135.4, 164 et 180 à 182, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, et dont le principal est égal à cette partie;

c) les articles 485.4 à 485.13 s'appliquent dans l'ordre numérique au montant remis relativement à une dette commerciale;

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment quelconque, relativement à une dette contractée par un débiteur est égale :

i. à l'égard d'une perte pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989, à $\frac{3}{4}$;

ii. à l'égard d'une perte pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1988, à $\frac{1}{2}$;

iii. à l'égard d'une perte pour toute autre année d'imposition, à la fraction qui doit être utilisée pour cette année en vertu du premier alinéa de l'article 231;

e) lorsqu'une fraction applicable, déterminée conformément au paragraphe d, de la partie non appliquée d'un montant remis est, à un moment quelconque, appliquée en réduction, en vertu de l'article 485.5, d'une perte pour une année d'imposition, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf aux fins de réduire la perte, égale au quotient obtenu en divisant le montant de la réduction effectuée conformément à cet article 485.5 par la fraction applicable;

f) lorsque les $\frac{3}{4}$ de la partie non appliquée d'un montant remis sont appliqués, conformément à l'article 485.7, en réduction de la partie admise des immobilisations intangibles, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf aux fins de réduire cette partie admise, égale aux $\frac{4}{3}$ du montant de la réduction effectuée conformément à cet article 485.7;

g) lorsqu'une corporation émet une action, autre qu'un titre exclu, à une personne en contrepartie du règlement d'une dette contractée par la corporation et payable à la personne, le montant payé en règlement de la dette du fait de l'émission de l'action est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission;

h) lorsqu'une dette contractée par une corporation et payable à une personne est réglée à un moment quelconque, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme représentant l'augmentation, par suite du règlement de la dette, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la corporation appartenant à la personne, autres que des actions acquises par la personne en contrepartie du règlement de la dette, est réputé un montant payé à ce moment en règlement de la dette;

i) lorsque la contrepartie qu'un débiteur donne à une autre personne en règlement, à un moment quelconque, d'une dette obligataire commerciale donnée contractée par le débiteur et payable à l'autre personne comprend une nouvelle dette obligataire commerciale contractée par le débiteur en faveur de cette personne, les règles suivantes s'appliquent :

i. un montant égal au principal de la nouvelle dette est réputé avoir été payé à ce moment par le débiteur, en raison de la conclusion du contrat relatif à cette dette, en règlement du principal de la dette donnée;

ii. la nouvelle dette est réputée avoir été contractée pour un montant égal à l'excédent du principal de la nouvelle dette, sur l'excédent de la partie de ce principal sur le montant pour lequel la dette donnée a été contractée;

j) lorsque plusieurs dettes commerciales contractées par un débiteur sont réglées au même moment, ces dettes doivent être traitées comme si elles étaient réglées à des moments différents dans l'ordre que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le moment du règlement ou, à défaut d'une telle désignation, dans l'ordre que désigne le ministre;

k) aux fins de déterminer, à un moment quelconque, si deux personnes sont liées l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre, les règles suivantes s'appliquent :

i. chaque société et chaque fiducie est réputée une corporation dont le capital-actions ne comprend qu'une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises;

ii. chaque membre d'une société et chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises de cette catégorie d'actions égal à la proportion de 100 représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce

moment, de l'intérêt du membre dans la société ou de la participation du bénéficiaire dans la fiducie, selon le cas, et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des intérêts des membres dans la société ou de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie, selon le cas ;

iii. lorsque la part d'un bénéficiaire du revenu ou du capital d'une fiducie dépend de l'exercice ou non par une personne d'une faculté d'élire, la juste valeur marchande, à un moment quelconque, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie est égale :

1^o lorsque le bénéficiaire n'est pas en droit de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie avant le décès, survenu après ce moment, d'un ou plusieurs autres bénéficiaires de la fiducie, à un montant nul ;

2^o dans les autres cas, à la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie ;

l) lorsqu'une dette est libellée en monnaie étrangère, le montant remis relativement à la dette, à un moment quelconque, doit être déterminé en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport à celle de la monnaie canadienne au moment où la dette a été émise ;

m) lorsqu'un montant est payé en règlement du principal d'une dette commerciale donnée contractée par un débiteur et que, par suite de ce paiement, le débiteur a l'obligation juridique de payer ce montant à une autre personne, cette obligation de payer est réputée une dette commerciale que le débiteur a contractée au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette donnée ;

n) le montant qui peut être appliqué en raison des articles 485 à 485.18 en réduction d'un autre montant ne peut excéder cet autre montant ;

o) sauf pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par un débiteur qui est membre d'une société à un moment quelconque est réglée à ce moment et que cette dette était, immédiatement avant ce moment et conformément à l'entente la régissant, considérée comme une dette due par la société, cette dette est réputée avoir été contractée par la société et non par le débiteur ;

p) malgré le paragraphe o, lorsqu'une dette obligataire commerciale dont une personne donnée est solidairement responsable avec une ou plusieurs autres personnes est, à un moment quelconque,

réglée à l'égard de la personne donnée mais non à l'égard de toutes les autres personnes, la partie de la dette que l'on peut raisonnablement considérer comme la part de la personne donnée de la dette est réputée avoir été contractée par la personne donnée et avoir été réglée à ce moment et non à un moment ultérieur ;

q) lorsqu'une dette obligatoire commerciale contractée par un particulier est impayée au moment de son décès et est réglée à un moment postérieur à ce décès, elle est réputée, si la succession du particulier était responsable du paiement de la dette immédiatement avant ce moment postérieur, avoir été contractée par la succession au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette contractée par le particulier ;

r) lorsqu'une dette obligatoire commerciale contractée par un particulier serait, en l'absence du présent paragraphe, réglée à un moment quelconque au cours de la période se terminant six mois après le décès d'un particulier ou au cours d'une période plus longue que le ministre et la succession du particulier jugent acceptable, et que la succession du particulier était, immédiatement avant ce moment, responsable du paiement de la dette, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

i. la dette est réputée avoir été réglée au début du jour du décès du particulier et non à ce moment ;

ii. tout montant payé à ce moment par la succession en règlement du principal de la dette est réputé avoir été payé au début du jour du décès du particulier ;

iii. tout montant donné par la succession, au plus tard à ce moment, à une autre personne en contrepartie de la prise en charge de la dette par cette dernière, est réputé avoir été donné au début du jour du décès du particulier ;

iv. le paragraphe *b* ne s'applique pas, à l'égard du règlement de la dette, aux intérêts courus au cours de la période.

Le paragraphe *r* du premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un montant est, en raison du règlement de la dette obligatoire commerciale visée à ce paragraphe, inclus dans le calcul du revenu d'une personne en vertu de l'un des articles 37 et 111, ni dans des circonstances où les articles 484 à 484.6 s'appliquent à cette dette. ».

2. Le paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 3 et 4, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994. Toutefois, sauf pour l'application des articles 37.0.1, 111.1 et

484 à 484.6 de cette loi, il ne s'applique pas à une dette réglée ou éteinte:

1^o soit avant le 22 février 1994;

2^o soit après le 21 février 1994 conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date ou conformément à une modification apportée à une telle entente, lorsque cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et que le montant du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par l'entente;

3^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 par suite d'une restructuration de dette reliée à un recours introduit devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994;

4^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'une proposition ou d'un avis d'intention de faire une proposition, produit avant le 22 février 1994 en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou d'une loi semblable d'un pays autre que le Canada;

5^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la dette avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date.

3. Lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 485.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux intérêts courus avant le 14 juillet 1990, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant les mots «était déductible» et «l'aurait été» respectivement par les mots «a été déduite» et «aurait été déductible».

4. Le formulaire visé au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 485.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été transmis, à l'égard du règlement de plusieurs dettes commerciales, dans le délai prévu à ce paragraphe lorsqu'une copie du formulaire semblable devant être produit en vertu de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 80 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du règlement de telles dettes, est transmise au ministre du Revenu au plus tard le 28 avril 1997.

142. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.3, de ce qui suit:

« § 2. — Réduction et inclusion

« **485.4** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque, le montant remis relativement à la dette à ce moment doit être appliqué en réduction, à ce moment, dans l'ordre qui suit, des montants suivants :

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué, à la fois :

i. n'excède pas le montant, appelé « perte autre qu'en capital ordinaire pour l'année » à l'article 485.5, qui constituerait, si l'on ne tenait pas compte, au paragraphe *a* de l'article 728.0.1, de « de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année, », le solde de pertes applicable, à ce moment, pour la dette et à l'égard de la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année ;

ii. ne réduit pas, par l'effet du présent article, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure ;

b) la perte agricole du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué, à la fois :

i. n'excède pas le solde de pertes applicable, à ce moment, pour la dette et à l'égard de la perte agricole du débiteur pour l'année ;

ii. ne réduit pas, par l'effet du présent article, la perte agricole du débiteur pour une année d'imposition antérieure ;

c) la perte agricole restreinte du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué, à la fois :

i. n'excède pas le solde de pertes applicable, à ce moment, pour la dette et à l'égard de la perte agricole restreinte du débiteur pour l'année ;

ii. ne réduit pas, par l'effet du présent article, la perte agricole restreinte du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

« **485.5** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque, un montant correspondant à la fraction applicable de la partie non appliquée

restante du montant remis relativement à la dette à ce moment doit être appliqué en réduction, à ce moment, dans l'ordre qui suit des montants suivants:

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué, à la fois:

i. ne dépasse pas l'excédent du solde de pertes applicable, à ce moment, pour la dette et à l'égard de la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année, sur la perte autre qu'en capital ordinaire pour l'année, au sens du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 485.4, du débiteur à ce moment;

ii. ne réduit pas, par l'effet du présent article, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte nette en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué, à la fois:

i. n'excède pas le solde de pertes applicable, à ce moment, pour la dette et à l'égard de la perte nette en capital du débiteur pour l'année;

ii. ne réduit pas, par l'effet du présent article, la perte nette en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

«**485.6** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette à ce moment doit, sous réserve du deuxième alinéa, être appliquée, de la manière désignée par le débiteur au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants:

a) le coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable qui lui appartient immédiatement après ce moment;

b) la partie non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables d'une catégorie prescrite immédiatement après ce moment.

La partie non appliquée restante du montant remis relativement à une dette commerciale, au moment du règlement de celle-ci ne

peut être appliquée en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital pour le débiteur d'un bien amortissable, que dans la mesure où :

a) dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la partie non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables de cette catégorie à ce moment excède l'ensemble des autres réductions dont fait l'objet, immédiatement après ce moment, cette partie non amortie du coût en capital ;

b) dans le cas d'un bien amortissable autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le coût en capital du bien pour le débiteur, à ce moment, excède l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui a été accordé au débiteur à l'égard d'un bien avant ce moment :

i. soit selon la méthode permise par la partie XVII des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148), telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1971, dont s'est prévalu le débiteur en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur les corporations (S.R.Q., 1964, chapitre 67) ou de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (S.R.Q., 1964, chapitre 69) ;

ii. soit en vertu de l'article 130R200 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1).

«**485.7** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque, les 3/4 de la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette à ce moment doivent être appliqués, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, de la partie admise des immobilisations intangibles du débiteur à l'égard de chacune de ses entreprises ou, lorsque le débiteur ne réside pas au Canada à ce moment, à l'égard de chaque entreprise qu'il exploite au Canada.

«**485.8** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette au moment du règlement de la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants :

a) lorsque le débiteur est une corporation qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui est déterminé à l'égard du débiteur en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 418.17, 418.18 et 418.19 ou qui serait ainsi déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.21 si ce deuxième alinéa se lisait sans tenir compte de « 10 % de », en raison soit de l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes, soit du fait que le débiteur a cessé d'être exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, soit de l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification, et à la condition que le montant ainsi appliqué n'excède pas le compte de corporation remplaçante, immédiatement après ce moment, pour la dette et à l'égard du montant donné;

b) les frais cumulatifs canadiens d'exploration du débiteur, au sens de l'article 398;

c) les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du débiteur, au sens de l'article 411;

d) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du débiteur, au sens de l'article 418.5;

e) le montant déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 371 à l'égard du débiteur lorsque, à la fois :

i. le débiteur a résidé au Canada tout au long de cette année;

ii. le montant ainsi appliqué n'excède pas la partie de l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur du débiteur, au sens de l'article 372, que celui-ci a engagés avant ce moment et qu'il pourrait déduire en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour cette année si le total déterminé à l'égard du débiteur en vertu du paragraphe b de l'article 374 était suffisant et si cette année se terminait à ce moment.

« **485.9** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.8, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette à ce moment doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend

ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation lui appartenant immédiatement après ce moment, autre qu'une action du capital-actions d'une corporation dont il est un actionnaire désigné à ce moment, qu'une dette contractée par une telle corporation, qu'un intérêt dans une société à laquelle il est lié à ce moment, qu'un bien amortissable qui ne fait pas partie d'une catégorie prescrite, qu'un bien d'usage personnel et qu'un bien exclu;

b) un montant ne peut, en vertu du présent article, être appliqué en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le coût en capital du bien pour le débiteur, immédiatement après ce moment, déterminé sans tenir compte du règlement de la dette à ce moment, excède le coût en capital du bien pour le débiteur, immédiatement après ce moment, pour l'application des articles 64, 78.4, 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, déterminé sans tenir compte du règlement de la dette à ce moment;

c) pour l'application des articles 64, 78.4, 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, aucun montant ne doit être considéré comme ayant été appliqué en vertu du présent article.

«**485.10** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.9, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation lui appartenant immédiatement après ce moment qui est une action du capital-actions d'une corporation dont il est un actionnaire désigné à ce moment et d'une dette contractée par une telle corporation, autre qu'une action du capital-actions d'une corporation à laquelle il est lié à ce moment, qu'une dette contractée par une telle corporation et qu'un bien exclu.

«**485.11** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, la partie non appliquée

restante du montant remis relativement à la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des biens suivants :

a) une action et une dette qui est une immobilisation appartenant au débiteur immédiatement après ce moment, autre qu'un bien exclu et qu'un bien dont le prix de base rajusté est réduit à ce moment conformément à l'un des articles 485.9 et 485.10;

b) un intérêt dans une société qui est liée au débiteur à ce moment lorsque cet intérêt est une immobilisation, autre qu'un bien exclu, appartenant au débiteur immédiatement après ce moment.

«**485.12** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur, autre qu'une société, est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.9, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur est réputé avoir réalisé un gain en capital pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation ou, si le débiteur est un particulier et s'il ne réside pas au Canada à la fin de l'année, d'un bien canadien imposable, égal au moindre des montants suivants :

i. la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette à ce moment ;

ii. l'excédent de l'ensemble des pertes en capital du débiteur provenant de l'aliénation de biens, autres que des biens précieux et des biens exclus, et des 4/3 du montant qui, en raison des articles 564.2 à 564.4 et 564.4.4, serait déductible en vertu de l'article 729 dans le calcul du revenu imposable du débiteur pour l'année si les revenus du débiteur et ses gains en capital imposables pour l'année étaient suffisants à cette fin, sur l'ensemble des gains en capital du débiteur pour l'année provenant de l'aliénation de tels biens, déterminés sans tenir compte du présent article, et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé un gain en capital du débiteur pour l'année, en vertu du présent article, par suite de l'application du présent article à une autre dette commerciale réglée avant ce moment ;

b) le montant remis à ce moment relativement à la dette doit être considéré avoir été appliqué en raison du présent article jusqu'à

concurrence du montant que le présent article répute un gain en capital du débiteur pour l'année, par suite de l'application du présent article au règlement de la dette à ce moment.

«**485.13** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition, le débiteur doit ajouter, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de la source à l'égard de laquelle la dette a été contractée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B - C - D) \times E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie non appliquée restante du montant remis à ce moment relativement à la dette ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants désignés par le débiteur en vertu de l'article 485.11 à l'égard du règlement de la dette à ce moment ;

ii. l'ensemble du solde résiduel, à ce moment, à l'égard du règlement de la dette et de l'excédent, à l'égard de ce règlement, du montant déterminé en vertu du paragraphe c sur le montant déterminé en vertu du paragraphe a ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné dans une entente produite en vertu de la sous-section 6 à l'égard du règlement de la dette à ce moment ;

d) la lettre D représente :

i. lorsque le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard du règlement de la dette, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une perte non constatée à ce moment, à l'égard de la dette, provenant de l'aliénation d'un bien, sur les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant par lequel le montant déterminé avant ce moment en vertu du présent article, à l'égard du règlement d'une dette contractée par le débiteur, a été réduit en raison d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ;

ii. dans les autres cas, zéro ;

e) la lettre E représente un taux de 75 % ou, lorsque le débiteur est une société, un taux de 100 %.

«**485.14** Pour l'application de l'article 485.13, le solde résiduel, à un moment quelconque d'une année d'imposition, à l'égard du règlement d'une dette commerciale donnée contractée par un débiteur correspond à l'excédent, sur l'ensemble visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qui, en vertu de l'un des articles 485.4 à 485.10 et 485.12, aurait été appliqué à l'égard du règlement de dettes commerciales distinctes contractées par des personnes désignées à ce moment relativement au débiteur si, à la fois :

i. ces dettes avaient été contractées à ce moment par ces personnes désignées et réglées immédiatement après ce moment ;

ii. un montant égal au montant remis à ce moment relativement à la dette donnée constituait le montant remis immédiatement après ce moment relativement à chacune de ces dettes ;

iii. ces personnes désignées avaient désigné conformément aux articles 485.6 à 485.10 les montants maximums permis à l'égard du règlement de chacune de ces dettes ;

iv. ces personnes désignées n'avaient désigné, à l'égard du règlement de chacune de ces dettes, aucun montant en vertu de l'article 485.11 ;

b) lorsque le débiteur est une société, tout montant dont chacun représente le quart d'un montant déduit en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa dans le calcul, à l'égard du règlement de la dette donnée, du solde résiduel à ce moment.

L'ensemble auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant dont chacun représente les $\frac{4}{3}$ du montant qui serait inclus, en vertu de l'article 485.13, dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année à l'égard du règlement, au plus tard à ce moment, d'une dette commerciale contractée par le débiteur si les montants déterminés en vertu des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de cet article étaient nuls ;

b) tout montant dont chacun représente les $\frac{4}{3}$ d'un montant qui, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 485.13 était nul, serait inclus, conformément à cet article, dans le calcul du revenu d'une personne désignée visée au paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard du règlement d'une dette

qui est, en vertu du paragraphe *a* de l'article 485.42, réputée avoir été contractée par la personne désignée en raison de la production, en vertu de la sous-section 6, d'une entente à l'égard du règlement, au plus tard à ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur;

c) tout montant désigné dans une entente, autre qu'une entente conclue avec une personne désignée visée au paragraphe *a* du premier alinéa, produite en vertu de la sous-section 6 à l'égard du règlement, au plus tard à ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur;

d) tout montant dont chacun représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants désignés en vertu de l'article 485.11 à l'égard du règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une autre dette commerciale contractée par le débiteur;

ii. le solde résiduel du débiteur au moment de ce règlement antérieur.

« 485.15 Lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par une société, appelée « dette de la société » dans le présent article, est réglée à un moment quelconque d'un exercice financier de la société qui se termine dans une année d'imposition de l'un de ses membres, les règles suivantes s'appliquent:

a) le membre peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant n'excédant pas le plafond déterminé à l'égard de la dette de la société;

b) pour l'application du paragraphe *a*, le plafond déterminé à l'égard de la dette de la société est égal au montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du membre pour l'année par suite de l'application des articles 485.13 et 599 à 613.10 au règlement de la dette de la société si la société avait désigné, en vertu des articles 485.6 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard de chaque dette réglée au cours de l'exercice financier et si le revenu découlant de l'application de l'article 485.13 provenait d'une source distincte des autres sources de revenu de la société;

c) pour l'application des articles 485 à 485.18 et 485.42 à 485.52:

i. le membre est réputé avoir contracté une dette obligataire commerciale qui a été réglée à la fin de l'exercice financier;

ii. le montant déduit en vertu du paragraphe *a* dans le calcul du revenu du membre à l'égard de la dette de la société doit être traité comme s'il constituait le montant remis, à la fin de l'exercice financier, relativement à la dette visée au sous-paragraphe i;

iii. sous réserve du sous-paragraphe iv, la dette visée au sous-paragraphe i est réputée avoir été contractée au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette de la société;

iv. lorsque le membre est une corporation dont le contrôle a été acquis à un moment donné qui est antérieur, à la fois, à la fin de l'exercice financier et au moment où la corporation est devenue membre de la société, et que la dette de la société a été contractée avant le moment donné:

1° sous réserve de l'application du présent sous-paragraphe iv à une acquisition de contrôle de la corporation effectuée après le moment donné et avant la fin de l'exercice financier, la dette visée au sous-paragraphe i est réputée avoir été contractée par le membre après le moment donné;

2° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 et le paragraphe *b* des articles 485.1 et 485.2 ne s'appliquent pas à cette acquisition de contrôle;

v. la dette visée au sous-paragraphe i est réputée avoir été contractée à l'égard de la même source que celle à l'égard de laquelle la dette de la société a été contractée.

« **485.16** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition, qu'un montant serait, par suite du règlement de cette dette et en l'absence du présent article, déduit en vertu de l'un des articles 346.1 et 346.2 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année et que le débiteur n'a pas désigné, en vertu des articles 485.6 à 485.11, les montants maximums permis à l'égard du règlement de la dette, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut désigner des montants en vertu des articles 485.6 à 485.11 jusqu'à concurrence des montants maximums que le débiteur aurait pu désigner en vertu de ces articles;

b) les montants désignés par le ministre sont réputés, sauf pour l'application du présent article, avoir été désignés par le débiteur en vertu des articles 485.6 à 485.11.

«**485.17** Lorsqu'une dette commerciale contractée par une corporation est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que, par suite du règlement de cette dette, la corporation déduit un montant en vertu de l'article 346.2 dans le calcul de son revenu pour l'année, la corporation doit, sauf si sa liquidation a débuté au plus tard le jour qui survient 12 mois après la fin de l'année, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de la source à l'égard de laquelle la dette a été contractée, 50 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants désignés par la corporation en vertu de l'article 485.11 à l'égard du règlement de la dette à ce moment ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants inclus en raison du présent article dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année à l'égard du règlement, avant ce moment, d'une dette commerciale qu'elle a contractée, du moindre des montants suivants :

i. le solde résiduel, au sens de l'article 485.14, de la corporation à ce moment à l'égard du règlement de la dette ;

ii. l'excédent du montant déduit en vertu de l'article 346.2 dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année sur le montant déduit, par l'effet du paragraphe c.1 de l'article 225, dans le calcul, après la fin de l'année, de l'ensemble des montants qui peuvent être déduits dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 du fait qu'un montant a été déduit, en vertu de l'article 346.2, dans le calcul de son revenu pour l'année.

«**485.18** Lorsqu'une dette commerciale contractée par une société est réglée après le 20 décembre 1994, le montant désigné par la société en vertu de l'un des articles 485.9 à 485.11, à l'égard du règlement de cette dette, afin de réduire le prix de base rajusté d'une immobilisation qu'elle a acquise, ne doit pas dépasser l'excédent du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la société, au moment du règlement de la dette, sur la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment.

« § 3. — *Règlement de dette réputé*

«**485.19** Pour l'application de la présente sous-section :

a) malgré l'article 485, l'expression « montant remis » relativement à une dette a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 37.0.1 ou 111.1, selon le cas, lorsqu'un montant serait inclus dans le calcul du revenu d'une personne en vertu de l'un des

articles 37 et 111 par suite du règlement de cette dette si celle-ci était réglée sans qu'un montant ne soit payé en règlement de son principal;

b) les paragraphes *a*, *b*, *k*, *m* et *o* du premier alinéa de l'article 485.3 s'appliquent;

c) une personne est réputée avoir une participation importante dans une corporation à un moment quelconque si elle est propriétaire à ce moment d'actions du capital-actions de la corporation:

i. soit qui lui confèrent au moins 25 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation;

ii. soit dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la corporation.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une personne est réputée propriétaire, à un moment quelconque, de chaque action du capital-actions d'une corporation dont une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est propriétaire à ce moment, autrement qu'en raison du présent alinéa.

« **485.20** Lorsqu'une dette commerciale d'une corporation, appelée « débiteur » dans le présent article, ou une autre obligation de ce débiteur de payer un montant à une corporation, appelée « créancier » dans le présent article, est réglée par suite de la fusion du débiteur et du créancier, la dette ou l'obligation est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement la fusion par le paiement, fait par le débiteur et reçu par le créancier, d'un montant qui serait égal au coût indiqué de la dette ou de l'obligation pour le créancier à ce moment, si la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 se lisait sans son paragraphe *e* et si ce coût indiqué incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu du créancier à l'égard de la partie de la dette ou de l'obligation représentant des intérêts impayés, dans la mesure où ces montants n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu du créancier à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés.

« **485.21** Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent et que, en raison de cette liquidation, une dette ou une autre obligation de la filiale de payer un montant à la corporation mère appelées « dette de la filiale »

dans le présent article, ou une dette ou une autre obligation de la corporation mère de payer un montant à sa filiale, appelées « dette de la corporation mère » dans le présent article, est réglée à un moment donné sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant moindre que le principal de la dette de la filiale ou de la dette de la corporation mère, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ce paiement est moindre que le montant qui serait le coût indiqué, pour la filiale ou la corporation mère, de la dette de la filiale ou de la dette de la corporation mère, immédiatement avant le moment donné, si la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 se lisait sans son paragraphe e, et que la corporation mère en fait le choix au moyen du formulaire prescrit au plus tard le jour où elle doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la filiale ou de la dette de la corporation mère est réputé égal au montant qui serait le coût indiqué, pour la filiale ou la corporation mère, selon le cas, de la dette de la filiale ou de la dette de la corporation mère, immédiatement avant ce moment, si cette définition de l'expression « coût indiqué » se lisait sans son paragraphe e et si ce coût indiqué incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu de la filiale ou de la corporation mère à l'égard de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où la filiale ou la corporation mère n'a déduit aucun montant à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés ;

b) pour l'application des articles 485 à 485.18 à la dette de la filiale, cette dette est réputée, lorsque des biens sont, à un moment quelconque, attribués dans des circonstances où le premier alinéa de l'article 557 ou l'article 558 s'applique et que cette dette est réglée en raison de cette attribution, avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment de l'attribution et non à un moment ultérieur.

« 485.22 Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent et que, en raison de cette liquidation, une action privilégiée de renflouement émise par la filiale et appartenant à la corporation mère, ou émise par la corporation mère et appartenant à la filiale, est réglée à un moment quelconque sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant moindre que le principal de l'action, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il y a absence de paiement ou que le paiement est moindre que le prix de base rajusté de l'action pour la corporation mère ou la filiale, selon le cas, immédiatement avant ce moment, un

montant égal au prix de base rajusté de l'action pour la corporation mère ou la filiale, selon le cas, est réputé, pour l'application de la présente partie à l'émetteur de l'action, payé à ce moment en règlement du principal de l'action;

b) pour l'application des articles 485 à 485.18 à l'action, celle-ci est réputée, lorsque des biens sont, à un moment quelconque, attribués dans des circonstances où le premier alinéa de l'article 557 ou l'article 558 s'applique et que l'action est réglée en raison de cette attribution, avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment de l'attribution et non à un moment ultérieur.

« **485.23** Pour l'application de l'article 485.24, l'expression « dette déterminée » d'un débiteur, à un moment donné, désigne une dette contractée par le débiteur lorsque, selon le cas :

a) à un moment antérieur à ce moment donné, autre qu'un moment antérieur au moment où la dette est devenue, pour la dernière fois avant le moment donné, une dette remise :

i. soit une personne qui était propriétaire de la dette n'avait pas de lien de dépendance avec le débiteur et, lorsque le débiteur est une corporation, n'avait pas une participation importante dans le débiteur;

ii. soit la dette a été acquise par son détenteur d'une autre personne qui, au moment de cette acquisition, n'était pas liée au détenteur ou n'était liée à celui-ci que par l'effet du paragraphe b de l'article 20;

b) la dette est réputée, en vertu de l'article 299, avoir été réacquise au moment donné.

« **485.24** Pour l'application du présent article et des articles 485.23, 485.25 et 485.27 :

a) une dette contractée par un débiteur est, à un moment quelconque, une dette remise lorsque, à ce moment, à la fois :

i. elle est une dette déterminée du débiteur;

ii. son détenteur a un lien de dépendance avec le débiteur, ou, lorsque le débiteur est une corporation et que le détenteur a acquis la dette après le 12 juillet 1994 autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date, son détenteur a une participation importante dans le débiteur;

b) lorsqu'une dette est, à un moment quelconque, acquise ou réacquise dans des circonstances où s'applique le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 485.23 ou le paragraphe b de cet article, cette dette est réputée devenue une dette remise à ce moment si elle est une dette remise immédiatement après ce moment.

«**485.25** Lorsque, à un moment donné après le 21 février 1994, une dette obligataire commerciale contractée par un débiteur devient une dette remise, autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue avant le 22 février 1994, et que le coût déterminé de la dette pour son détenteur, au moment donné, est inférieur à 80 % du principal de la dette, les règles suivantes s'appliquent pour l'application de la présente partie au débiteur :

a) la dette est réputée avoir été réglée au moment donné ;

b) le montant remis relativement à la dette au moment donné doit être calculé comme si le débiteur avait payé au moment donné, en règlement du principal de la dette, un montant égal à ce coût déterminé.

«**485.26** Lorsque, à un moment donné après le 21 février 1994, une dette obligataire commerciale contractée par un débiteur et payable à une personne autre qu'une personne à laquelle le débiteur est lié à ce moment, devient, en raison de l'expiration d'un délai de prescription prévu par une loi, inexécutoire devant un tribunal compétent et que, en l'absence du présent article, cette dette n'aurait pas été réglée ou éteinte au moment donné, la dette est réputée, pour l'application de la présente partie au débiteur, avoir été réglée au moment donné.

«**485.27** Lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par un débiteur a été, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, réputée réglée pour la première fois à un moment donné, que le débiteur paie à un moment ultérieur un montant en règlement du principal de la dette et que l'on ne peut raisonnablement considérer que l'un des motifs pour lesquels la dette est devenue avant le moment ultérieur une dette remise ou inexécutoire, selon le cas, était de faire en sorte que le présent article s'applique au paiement, le débiteur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur, appelée « année ultérieure » dans le présent article, provenant de la source relativement à laquelle la dette a été contractée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,75(A - B) - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du paiement ;

b) la lettre B représente l'excédent du principal de la dette sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant remis, à l'égard d'une partie donnée de la dette, à un moment où, au cours de la période qui commence au moment donné visé au premier alinéa et qui se termine immédiatement avant le moment ultérieur y visé, cette partie donnée est réputée réglée en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26 ;

ii. tout montant payé en règlement du principal de la dette au cours de la période visée au sous-paragraphe i ;

c) la lettre C représente l'excédent, sur l'ensemble visé au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. tout montant déduit par le débiteur en vertu de l'article 346.2 dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure ;

ii. tout montant ajouté par le débiteur, en raison de l'article 485.13, dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement d'une dette, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, survenu au cours d'une période pendant laquelle le débiteur était exonéré d'impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable ;

iii. tout montant ajouté par le débiteur, en raison de l'article 485.13, dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement d'une dette, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, survenu au cours d'une période pendant laquelle le débiteur, s'il est une corporation, n'avait aucun établissement au Québec, ou, s'il est un particulier, ne résidait pas au Canada, autre qu'un tel montant inclus par le particulier dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada par l'effet du deuxième alinéa de l'article 23 ou de l'article 26, selon le cas.

L'ensemble auquel réfère le paragraphe c du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le débiteur déduit en vertu du paragraphe c.1 de l'article 225 dans le calcul de l'ensemble, déterminé immédiatement

après l'année ultérieure, des montants qu'il peut déduire en vertu des articles 222 à 224;

b) tout montant qui a réduit, en raison du paragraphe c du deuxième alinéa, le montant que le débiteur peut déduire, à l'égard d'un paiement qu'il a effectué avant le moment ultérieur visé au premier alinéa, en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure ou une année antérieure.

«**485.28** Lorsqu'une dette contractée par un débiteur est libellée en monnaie étrangère et qu'elle est réputée, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, avoir été réglée, ces articles ne s'appliquent pas aux fins de calculer tout gain ou toute perte du débiteur provenant du règlement de la dette qui est attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à celle de la monnaie canadienne.

« § 4. — *Actions privilégiées de renflouement*

«**485.29** Pour l'application de la présente partie à l'émetteur d'une action privilégiée de renflouement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le principal, à un moment quelconque, de l'action est réputé égal au montant, déterminé à ce moment, pour lequel l'action a été émise;

b) le montant pour lequel l'action a été émise est réputé, à un moment quelconque, égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé avant ce moment lors d'une réduction du capital versé relatif à l'action, sauf dans la mesure où le montant est réputé, en vertu des articles 504 à 510.1, avoir été payé à titre de dividende, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant pour lequel l'action a été émise, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. tout montant ajouté au capital versé de l'action après son émission et avant ce moment;

c) l'action est réputée réglée au moment où l'émetteur la rachète, l'acquiert ou l'annule;

d) un paiement effectué en règlement du principal de l'action désigne tout paiement effectué lors d'une réduction du capital versé relatif à l'action, dans la mesure où le paiement représente le produit de l'aliénation de l'action, au sens que donnerait à cette expression

l'article 251 si cet article se lisait sans tenir compte de « un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article réfère à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, et qui n'est pas réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *a* de l'article 308.1 ou du paragraphe *b* de l'article 568, ».

« **485.30** Lorsque la contrepartie qu'une corporation donne à une autre personne pour le règlement ou l'extinction, à un moment quelconque, d'une dette obligataire commerciale que la corporation avait contractée et qui appartenait à l'autre personne immédiatement avant ce moment, comprend une action privilégiée de renflouement que la corporation émet en faveur de l'autre personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 485 à 485.18, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette, par suite de l'émission de cette action, est réputé égal au moindre du principal de la dette et du montant par lequel le capital versé relatif à la catégorie d'actions qui comprend cette action augmente en raison de l'émission de cette action ;

b) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 485.29, le montant pour lequel l'action a été émise est réputé égal au montant réputé, en vertu du paragraphe *a*, avoir été payé à ce moment.

« **485.31** Lorsque la contrepartie qu'une corporation donne à une autre personne pour le règlement, à un moment quelconque, d'une action privilégiée de renflouement que la corporation avait émise et qui appartenait à l'autre personne immédiatement avant ce moment, comprend une dette obligataire commerciale que la corporation contracte envers l'autre personne, les articles 485 à 485.18 s'appliquent en tenant compte des règles suivantes :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action, par suite de la conclusion du contrat, est réputé égal au principal de la dette ;

b) le montant pour lequel la dette a été contractée est réputé égal à son principal.

« **485.32** Lorsque la contrepartie qu'une corporation donne à une autre personne pour le règlement, à un moment quelconque, d'une action privilégiée de renflouement donnée que la corporation

avait émise et qui appartenait à l'autre personne immédiatement avant ce moment, comprend une autre action privilégiée de renflouement que la corporation émet en faveur de l'autre personne, les articles 485 à 485.18 s'appliquent en tenant compte des règles suivantes :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action donnée, par suite de l'émission de l'autre action, est réputé égal au montant par lequel le capital versé relatif à la catégorie d'actions qui comprend l'autre action augmente en raison de l'émission de cette autre action ;

b) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 485.29, le montant pour lequel l'autre action a été émise est réputé égal au montant réputé, en vertu du paragraphe a, avoir été payé à ce moment.

« **485.33** Lorsque la contrepartie qu'une corporation donne à une autre personne pour le règlement, à un moment quelconque, d'une action privilégiée de renflouement que la corporation avait émise et qui appartenait à l'autre personne immédiatement avant ce moment, comprend une autre action, autre qu'une action privilégiée de renflouement, ou une dette, autre qu'une dette commerciale, que la corporation émet en faveur de l'autre personne ou contracte envers cette autre personne, selon le cas, le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action privilégiée de renflouement, par suite de l'émission de l'autre action ou de la conclusion du contrat, est réputé, pour l'application des articles 485 à 485.18, égal à la juste valeur marchande de l'autre action ou de la dette, selon le cas, à ce moment.

« **485.34** Lorsqu'une action privilégiée de renflouement devient, à un moment quelconque, une action autre qu'une action privilégiée de renflouement, les articles 485 à 485.18 s'appliquent en tenant compte des règles suivantes :

a) l'action est réputée avoir été réglée immédiatement avant ce moment ;

b) un paiement égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment est réputé avoir été effectué immédiatement avant ce moment en règlement du principal de l'action.

« § 5. — *Aliénations subséquentes*

« **485.35** Lorsqu'une personne délaisse, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une immobilisation donnée,

autre qu'une action privilégiée de renflouement, qui est une action, un intérêt dans une société ou une participation au capital dans une fiducie, la personne est réputée réaliser un gain en capital provenant de l'aliénation, à ce moment, d'une autre immobilisation ou, lorsque l'immobilisation donnée est un bien canadien imposable, d'un autre bien canadien imposable, égal à l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation donnée pour elle immédiatement avant ce moment, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qui représenterait, si l'on faisait abstraction de l'article 638, son gain en capital pour l'année provenant de l'aliénation de l'immobilisation donnée;

b) lorsque, à la fin de l'année, la personne soit réside au Canada, soit, si elle n'y réside pas, y exploite une entreprise à un lieu fixe d'affaires, le montant qu'elle désigne en vertu de l'article 485.40 à l'égard de l'aliénation, à ce moment ou immédiatement après ce moment, de l'immobilisation donnée.

«**485.36** Pour l'application de l'article 485.35, une personne ne doit être considérée comme ayant délaissé un bien à un moment quelconque que dans les cas suivants:

a) si le bien est une action du capital-actions d'une corporation donnée, lorsque:

i. soit la personne est une corporation qui aliène l'action à ce moment et que le produit de l'aliénation de l'action est déterminé en vertu de l'article 558;

ii. soit la personne est une corporation qui est propriétaire de l'action à ce moment et qu'elle fait l'objet, immédiatement après ce moment, d'une fusion ou d'une unification avec la corporation donnée;

b) si le bien est une participation au capital dans une fiducie, lorsque la personne aliène la participation à ce moment et que le produit de l'aliénation est déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 688;

c) si le bien est un intérêt dans une société, lorsque la personne aliène l'intérêt à ce moment et que le produit de l'aliénation est déterminé en vertu de l'un des articles 621 et 627.

«**485.37** Lorsqu'une corporation aliène, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une immobilisation donnée qui est une action, un intérêt dans une société ou une participation au capital dans une fiducie, autrement que dans le cadre d'une aliénation visée au deuxième alinéa, la corporation est réputée réaliser un gain en capital provenant de l'aliénation, à ce moment, d'une autre immobilisation ou, lorsque l'immobilisation donnée est un bien canadien imposable, d'un autre bien canadien imposable, égal à l'excédent, sur l'ensemble visé au troisième alinéa, du moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe b.1 de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation donnée pour la corporation immédiatement avant ce moment;

b) lorsque l'immobilisation donnée est une action, l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. un dividende imposable qui a été reçu sur l'action au cours de la période déterminée relativement à l'aliénation de l'action, dans la mesure où ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable d'un détenteur de l'action ou d'un bénéficiaire de la fiducie qui détenait l'action;

ii. un dividende en capital qui a été reçu sur l'action au cours de la période déterminée relativement à l'aliénation de l'action;

c) lorsque l'immobilisation donnée est un intérêt dans une société, l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. la part se rapportant à l'intérêt dans la société d'un dividende imposable qui a été reçu après le 12 juillet 1994 et au cours d'un exercice financier de la société qui s'est terminé dans la période déterminée relativement à l'aliénation de l'intérêt, dans la mesure où cette part est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une personne détenant l'intérêt dans la société ou d'un bénéficiaire d'une fiducie qui détenait cet intérêt;

ii. la part se rapportant à l'intérêt dans la société d'un dividende en capital qui a été reçu après le 12 juillet 1994 et au cours d'un exercice financier de la société qui s'est terminé dans la période déterminée relativement à l'aliénation de l'intérêt;

d) lorsque l'immobilisation donnée est une participation au capital dans une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un dividende imposable qui a été reçu par la fiducie au cours de la période déterminée relativement à l'aliénation de la participation et qui est réputée, en vertu de l'article 666, avoir été reçue à l'égard de la participation, dans la mesure où cette partie est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une personne détenant la participation.

Une aliénation à laquelle réfère le premier alinéa est une aliénation à laquelle l'un des articles 259.3 et 485.35 s'applique, une aliénation en faveur d'une autre corporation effectuée dans des circonstances où l'article 259.2 s'applique ou une aliénation dont le produit est déterminé en vertu de l'un des articles 259 et 541 à 543.2 ou de toute disposition à laquelle réfère l'article 259.1 à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 614.

L'ensemble auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qui représenterait le gain en capital de la corporation pour l'année provenant de l'aliénation de l'immobilisation donnée si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe b du premier alinéa de l'article 234 et de l'article 638;

b) lorsque, à la fin de l'année, la corporation soit réside au Canada, soit, si elle n'y réside pas, y exploite une entreprise à un lieu fixe d'affaires, le montant qu'elle désigne en vertu de l'article 485.40 à l'égard de l'aliénation de l'immobilisation donnée.

«**485.38** Pour l'application de l'article 485.37, la période déterminée relativement à l'aliénation, à un moment donné, d'un bien par une personne désigne la période qui commence au dernier en date du 12 juillet 1994 et du moment où le bien a été acquis par la personne pour la dernière fois avant le moment donné et qui se termine au moment donné.

«**485.39** Pour l'application du présent article et de l'article 485.38, lorsqu'un montant est, en raison de l'aliénation à un moment donné d'un bien en faveur d'une personne, déduit en vertu du paragraphe b.1 de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien après le moment donné, la personne est réputée avoir acquis le bien au moment où il a été acquis pour la dernière fois avant le moment donné, et non au moment donné.

«**485.40** Pour l'application des articles 485 à 485.18, 485.35 et 485.37, lorsqu'une personne aliène un bien à un moment quelconque d'une année d'imposition et qu'elle désigne un montant au moyen du formulaire prescrit qu'elle transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir contracté à ce moment une dette obligataire commerciale qui est réglée immédiatement après ce moment ;

b) le moindre du montant ainsi désigné et du montant qui serait, en l'absence du présent article, un gain en capital déterminé à l'égard de l'aliénation en raison de l'article 485.35 ou 485.37, doit être traité comme s'il constituait le montant remis relativement à la dette visée au paragraphe *a*, au moment de son règlement ;

c) lorsque la personne exploite une entreprise à la fin de l'année, cette entreprise est réputée la source à l'égard de laquelle la dette visée au paragraphe *a* a été contractée ;

d) lorsque la personne n'exploite pas d'entreprise à la fin de l'année, la personne est réputée exploiter activement une entreprise à la fin de l'année et cette entreprise est réputée la source à l'égard de laquelle la dette visée au paragraphe *a* a été contractée.

«**485.41** Lorsque, par suite de l'aliénation à un moment quelconque, par un particulier ou une société, d'un bien qui est un bien agricole admissible du particulier, au sens du premier alinéa de l'article 726.6, une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise du particulier, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1, ou un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société, au sens de l'article 726.20.1, ce particulier ou cette société est réputé, en vertu de l'article 485.35, réaliser un gain en capital à ce moment provenant de l'aliénation d'un autre bien, cet autre bien est, pour l'application des articles 28, 462.7 à 462.10 et 727 à 737 à l'égard des articles 726.6 à 726.20.4, réputé soit un bien agricole admissible ou une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise, selon le cas, du particulier, soit un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société, selon le cas.

« § 6. — *Ententes de transfert*

«**485.42** Lorsqu'une dette commerciale donnée contractée par un débiteur, autre qu'une dette obligataire commerciale réputée contractée en vertu du paragraphe *a*, est réglée à un moment donné,

que le débiteur a désigné en vertu des articles 485.6 à 485.10 les montants maximums permis à l'égard du règlement de la dette donnée au moment donné, que le débiteur et un cessionnaire admissible du débiteur au moment donné produisent, conformément à la présente sous-section, une entente conclue entre eux relativement au règlement de la dette donnée et qu'un montant est désigné dans cette entente, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cessionnaire est réputé, sauf pour l'application de l'article 485.11, avoir contracté une dette obligataire commerciale qui a été réglée au moment donné ;

b) le montant désigné est réputé le montant remis, au moment donné, relativement à la dette obligataire commerciale visée au paragraphe *a* ;

c) sous réserve du paragraphe *d*, la dette obligataire commerciale visée au paragraphe *a* est réputée avoir été contractée au même moment, appelé « moment de la conclusion du contrat » au paragraphe *d*, et dans les mêmes circonstances que la dette donnée ;

d) lorsque le cessionnaire est une corporation dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes après le moment de la conclusion du contrat et que le cessionnaire et le débiteur n'étaient pas liés entre eux immédiatement avant cette acquisition de contrôle :

i. la dette obligataire commerciale visée au paragraphe *a* est réputée avoir été contractée après cette acquisition de contrôle ;

ii. le paragraphe *b* de la définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 ainsi que le paragraphe *b* des articles 485.1 et 485.2, ne s'appliquent pas à l'égard de cette acquisition de contrôle ;

e) la dette obligataire commerciale visée au paragraphe *a* est réputée avoir été contractée à l'égard de la même source que celle à l'égard de laquelle la dette donnée avait été contractée ;

f) pour l'application des articles 346.2 à 346.4, le montant inclus en vertu de l'article 485.13 dans le calcul du revenu du cessionnaire admissible à l'égard du règlement de la dette obligataire commerciale visée au paragraphe *a*, ou déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 485.15 à l'égard de ce revenu, est réputé nul.

« **485.43** La présente sous-section s'applique en tenant compte des paragraphes *a*, *b*, *k*, *m* et *o* du premier alinéa de l'article 485.3.

«**485.44** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un cessionnaire admissible acquiert un bien, à un moment quelconque, en contrepartie de la conclusion d'une entente avec un débiteur qui est produite conformément à la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le bien appartenait au débiteur immédiatement avant ce moment :

i. le débiteur est réputé avoir aliéné le bien à ce moment pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

ii. le débiteur ne peut déduire dans le calcul de son revenu, par suite du transfert du bien, aucun montant autre qu'un montant découlant de l'application du sous-paragraphe i ;

b) le cessionnaire admissible est réputé avoir acquis le bien pour un coût égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

c) le cessionnaire admissible n'est pas tenu d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu uniquement en raison du fait qu'il a acquis le bien à ce moment ;

d) aucun avantage n'est réputé conféré au débiteur en raison du fait qu'il a conclu une entente produite en vertu de la présente sous-section.

«**485.45** Sous réserve de l'article 485.46, une entente donnée conclue entre un débiteur et un cessionnaire admissible, à l'égard d'une dette commerciale contractée par le débiteur qui a été réglée à un moment quelconque, est réputée ne pas avoir été produite conformément à la présente sous-section dans les cas suivants :

a) l'entente donnée n'est pas transmise au ministre au moyen du formulaire prescrit :

i. soit au plus tard au dernier en date des jours suivants :

1^o le jour où le débiteur doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend ce moment, ou le jour où il devrait au plus tard produire cette déclaration s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;

2^o le jour où le cessionnaire doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend ce moment ;

ii. soit au cours de la période au cours de laquelle le débiteur ou le cessionnaire peut signifier un avis d'opposition à l'égard d'une cotisation d'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, visé à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe i, selon le cas;

b) les documents suivants ne sont pas transmis avec l'entente donnée:

i. lorsque le débiteur est une corporation et que ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie dûment certifiée de la résolution autorisant la conclusion de l'entente;

ii. lorsque le débiteur est une corporation et que ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie dûment certifiée du document par lequel la personne qui a légalement ce droit a autorisé la conclusion de l'entente;

iii. lorsque le cessionnaire est une corporation et que ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie dûment certifiée de la résolution autorisant la conclusion de l'entente;

iv. lorsque le cessionnaire est une corporation et que ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie dûment certifiée du document par lequel la personne qui a légalement ce droit a autorisé la conclusion de l'entente;

c) une entente modifiant l'entente donnée a été transmise conformément à la présente sous-section, sauf lorsque l'article 485.47 s'applique à l'entente donnée.

« **485.46** Lorsqu'une dette commerciale est réglée à un moment quelconque au cours d'un exercice financier d'une société, l'article 485.45 s'applique en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) la société est tenue de produire une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'exercice financier au plus tard soit le dernier jour où l'un de ses membres au cours de l'exercice est tenu de produire une telle déclaration pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, soit le dernier jour où un tel membre serait tenu de produire une telle déclaration s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

b) la société peut signifier un avis d'opposition visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 485.45 au cours de chaque période au cours de laquelle l'un de ses membres au cours de l'exercice financier peut signifier un avis d'opposition à l'égard d'une cotisation d'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine.

« **485.47** Lorsque, à un moment quelconque, une corporation devient liée à une autre corporation et que l'on peut raisonnablement considérer que la corporation est devenue liée à l'autre corporation dans le but principal de permettre aux corporations de produire une entente conformément à la présente sous-section, le montant désigné dans l'entente est, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 485.13, réputé nul.

« **485.48** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable, qui est requise afin de tenir compte d'une entente produite conformément à la présente sous-section.

« **485.49** Sans restreindre la responsabilité de toute personne en vertu de toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un débiteur et un cessionnaire admissible produisent, conformément à la présente sous-section, une entente conclue entre eux à l'égard d'une dette commerciale contractée par le débiteur qui a été réglée à un moment quelconque, le débiteur est responsable, jusqu'à concurrence de 30 % du montant désigné dans l'entente, du paiement des montants suivants:

a) lorsque le cessionnaire est une corporation, les impôts à payer par ce dernier en vertu de la présente partie pour les années d'imposition se terminant dans la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de la dixième année civile qui suit ce moment;

b) lorsque le cessionnaire est une société, l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui commence ou se termine dans la période décrite au paragraphe *a* et au cours de laquelle se termine un exercice financier de la société au cours duquel la personne est membre de la société;

c) les intérêts et les pénalités relatifs à ces impôts.

« **485.50** Lorsqu'un débiteur doit payer, en raison de l'article 485.49, des impôts, des intérêts et des pénalités qu'une autre personne

doit payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, le débiteur et cette personne sont solidairement tenus de payer ces montants.

«**485.51** Lorsqu'un débiteur et un cessionnaire admissible produisent, conformément à la présente sous-section, une entente conclue entre eux à l'égard d'une dette commerciale contractée par le débiteur qui a été réglée à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le débiteur est un particulier ou une corporation, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard du débiteur relativement aux impôts, intérêts et pénalités qu'il doit payer en raison de l'article 485.49 ;

b) lorsque le débiteur est une société, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard d'une personne qui a été membre de la société relativement aux impôts, intérêts et pénalités que la société doit payer en raison de l'article 485.49, dans la mesure où ces montants se rapportent à des années d'imposition du cessionnaire ou, lorsque ce dernier est également une société, des membres de cette société, qui se terminent :

i. lorsque la personne n'était pas membre de la société au moment donné, au plus tôt au premier moment postérieur au moment donné, où elle devient membre de la société ;

ii. dans les autres cas, au plus tôt au moment donné.

Les articles 1000 à 1079 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la cotisation établie en vertu du premier alinéa comme si elle avait été établie aux termes du titre II du livre IX.

«**485.52** Pour l'application du présent article et du paragraphe b des articles 485.49 et 485.51, lorsqu'une société est, à un moment quelconque, membre d'une autre société, chaque membre de la société est réputé membre de l'autre société à ce moment.

«SECTION IV

«CAS DIVERS».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994, sauf lorsqu'il édicte ce qui précède la section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de cette loi, auquel cas, sous réserve du paragraphe 3, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994. Toutefois, sauf pour l'application des articles

37.0.1, 111.1 et 484 à 484.6 de cette loi, les articles 485.4 à 485.52 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'appliquent pas à une dette réglée ou éteinte :

1^o soit avant le 22 février 1994 ;

2^o soit après le 21 février 1994 conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date ou conformément à une modification apportée à une telle entente, lorsque cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et que le montant du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par l'entente ;

3^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 par suite d'une restructuration de dette reliée à une procédure commencée devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994 ;

4^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'une proposition, ou d'un avis d'intention de faire une proposition, produit avant le 22 février 1994 en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou d'une loi semblable d'un pays autre que le Canada ;

5^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la dette avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date.

3. Le formulaire visé à l'un des articles 485.6 à 485.11 ou 485.40 ou au paragraphe *a* de l'article 485.45 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été transmis, à l'égard du règlement d'une dette commerciale, dans le délai prévu à cet article ou à ce paragraphe, selon le cas, lorsqu'une copie du formulaire semblable devant être produit, respectivement, en vertu de l'un des paragraphes 5 et 7 à 11 de l'article 80, de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 80.03 ou de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 80.04 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du règlement de cette dette, est transmise au ministre du Revenu au plus tard le 28 avril 1997.

143. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable » par « une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable ».

144. 1. L'article 491 de cette loi, modifié par l'article 132 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une pension, une subvention ou une allocation reçue, à l'égard du décès ou d'une blessure résultant de l'explosion d'Halifax en 1917, soit de la Commission de secours d'Halifax, dont la constitution a été confirmée par la Loi concernant la Commission de secours d'Halifax (Statuts du Canada, 1918, chapitre 24), soit en vertu de la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax (Statuts du Canada, 1974-75-76, chapitre 88); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 septembre 1995.

145. 1. L'article 518.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) un bien que le contribuable utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent et qui est une valeur ou un titre de créance, autre qu'une immobilisation, qu'un bien en inventaire ou, lorsque le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année, qu'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article, pour l'année; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g.1*) lorsque le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année, un titre de créance déterminé au sens de cet article, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article, pour l'année; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994.

146. 1. L'article 524 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit une immobilisation intangible, relativement à une entreprise du contribuable, dont le produit de l'aliénation serait autrement inférieur au moindre des montants suivants :

i. les $\frac{4}{3}$ de la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, immédiatement avant l'aliénation ;

ii. le coût du bien pour le contribuable ;

iii. la juste valeur marchande du bien au moment de son aliénation ;

« *b*) soit un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le produit de l'aliénation serait autrement inférieur au moindre des montants suivants :

i. la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de tous les biens de cette catégorie, immédiatement avant l'aliénation ;

ii. le coût du bien pour le contribuable ;

iii. la juste valeur marchande du bien au moment de son aliénation ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) soit une immobilisation, à l'exception d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, un bien en inventaire, un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un bien qui est un bien admissible, au sens de l'article 518.1, en raison de l'un des paragraphes *g* et *g.1* de cet article, et que le montant convenu dans le choix à l'égard du bien est inférieur au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment de son aliénation ;

ii. le coût indiqué du bien pour le contribuable au moment de son aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 février 1994.

147. 1. L'article 524.0.1 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\left\langle \left(A \times \frac{B}{C} \right) - 2(D - E). \right\rangle ;$$

2^o par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa par les suivants :

« *d*) la lettre D représente le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 105 par suite de l'aliénation si, à la fois :

i. les montants déterminés en vertu des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2 étaient nuls ;

ii. le paragraphe *b* de l'article 105 se lisait comme suit :

« *b*) dans les autres cas, cet excédent doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année. » ;

« *e*) la lettre E représente le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 105 par suite de l'aliénation si le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2 était nul. » ;

3^o par la suppression des paragraphes *f* et *g* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien relatif à une entreprise, qui survient au cours d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine après le 22 février 1994, autrement qu'en raison d'un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 de cette loi.

148. L'article 528 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *c*, des mots « à la date de l'aliénation » par les mots « au moment de l'aliénation » et, dans le paragraphe *a*, des mots « à la même date » par les mots « au même moment ».

149. 1. L'article 535 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« b) le contribuable doit, sauf lorsque le bien qui a fait l'objet de l'aliénation visée à l'article 534 constitue, immédiatement après l'aliénation, une dette qui est payable à la corporation y visée par une autre corporation qui est liée à la corporation ou par une corporation ou société qui serait liée à la corporation si le présent paragraphe s'appliquait en tenant compte du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3, ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté de toutes les actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation y visée dont il est propriétaire immédiatement après l'aliénation, la proportion, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions de cette catégorie dont il est propriétaire et celle, au même moment, de toutes les actions du capital-actions de la corporation dont il est alors propriétaire, de l'excédent du coût indiqué pour lui du bien aliéné, immédiatement avant l'aliénation, sur : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien aliéné après le 12 juillet 1994, à l'exception d'un bien aliéné en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 543.1, du suivant :

« **543.2** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une action qu'un contribuable doit recevoir en contrepartie de l'aliénation visée à l'article 541 :

a) il doit déduire, après l'aliénation, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de l'action, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C};$$

b) il doit ajouter, après l'aliénation, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de l'action, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'acquisition.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent :

i. de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant l'aliénation, du prix de base rajusté des actions aliénées pour le contribuable ; sur

ii. le montant qui représenterait, en l'absence du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, le gain en capital du contribuable, pour l'année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation, provenant des actions aliénées;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande de l'action au moment où elle a été acquise par le contribuable en contrepartie des actions aliénées;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe *b*, de toutes les actions que le contribuable doit recevoir en contrepartie de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

151. L'article 550.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **550.4** Pour l'application des articles 21.12 à 21.15, lorsque, par suite d'une fusion survenue après le 16 novembre 1978, une dette ou une autre obligation de payer un montant, appelées « dette » dans le présent article, de la nouvelle corporation est émise en contrepartie de l'aliénation d'une obligation à intérêt conditionnel d'une corporation remplacée et que les modalités de la dette sont similaires à celles de l'obligation ainsi aliénée, la dette est réputée avoir été émise au même moment que l'obligation aliénée et en vertu de la même entente que celle en vertu de laquelle l'obligation aliénée avait été émise. ».

152. 1. L'article 551 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **551.** La présente section s'applique à un contribuable qui, immédiatement avant une fusion, était propriétaire d'une immobilisation de la nature d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée, d'une option d'acquérir une telle action, ou d'une obligation, d'une débenture, d'une créance garantie par une hypothèque, d'un billet ou d'un autre titre semblable d'une telle corporation et qui, en raison de cette fusion, n'a reçu de la nouvelle corporation en contrepartie de l'aliénation de cette immobilisation qu'un bien qui est respectivement, selon le cas, une action du capital-actions de la nouvelle corporation, une option d'acquérir une telle action, une obligation, une débenture, une créance garantie par une hypothèque, un billet ou un autre titre semblable de la nouvelle corporation.

La présente section ne s'applique pas cependant si le contribuable est lui-même une corporation remplacée ou si le montant payable à l'échéance de l'obligation, de la débenture, de la créance garantie par une hypothèque, du billet ou de l'autre titre semblable reçus en contrepartie de l'immobilisation aliénée lors de la fusion n'est pas le même que celui qui aurait été payable à l'échéance de cette immobilisation aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

153. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 553.1, du suivant :

« **553.2** Lorsque le coût, pour un contribuable visé à l'article 551, d'un bien reçu en contrepartie de l'aliénation qui est soit une option, soit une obligation, une débenture ou un billet dont les conditions confèrent à son titulaire le droit de l'échanger contre des actions, est à un moment quelconque déterminé conformément à l'article 553, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'immobilisation aliénée pour lui ;

b) le contribuable doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

154. 1. L'article 554 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **554.** Lorsque l'immobilisation aliénée visée à l'article 551 est une action ou une option d'acquérir une telle action qui est pour le contribuable un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable, selon le cas, l'action ou l'option reçue en contrepartie est, respectivement, réputée un tel bien pour lui. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

155. L'article 555.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « le *beneficial ownership* » par les mots « la propriété à titre bénéficiaire ».

156. 1. L'article 557 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois :

a) s'il s'agit d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, ce produit est réputé égal à zéro ;

b) s'il s'agit d'un titre de créance déterminé au sens de l'article 851.22.1, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché au sens de cet article, ce bien est réputé, sauf pour l'application de l'article 427.4, ne pas avoir été aliéné lorsque, d'une part, la filiale est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de son année d'imposition dans laquelle ses biens sont attribués à la corporation-mère lors de la liquidation et, d'autre part, la corporation-mère est une telle institution financière au cours de son année d'imposition dans laquelle elle reçoit les biens de la filiale lors de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 22 février 1994.

157. 1. L'article 559 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **559.** Malgré le renvoi, dans l'article 564, à l'article 546, sauf lorsque cet article 546 s'applique à l'égard d'un bien auquel s'applique le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 557, le coût pour la corporation-mère de chaque bien de la filiale qui lui est attribué lors de la liquidation est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, égal :

a) dans le cas d'un bien qui est un intérêt dans une société, au montant qui, en l'absence du présent article, serait le coût du bien pour la corporation-mère ;

b) dans tout autre cas, à l'excédent du montant qui, en l'absence de l'article 427.4, serait réputé, en vertu de l'article 557, le produit de l'aliénation du bien, sur le montant qui, en raison des articles 485 à 485.18, a réduit le coût indiqué de ce bien pour la filiale lors de la liquidation.

Lorsque le bien visé au premier alinéa est une immobilisation, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation-mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la corporation-mère lors de la liquidation, il doit être ajouté au coût de ce bien pour la corporation-mère, autrement déterminé en vertu du premier alinéa, la partie, déterminée conformément à l'article 560 à l'égard de cette immobilisation, de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 558 sur l'ensemble : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) soit un bien qui a été transféré à la corporation-mère lors de la liquidation, si le transfert fait partie d'une attribution, au sens de l'article 308.0.1, effectuée dans le cadre d'une réorganisation au cours de laquelle a été reçu un dividende auquel l'article 308.1 s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3 ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit un bien qui a été aliéné par la corporation-mère comme partie de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, si, comme partie de cette série d'opérations ou d'événements, à la fois :

- i. la corporation-mère a acquis le contrôle de la filiale ;
- ii. le bien, ou tout autre bien acquis par une personne en substitution de ce bien, a été acquis :

1^o soit par une personne donnée, autre qu'une personne exclue, qui, au cours de la série d'opérations ou d'événements et avant que le contrôle de la filiale ait été acquis pour la dernière fois par la corporation-mère, était un actionnaire désigné de la filiale ;

2^o soit par plusieurs personnes, autres que des personnes exclues, lorsqu'une personne donnée aurait été, au cours de la série d'opérations ou d'événements et avant que le contrôle de la filiale ait été acquis pour la dernière fois par la corporation-mère, un actionnaire désigné de la filiale si l'ensemble des actions dont ces personnes étaient alors propriétaires avaient alors été la propriété de la personne donnée ;

3° soit par une corporation, autre qu'une personne exclue, dont, au cours de la série d'opérations ou d'événements et après que le contrôle de la filiale ait été acquis pour la dernière fois par la corporation-mère, soit une personne donnée visée au sous-paragraphe 1° était un actionnaire désigné, soit une personne donnée aurait été un tel actionnaire si l'ensemble des actions, dont les personnes visées au sous-paragraphe 2°, autres que des personnes exclues, étaient alors propriétaires, avaient alors été la propriété de la personne donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 21 février 1994. Toutefois :

1° lorsque la partie du premier alinéa de l'article 559 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence le 22 février 1994, elle doit se lire sans tenir compte de « sauf lorsque celui-ci s'applique à l'égard d'un bien auquel s'applique le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 557, » ;

2° lorsque les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'une liquidation qui commence avant le 1^{er} décembre 1994, ils doivent être remplacés par le suivant :

« 2° soit par une personne, autre qu'une personne exclue, qui, au cours de la série d'opérations ou d'événements, avait un lien de dépendance avec une personne donnée, autre qu'une personne exclue, visée au sous-paragraphe 1°. ».

3. De plus, lorsque, relativement à une liquidation qui commence après le 13 juillet 1990 mais avant le 22 février 1994, le premier alinéa de l'article 559 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 22 février 1994, il doit se lire en y remplaçant « en vertu du paragraphe 2 de l'article 485 » par « , en raison des articles 485 à 485.3, » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994, il doit se lire en y remplaçant « en vertu du paragraphe 2 de l'article 485 » par « , en raison des articles 485 à 485.18, ».

158. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.1, du suivant :

«**560.1.1** Pour l'application du présent article et du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 :

a) l'expression « personne exclue », à un moment donné, désigne la corporation-mère et chaque personne qui, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 20, serait liée à la corporation-mère à ce moment, et, à cette fin, une personne est réputée ne pas être liée à la corporation-mère lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux d'une opération ou d'un événement ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que la personne devienne liée à la corporation-mère afin d'éviter qu'un bien attribué à cette dernière lors de la liquidation constitue, pour l'application de l'article 559, un bien visé au troisième alinéa de cet article;

b) lorsque, à un moment donné, un bien est la propriété d'une société ou d'une fiducie, ou est acquis par l'une d'elles :

i. la société ou la fiducie, selon le cas, est réputée une corporation ayant une seule catégorie d'actions émises, lesquelles actions comportent plein droit de vote en toute circonstance;

ii. chaque membre de la société ou bénéficiaire de la fiducie, selon le cas, est réputé propriétaire, à ce moment, de la proportion des actions émises du capital-actions de la corporation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société ou de sa participation dans la fiducie, selon le cas, et la juste valeur marchande, à ce moment, des intérêts dans la société de l'ensemble de ses membres ou des participations dans la fiducie de l'ensemble de ses bénéficiaires, selon le cas;

iii. la corporation est réputée propriétaire du bien, ou l'avoir acquis, à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 21 février 1994.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564.0.1, du suivant :

«**564.0.2** Pour l'application de l'article 851.22.15, l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses biens sont attribués à la corporation-mère lors de la liquidation est réputée se terminer immédiatement avant cette attribution. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 octobre 1994.

160. L'article 570 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) « compte de dividendes en capital » d'une corporation, à un moment donné, désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin; ».

161. 1. L'article 571 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **571.** Dans le présent titre, une filiale étrangère, à un moment donné, d'un contribuable qui réside au Canada désigne une corporation qui ne réside pas au Canada et dans laquelle, à la fois :

a) le pourcentage d'intérêt du contribuable est d'au moins 1 % à ce moment ;

b) le total des pourcentages d'intérêt dans la corporation du contribuable et de chaque personne liée à celui-ci est d'au moins 10 % à ce moment, chaque tel pourcentage d'intérêt étant alors déterminé en ne tenant compte, pour l'application de la règle prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 573, d'aucun pourcentage d'intérêt d'une personne dans le contribuable ou dans une personne liée à celui-ci.

Toutefois, nulle corporation ne peut être une filiale étrangère d'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable :

1^o qui commence après le 31 décembre 1994, sauf si le sous-paragraphe 2^o s'applique ;

2^o qui se termine après le 31 décembre 1994, lorsqu'une modification a été apportée à l'année d'imposition de la filiale en 1994 et après le 22 février 1994, sauf si :

a) soit cette modification à l'année d'imposition de la filiale fait suite à une demande écrite adressée par celle-ci avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu ;

b) soit la première année d'imposition de la filiale commençant après le 31 décembre 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé n'eût été de cette modification à l'année d'imposition de la filiale.

162. 1. L'article 576.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**576.1** Dans le présent titre, un bien exclu d'une filiale étrangère d'un contribuable désigne un bien qui constitue un tel bien de celle-ci pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable :

1° qui commence après le 31 décembre 1994, sauf si le sous-paragraphe 2° s'applique ;

2° qui se termine après le 31 décembre 1994, lorsqu'une modification a été apportée à l'année d'imposition de la filiale en 1994 et après le 22 février 1994, sauf si :

a) soit cette modification à l'année d'imposition de la filiale fait suite à une demande écrite adressée par celle-ci avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu ;

b) soit la première année d'imposition de la filiale commençant après le 31 décembre 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé n'eût été de cette modification à l'année d'imposition de la filiale.

163. 1. L'article 598 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**598.** Pour l'application du présent titre, à l'exception de l'article 577 :

a) une personne ou société qui a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une corporation, est réputée propriétaire de ces actions si on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'existence de ce droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt, ou d'un autre montant, qui serait autrement à payer en vertu de la présente loi ;

b) lorsque, directement ou indirectement, une personne ou société acquiert ou aliène une action du capital-actions d'une corporation et que l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'acquisition ou de l'aliénation de l'action est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt, ou d'un autre montant, qui serait autrement à payer en vertu de la présente loi, l'action est réputée ne pas avoir été acquise ou aliénée, selon le cas, et, si la corporation ne l'avait pas émise immédiatement avant l'acquisition, elle est réputée ne pas avoir été émise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable :

1^o qui commence après le 31 décembre 1994, sauf si le sous-paragraphe 2^o s'applique ;

2^o qui se termine après le 31 décembre 1994, lorsqu'une modification a été apportée à l'année d'imposition de la filiale en 1994 et après le 22 février 1994, sauf si :

a) soit cette modification à l'année d'imposition de la filiale fait suite à une demande écrite adressée par celle-ci avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu ;

b) soit la première année d'imposition de la filiale commençant après le 31 décembre 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé n'eût été de cette modification à l'année d'imposition de la filiale.

164. 1. L'article 601 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 1 de l'article 618 » par « de l'article 618 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

165. 1. L'article 603 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société pendant un exercice financier a, aux fins de calculer son revenu provenant de la société pour l'exercice financier, conclu une entente ou fait un choix ou une désignation en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 104 ou des articles 96, 110.1, 156, 180 à 182, 184,

199, 215, 216, 230, 279, 280.3, 299, 485.6, 485.9, 485.10, 485.11, 485.42 à 485.52 ou 614 et que cette entente, cette désignation ou ce choix, selon le cas, serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette entente, cette désignation ou ce choix est invalide sauf si l'entente a été conclue, la désignation a été faite ou le choix a été exercé, selon le cas, au nom du contribuable et de chaque autre membre de la société au cours de cet exercice financier et si le contribuable avait l'autorité d'agir au nom de la société ;

b) si l'entente, la désignation ou le choix est valide aux termes du paragraphe *a*, chaque autre membre de la société au cours de cet exercice financier est réputé avoir conclu cette entente, fait cette désignation ou exercé ce choix, selon le cas ;

c) malgré le paragraphe *a*, une entente, une désignation ou un choix qui est réputé avoir été conclue, faite ou exercé, selon le cas, par un membre en vertu du paragraphe *b* est réputé valide en ce qui le concerne. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 603 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 2 décembre 1992. Toutefois, lorsque cette partie, qu'il édicte, s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 22 février 1994, elle doit se lire comme suit :

« **603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société pendant un exercice financier *a*, aux fins de calculer son revenu provenant de la société pour l'exercice financier, fait un choix prévu aux règlements édictés en vertu de l'article 104 ou aux articles 96, 110.1, 156, 180 à 182, 184, 199, 215, 216, 230, 279, 280.3, 299 ou 614 et que ce choix serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les paragraphes *a* à *c* de l'article 603 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 février 1994.

166. 1. L'article 613.3 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, au moment donné, à la société ou à une personne ou société avec laquelle la société a un lien de dépendance, par le contribuable ou par

une personne ou société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, autre qu'un montant déduit en vertu du sous-paragraphe i.3 du paragraphe *l* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de son intérêt dans la société à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 1994.

167. 1. L'article 615 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le calcul, après l'aliénation, du prix de base rajusté pour lui de son intérêt dans la société immédiatement après cette aliénation, il doit, sauf lorsque le bien qui a fait l'objet de l'aliénation constitue, immédiatement après l'aliénation, une dette qui est payable à la société par une corporation qui est liée au contribuable ou par une corporation ou société qui serait liée au contribuable si le présent paragraphe s'appliquait en tenant compte du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3, ajouter l'excédent du coût indiqué pour lui du bien immédiatement avant son aliénation sur le produit de cette aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien aliéné après le 12 juillet 1994, à l'exception d'un bien aliéné conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

168. 1. L'article 618 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **618.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque après le 31 décembre 1971, une société serait, en l'absence du présent article, dissoute, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée continuer à exister aussi longtemps que tous ses biens, ainsi que ceux qui leur ont été substitués, n'ont pas été distribués aux personnes qui y ont droit, et chaque personne qui était membre de la société est réputée en être encore membre ;

b) le droit de chacune de ces personnes dans ces biens est réputé un intérêt dans la société ;

c) malgré l'article 261, lorsque, à la fin d'un exercice financier de la société, l'ensemble des montants qui, en vertu de l'article 257, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté pour un contribuable d'un intérêt dans la société à ce moment, excède l'ensemble du coût pour lui de cet intérêt, déterminé aux fins de

calculer le prix de base rajusté pour lui de cet intérêt à ce moment, et des montants qui, en vertu de l'article 255, doivent être ajoutés au coût pour lui de cet intérêt dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de cet intérêt à ce moment, cet excédent est réputé un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment provenant de l'aliénation de cet intérêt à ce moment et, pour l'application du titre VI.5.1 du livre IV, cet intérêt est réputé avoir été aliéné par le contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 618 de cette loi, qu'il édicte, s'applique :

1^o aux années d'imposition 1985 à 1991, il doit se lire en y remplaçant « titre VI.5.1 » par « titre VI.5 » ;

2^o aux années d'imposition 1992 à 1995, il doit se lire en y remplaçant « du titre VI.5.1 » par « des titres VI.5 et VI.5.1 ».

169. 1. L'article 624.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *ca* de l'article 105, un gain en capital imposable de la personne ou qui doit, en vertu de ce sous-paragraphe ii ou du paragraphe *b* de cet article, être inclus dans le calcul de son revenu, selon le cas, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 est réputé égal à la quote-part de cette personne du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe 2^o à l'égard de l'entreprise de la société immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 22 février 1994.

170. 1. L'article 630.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *ba* de l'article 105, un gain en capital imposable de cette personne ou qui doit, en vertu de ce sous-paragraphe ii ou du paragraphe *b* de cet article, être inclus dans le calcul de son revenu, selon le cas, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, le montant

déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107 est réputé égal au montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe 2^o à l'égard de l'entreprise de la société immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 22 février 1994.

171. 1. L'article 642 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **642.** Le paragraphe *c* de l'article 618 s'applique à l'intérêt résiduel d'un contribuable à la fin d'un exercice financier de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

172. 1. L'article 647 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une fiducie régie par un arrangement de services funéraires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

173. 1. L'article 649 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* par les suivants :

« ii. sa seule entreprise consiste :

1^o soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ;

2^o soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles qui sont ses immobilisations ;

3^o soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphe 1^o et 2^o ;

« iii. au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison d'actions, d'obligations, de créances garanties par une hypothèque, de valeurs négociables, d'argent comptant, de biens immeubles situés au Canada ou de droits à l'égard d'un loyer ou d'une redevance,

calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe b par le suivant :

« v. au plus 10 % de ses biens consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une même corporation ou d'un même débiteur, autre que le gouvernement d'une province ou du Canada ou qu'une municipalité canadienne;»;

3° par la suppression du sous-paragraphe vi du paragraphe b;

4° par l'addition, après le paragraphe b, du suivant :

« c) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné si le sous-paragraphe iii du paragraphe b se lisait sans tenir compte de « , de biens immeubles situés au Canada », les unités de la fiducie sont inscrites, à un moment quelconque au cours de l'année qui comprend le moment donné ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse canadienne prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

174. 1. Les articles 668.1 et 668.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **668.1** Lorsque, pour l'application de l'article 668, une fiducie personnelle attribue un montant à un bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition, appelée « année d'attribution » dans le présent article et l'article 668.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie doit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables admissibles pour l'année d'attribution, un montant égal au montant déterminé à l'égard du bénéficiaire selon chacun des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b;

b) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable, pour son année

d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal :

i. lorsque l'immobilisation est un bien agricole admissible du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B \times C}{D \times E};$$

ii. lorsque l'immobilisation est une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise, du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B \times F}{D \times E};$$

c) l'immobilisation visée au paragraphe *b* est réputée, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir été aliénée par le bénéficiaire dans son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine.

« **668.2** Dans les formules prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 668.1 :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants attribués par la fiducie en vertu de l'article 668 pour l'année d'attribution, sur l'ensemble des montants désignés par la fiducie en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'attribution ;

ii. les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution ;

b) la lettre B représente l'excédent du montant attribué par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 668 pour l'année d'attribution, sur le montant désigné par la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année ;

c) la lettre C représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie aliénés par celle-ci après le 31 décembre 1984 ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année d'attribution ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *c* et *f* à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'attribution ;

f) la lettre F représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise, de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, aliénées par celle-ci après le 17 juin 1987. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 22 février 1994. De plus, lorsque les articles 668.1 et 668.2 de cette loi, qu'il remplace, s'appliquent à l'année d'imposition d'une fiducie qui comprend le 22 février 1994 :

1^o la partie de cet article 668.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **668.1** Lorsque, pour l'application de l'article 668, une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds mutuels, attribue un montant à un bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition, appelée « année d'attribution » dans le présent article et l'article 668.2, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o le paragraphe *c* de cet article 668.1 doit se lire comme suit :

« *c)* chaque gain en capital imposable, visé au paragraphe *b*, d'un bénéficiaire est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, un gain en capital imposable du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine, provenant de l'aliénation d'un bien qui survient le 22 février 1994. » ;

3^o les paragraphes *a* à *c* de cet article 668.2 doivent se lire comme suit :

« *a)* la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants attribués par la fiducie en vertu de l'article 668 pour l'année d'attribution, sur l'ensemble

des montants désignés par la fiducie en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'attribution;

ii. les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution;

« *b*) la lettre B représente l'excédent du montant attribué par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 668 pour l'année d'attribution, sur le montant désigné par la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année d'attribution; ».

175. 1. L'article 668.4 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « bien immeuble non admissible » et de celle de l'expression « gain admissible sur bien immeuble »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » par la suivante :

« « gains en capital imposables admissibles » d'une fiducie personnelle pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) sa limite annuelle de gains, au sens du premier alinéa de l'article 726.6, pour l'année;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains, au sens du premier alinéa de l'article 726.6, à la fin de l'année, sur l'ensemble des montants attribués par la fiducie, en vertu des articles 668.1 et 668.2, à des bénéficiaires pour des années d'imposition antérieures à l'année. »;

3^o par la suppression de la définition de l'expression « perte admissible sur bien immeuble ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

176. 1. L'article 686 de cette loi, modifié par l'article 156 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«**686.** 1. Dans le calcul du gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien qui est sa participation ou une partie de sa participation au capital dans une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite, le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation, est réputé égal au plus élevé du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, autrement établi immédiatement avant ce moment, et de l'excédent du coût indiqué de ce bien pour le contribuable établi immédiatement avant ce moment sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257, dans le calcul de ce prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, et, dans le calcul d'une perte en capital admissible, ce prix de base est celui qui est autrement établi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

177. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *e* par le suivant :

«iii. aux fins de déterminer, après le moment donné, le montant qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, un gain en capital imposable du contribuable ou qui doit, en vertu de ce sous-paragraphe ii ou du paragraphe *b* de cet article, être inclus dans le calcul de son revenu, selon le cas, à l'égard d'une aliénation subséquente des biens de l'entreprise, il doit être ajouté au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe 2^o à l'égard de l'entreprise de la fiducie immédiatement avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'immobilisation intangible et la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations intangibles de la fiducie à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transport d'un bien qui survient après le 22 février 1994.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 692, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX

« FIDUCIE DE RESTAURATION MINIÈRE

« **692.1** Lorsqu'un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière au cours d'une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, qui se termine au cours d'une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe b, le contribuable doit calculer son revenu, sa perte autre qu'une perte en capital et sa perte nette en capital pour l'année donnée, comme si le revenu ou la perte de la fiducie, pour l'année de la fiducie, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit, constituait, jusqu'à concurrence du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part du contribuable, le revenu ou la perte de ce dernier pour l'année donnée provenant ou découlant de cette source au Canada ou des sources situées dans cet autre endroit ;

b) lorsque le contribuable ne réside pas au Canada au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte décrit au paragraphe a, ou un montant auquel l'un des paragraphes z et z.1 de l'article 87 s'applique, ne serait pas inclus autrement dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, ce revenu, cette perte ou ce montant doit, malgré toute autre disposition de la présente loi, être attribué à l'exploitation par le contribuable d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve la mine à l'égard de laquelle la fiducie est maintenue.

« **692.2** Lorsqu'une fiducie de restauration minière transporte, à un moment quelconque, un bien qui lui appartient à l'un de ses bénéficiaires en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée aliéner le bien à ce moment et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) le bénéficiaire est réputé acquérir le bien à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

«**692.3** Lorsqu'une fiducie cesse à un moment donné d'être une fiducie de restauration minière, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la fiducie qui, autrement, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné ;

b) la fiducie est réputée aliéner, immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien qu'elle détient immédiatement avant le moment donné et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné, et le réacquérir au moment donné à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie, immédiatement avant le moment donné, est réputé recevoir de la fiducie à ce moment, à titre de bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière, un montant égal à la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme sa participation dans la fiducie, de la juste valeur marchande des biens de celle-ci au moment donné ;

d) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé acquérir au moment donné une participation dans la fiducie à un coût égal au montant qu'il est réputé recevoir de la fiducie en vertu du paragraphe c.

«**692.4** Les articles 661 à 663, 665, 665.1, 684 à 689, 690.0.1 et 691 à 692 ne s'appliquent pas, pour une année d'imposition, à l'égard d'une fiducie qui est une fiducie de restauration minière au cours de cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

179. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

«2^o le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984 et des actions admissibles d'une corporation

qui exploite une petite entreprise aliénées par lui après le 17 juin 1987; sur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995, il doit se lire comme suit :

« 2^o le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si, premièrement, les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens aliénés par lui après le 31 décembre 1984 et, sauf lorsque les biens étaient au moment de leur aliénation des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise, avant le 23 février 1994, si, deuxièmement, aucun montant n'était inclus en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard, d'une part, d'un gain en capital imposable du particulier résultant d'un choix fait par une fiducie personnelle en vertu de l'article 726.9.2, sauf si le particulier est un bénéficiaire de la fiducie le 22 février 1994, et, d'autre part, de la partie d'un tel gain en capital imposable que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'acquisition par lui d'une participation dans la fiducie après le 22 février 1994, si, troisièmement, aux fins de déterminer le gain en capital imposable du particulier pour l'année d'imposition 1995 provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien agricole admissible ou une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise, la présente loi se lisait sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 234 et du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 279, sauf aux fins de déterminer la part du particulier d'un gain en capital imposable d'une société pour son exercice financier qui comprend le 22 février 1994 ou le gain en capital imposable du particulier résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu du chapitre V du titre XII du livre III pour son année d'imposition qui comprend ce jour, et si, quatrièmement, les gains en capital et les pertes en capital du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de biens immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissibles sur biens immeubles et à ses pertes admissibles sur biens immeubles pour l'année provenant de ces aliénations; sur ».

180. 1. L'article 726.6.1 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « bien immeuble non admissible », de celle de l'expression « gain admissible sur bien immeuble » et de celle de l'expression « perte admissible sur bien immeuble », prévues au premier alinéa;

2° par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il supprime le cinquième alinéa de l'article 726.6.1 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le sixième alinéa de l'article 726.6.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

181. L'article 726.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984, autrement, lorsque l'année est l'année d'imposition 1994 ou 1995, qu'en raison d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2. ».

182. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, autre qu'un montant inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *d* de l'article 726.7, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés au paragraphe *b* de l'article 28 étaient des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise aliénées par lui après le 17 juin 1987, autrement, lorsque l'année est l'année d'imposition 1994 ou 1995, qu'en raison d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2. ».

183. 1. L'article 726.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, lorsque l'article 726.8 de cette loi, qu'il abroge, s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **726.8** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien autre qu'un bien dont l'aliénation donne lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui est inclus dans le calcul d'un montant en vertu du paragraphe *d* de l'un des articles 726.7 et 726.7.1, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants: ».

184. 1. L'article 726.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.9** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser l'excédent de 375 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

185. 1. L'article 726.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.9.1** Pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 726.7, les montants déduits en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1990, sont réputés avoir été déduits à l'égard des montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour cette année en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 avant d'avoir été déduits à l'égard d'autres montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.9.1, de ce qui suit :

«CHAPITRE II.1

«CHOIX CONCERNANT LES BIENS APPARTENANT À UN PARTICULIER LE 22 FÉVRIER 1994

« **726.9.2** Sous réserve de l'article 726.9.3, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, ou une fiducie personnelle, appelés chacun «auteur du choix» dans le présent chapitre, fait un choix, au moyen du formulaire prescrit, pour que les dispositions du présent article s'appliquent à l'un des biens ou à l'entreprise y visés, les règles suivantes s'appliquent :

a) s'il s'agit d'une immobilisation dont l'auteur du choix est propriétaire à la fin du 22 février 1994, autre qu'une participation dans une fiducie visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa de l'article 251.1, l'immobilisation est réputée, sauf pour l'application des articles 48 à 58 et 218 à 220 et du paragraphe *a* de l'article 725.3, à la fois :

i. avoir été aliénée par l'auteur du choix à ce moment pour un produit de l'aliénation égal au plus élevé des montants suivants :

1° l'excédent du montant indiqué dans le choix à l'égard de l'immobilisation sur le montant qui serait inclus, par suite de l'aliénation, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix en vertu des articles 48 à 58 ou 218 à 220, si l'aliénation était considérée comme une aliénation pour l'application de ces articles ;

2° le prix de base rajusté de l'immobilisation pour l'auteur du choix immédiatement avant l'aliénation ;

ii. avoir été acquise de nouveau par l'auteur du choix immédiatement après ce moment à un coût égal à l'un des montants suivants :

1° lorsque l'immobilisation est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire, au sens de l'article 251.1, de l'auteur du choix, ou une action du capital-actions d'une telle entité, son coût pour l'auteur du choix immédiatement avant l'aliénation visée au sous-paragraphe i ;

2° lorsqu'un montant serait inclus, par suite de l'aliénation visée au sous-paragraphe i, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix en vertu des articles 48 à 58 ou 218 à 220, si l'aliénation était considérée comme une aliénation pour l'application de ces articles, le moindre

du produit de l'aliénation de l'immobilisation pour l'auteur du choix, déterminé en vertu du sous-paragraphe i, et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

3^o dans les autres cas, le moindre du montant indiqué dans le choix à l'égard de l'immobilisation et de l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - 1,1D;$$

b) s'il s'agit d'une entreprise que l'auteur du choix exploite le 22 février 1994, autrement qu'à titre de membre d'une société :

i. le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 à l'égard de l'auteur du choix à la fin du 22 février 1994 si, d'une part, l'exercice financier de l'entreprise se terminait à ce moment et, d'autre part, l'auteur du choix aliénait, immédiatement avant ce moment, l'ensemble des immobilisations intangibles dont il est propriétaire à ce moment à l'égard de l'entreprise, pour un produit de l'aliénation égal au montant indiqué dans le choix à l'égard de l'entreprise, est réputé un gain en capital imposable de l'auteur du choix provenant de l'aliénation d'un bien donné pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise qui comprend ce moment ;

ii. pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 106.1, le montant du gain en capital imposable, déterminé en vertu du sous-paragraphe i, est réputé avoir été réclamé, par une personne qui a un lien de dépendance avec chaque personne ou société donnée qui a un tel lien avec l'auteur du choix, à titre de déduction en vertu du présent titre à l'égard d'une aliénation, à ce moment, de ces immobilisations intangibles ;

c) s'il s'agit d'une participation, dont l'auteur du choix est propriétaire à la fin du 22 février 1994, dans une fiducie visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article 251.1, l'auteur du choix est réputé réaliser un gain en capital pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien effectuée le 22 février 1994, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des montants indiqués dans les choix faits par l'auteur du choix en vertu du présent article à l'égard des participations dans la fiducie ;

ii. les $\frac{4}{3}$ du montant qui représenterait, si, d'une part, toutes les immobilisations de la fiducie étaient aliénées à la fin du 22 février 1994 pour un produit de l'aliénation égal à leur juste valeur marchande à ce moment et, d'autre part, la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme représentant la part de l'auteur du choix des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, ou de ses gains en capital imposables nets, provenant de ces aliénations, était attribuée à l'auteur du choix, l'augmentation de la limite annuelle de gains de ce dernier pour l'année d'imposition 1994 par suite de ces aliénations.

Dans les formules prévues aux sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphé ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation à la fin du 22 février 1994 sur le montant qui serait inclus, par suite de l'aliénation visée au sous-paragraphé i de ce paragraphe *a*, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix en vertu des articles 48 à 58 ou 218 à 220, si l'aliénation était considérée comme une aliénation pour l'application de ces articles ;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé selon la formule prévue à ce sous-paragraphé 3^o à l'égard de l'immobilisation si ce sous-paragraphé s'appliquait à celle-ci ;

c) la lettre C représente le montant indiqué dans le choix à l'égard de l'immobilisation ;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande de l'immobilisation à la fin du 22 février 1994.

Pour l'application du présent titre, l'auteur du choix est réputé avoir aliéné le bien donné visé au sous-paragraphé i du paragraphe *b* du premier alinéa à la fin du 22 février 1994.

« **726.9.3** L'article 726.9.2 ne s'applique au bien ou à l'entreprise de l'auteur du choix que dans les cas suivants :

a) lorsque l'auteur du choix est un particulier, autre qu'une fiducie :

i. soit l'application de cet article à l'ensemble des biens à l'égard desquels l'auteur du choix ou son conjoint a fait le choix prévu à cet article, et à l'ensemble des entreprises à l'égard desquelles l'auteur du choix a fait un tel choix :

1^o d'une part, donnerait lieu à une augmentation du montant déductible en vertu de l'article 726.8 dans le calcul du revenu imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint ;

2^o d'autre part, pour chacune des années d'imposition 1994 et 1995, ne ferait pas en sorte, dans le cas où aucune partie du gain en capital imposable résultant d'un choix fait par l'auteur du choix n'est incluse dans le calcul du revenu de son conjoint, que le moindre des montants déterminés pour l'année à l'égard de l'auteur du choix en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 726.8 excède le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a* de cet article, et, dans le cas où aucune partie du gain en capital imposable résultant d'un choix fait par l'auteur du choix n'est incluse dans le calcul de son revenu, que le moindre des montants déterminés pour l'année à l'égard de son conjoint en vertu des paragraphes *b* et *c* de cet article excède le montant déterminé pour l'année à l'égard du conjoint en vertu du paragraphe *a* de cet article ;

ii. soit le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien excède les 11/10 de sa juste valeur marchande à la fin du 22 février 1994 ;

iii. soit le montant indiqué dans le choix à l'égard de l'entreprise est de 1 \$ ou excède les 11/10 de la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations intangibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment à l'égard de l'entreprise ;

b) lorsque l'auteur du choix est une fiducie personnelle, l'application de cet article 726.9.2 à l'ensemble des biens à l'égard desquels il a fait le choix prévu à cet article donnerait lieu à l'une des augmentations suivantes :

i. une augmentation du montant réputé, en vertu de l'article 668.1, un gain en capital imposable d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui est un bénéficiaire de la fiducie à la fin du 22 février 1994 et qui réside au Canada au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce jour ;

ii. dans le cas où l'article 726.19 s'applique à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, une augmentation

du montant déductible en vertu de cet article dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour cette année.

« **726.9.4** Lorsque l'auteur du choix est réputé, en vertu de l'article 726.9.2, avoir aliéné un bien immeuble non admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant égal aux $\frac{3}{4}$ de l'excédent du gain en capital de l'auteur du choix provenant de l'aliénation sur son gain admissible sur bien immeuble provenant de l'aliénation, doit être déduit dans le calcul de son gain en capital imposable provenant de l'aliénation ;

b) un montant égal aux $\frac{4}{3}$ du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard du bien doit être déduit dans le calcul, à un moment quelconque après l'aliénation, du coût en capital du bien pour l'auteur du choix, s'il s'agit d'un bien amortissable, ou du prix de base rajusté du bien pour lui, dans les autres cas, sauf lorsque le bien est, à la fin du 22 février 1994, une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire, au sens du premier alinéa de l'article 251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité.

« **726.9.5** Lorsque l'auteur du choix est réputé, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2, avoir acquis de nouveau un bien, il doit être déduit, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui à un moment quelconque après la nouvelle acquisition, un montant égal à l'excédent :

a) de l'excédent du montant indiqué dans le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard du bien sur le produit obtenu en multipliant 1,1 par la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994 ; sur

b) lorsque le bien est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire, au sens du premier alinéa de l'article 251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité, les $\frac{4}{3}$ du gain en capital imposable qui aurait résulté du choix si le montant indiqué dans celui-ci avait été égal à la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994 et, dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994.

« **726.9.6** Lorsque l'auteur du choix est réputé, en vertu de l'article 726.9.2, avoir aliéné un intérêt dans une société, les règles suivantes s'appliquent au calcul du prix de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant l'aliénation :

a) il doit être ajouté, dans ce calcul, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D} + E;$$

b) il doit être déduit, dans ce calcul, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(B - A) \times \frac{C}{D} - E.$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part de l'auteur du choix du revenu de la société, autre qu'un gain en capital imposable résultant de l'aliénation d'un bien, provenant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit, pour l'exercice financier de la société qui comprend le 22 février 1994, appelé « exercice donné » dans le présent alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part de l'auteur du choix d'une perte de la société, autre qu'une perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'un bien, provenant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit, pour l'exercice donné;

c) la lettre C représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le premier jour de l'exercice donné et qui se termine le 22 février 1994;

d) la lettre D représente le nombre de jours compris dans l'exercice donné;

e) la lettre E représente les 4/3 du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 dans le calcul du revenu de l'auteur du choix pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice donné se termine, si ses seuls gains en capital imposables et pertes en capital admissibles provenaient d'aliénations de biens effectuées par la société avant le 23 février 1994.

« **726.9.7** Un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 doit être produit au ministre dans l'un des délais suivants :

a) lorsque l'auteur du choix est un particulier, autre qu'une fiducie:

i. si le choix vise une entreprise de l'auteur du choix, au plus tard le jour où le particulier doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise qui comprend le 22 février 1994;

ii. dans les autres cas, au plus tard le jour où le particulier doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition 1994;

b) lorsque l'auteur du choix est une fiducie personnelle, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle se termine son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994.

« **726.9.8** Sous réserve de l'article 726.9.11, un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 peut être révoqué par l'auteur du choix en produisant au ministre un avis écrit de révocation au plus tard le 31 décembre 1997.

« **726.9.9** Un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 qui n'a pas été produit dans le délai prévu à l'article 726.9.7 est réputé, pour l'application du présent titre, à l'exception de l'article 726.9.12, avoir été produit dans ce délai s'il est produit dans les deux années qui suivent l'expiration de ce délai et est accompagné du paiement, par l'auteur du choix, d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 726.9.12.

« **726.9.10** Sous réserve de l'article 726.9.11, un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard d'un bien ou d'une entreprise est réputé modifié et le choix, tel que modifié, est réputé avoir été produit dans le délai prévu à l'article 726.9.7 si un choix modifié à l'égard du bien ou de l'entreprise est produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le 31 décembre 1997, et est accompagné du paiement, par l'auteur du choix, d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 726.9.12.

« **726.9.11** Un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le choix excède les 11/10 de la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, du bien à l'égard duquel le choix est fait ou, lorsque le choix est fait à l'égard d'une entreprise, de l'ensemble des immobilisations

intangibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment à l'égard de l'entreprise.

« **726.9.12** La pénalité qui doit être payée à l'égard d'un choix auquel l'un des articles 726.9.9 et 726.9.10 s'applique est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{300}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période qui commence le lendemain du jour où expire le délai prévu à l'article 726.9.7 et qui se termine le jour où, selon le cas, le choix auquel s'applique l'article 726.9.9 ou le choix modifié auquel s'applique l'article 726.9.10, est produit au ministre ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint résultant de l'application de l'article 726.9.2 au bien ou à l'entreprise visé par le choix, sur, lorsque l'article 726.9.10 s'applique au choix, l'ensemble des montants dont chacun représenterait, si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 726.9.3 et 726.9.10, le gain en capital imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint résultant de l'application de l'article 726.9.2 au bien ou à l'entreprise.

« **726.9.13** Le ministre doit, avec diligence, examiner chaque choix auquel l'un des articles 726.9.9 et 726.9.10 s'applique, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation à l'auteur du choix, qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

187. 1. L'article 726.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.10** Pour l'application des articles 726.7 et 726.7.1, un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

188. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **726.11** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition donnée résultant de l'aliénation d'une immobilisation ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition ultérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

189. 1. Les articles 726.13 et 726.14 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **726.13** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'aliénation du bien fait partie d'une série d'opérations ou d'événements, selon le cas:

a) à laquelle l'article 308.1 s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3;

b) dans laquelle un bien quelconque est acquis par une corporation ou par une société pour une contrepartie bien moindre que la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, sauf si cette acquisition résulte d'une fusion ou d'une unification de corporations, d'une liquidation d'une corporation ou d'une société ou de la distribution d'un bien par une fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie d'une participation d'une corporation au capital dans la fiducie.

« **726.14** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'une partie

importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite, ou que les dividendes versés sur une telle action dans l'année ou toute année d'imposition antérieure étaient inférieurs à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 726.13 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, et, lorsqu'il remplace, à la fin du paragraphe *a* de cet article, « ; ou » par un point-virgule, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le paragraphe *a* de l'article 726.13 de cette loi, « des articles 308.3 et 308.4 » par « de l'article 308.3 », s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994, autre qu'un dividende reçu avant le 1^{er} janvier 1995 dans le cadre d'une réorganisation qui, au 22 février 1994, devait être effectuée conformément à une entente écrite conclue avant cette dernière date.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 726.14 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

190. 1. L'article 726.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par elle après le 31 décembre 1984 et des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise aliénées par elle après le 17 juin 1987; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 726.19 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire comme suit :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital;

2° le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si, premièrement, les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens aliénés par elle après le 31 décembre 1984 et avant le 23 février 1994, autres que des biens visés au sous-paragraphe ii, si, deuxièmement, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour cette année provenant de l'aliénation de biens immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissibles sur biens immeubles et à ses pertes admissibles sur biens immeubles pour cette année provenant de ces aliénations, si, troisièmement, aucun montant n'était inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard d'un gain en capital de la fiducie résultant d'un choix fait par une autre fiducie en vertu de l'article 726.9.2, sauf si la fiducie est un bénéficiaire de l'autre fiducie le 22 février 1994, et si, quatrièmement, aux fins de déterminer le gain en capital imposable de la fiducie, pour une année d'imposition qui commence après ce jour, provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien agricole admissible ou une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise, la présente loi se lisait sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 234 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 279, sauf aux fins de déterminer la part de la fiducie d'un gain en capital imposable d'une société pour l'exercice financier de cette dernière qui comprend le 22 février 1994 ou un gain en capital imposable de la fiducie résultant d'une attribution faite par une autre fiducie en vertu du chapitre V du titre XII du livre III pour l'année d'imposition de cette dernière qui comprend ce jour;

3° l'excédent de 75 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant déduit en vertu de l'article 726.8 dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède ou pour une année d'imposition antérieure, soit un montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de l'article 726.8 à l'égard du conjoint pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède;

ii. le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par elle après le 31 décembre 1984 et des actions admissibles d'une corporation

qui exploite une petite entreprise aliénées par elle après le 17 juin 1987;».

191. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » par le suivant :

« *i.* d'une part, le nouveau bien est alors acquis par le particulier soit lors d'une opération à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu de l'un des articles 518, 614 et 620 ou à l'égard de laquelle les articles 536 à 539, 541 à 543.2 ou 626 à 632 s'appliquent, soit par suite de la liquidation d'une corporation canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, soit en raison d'une fusion au sens de l'article 544; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

192. 1. L'article 726.20.2 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, sur l'ensemble du montant de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et du montant qu'il a déduit en vertu du titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. » ;

2^o par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

193. 1. L'article 726.20.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.20.4** Une référence faite, dans l'un des articles 261, 261.1, 270, 462.6, 517.4.2 et 517.4.4, au titre VI.5 ou aux articles 726.6 à 726.20, est réputée comprendre une référence au présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

194. 1. L'article 728 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, des mots « sur l'ensemble » par les mots « sur l'ensemble des montants suivants » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) tout montant qu'il désigne dans un choix qu'il fait pour l'année en vertu de l'article 737.8 ;

« *c*) le montant qui constituerait sa perte agricole pour l'année si l'article 728.2 se lisait sans son deuxième alinéa ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) tout montant par lequel la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour l'année doit, en raison des articles 485 à 485.18, être réduite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

195. 1. L'article 728.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **728.2** Dans l'article 728.1, la perte agricole d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur l'ensemble de tout montant par lequel la perte agricole du contribuable pour l'année doit, en raison des articles 485 à 485.18, être réduite et du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

196. 1. L'article 730 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **730.** Dans le présent titre, la perte nette en capital d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur l'ensemble de tout montant par lequel la perte nette du contribuable pour l'année doit, en raison des articles 485 à 485.18, être réduite, de l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque le contribuable est une corporation dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes avant la fin de l'année et après la fin de la septième année d'imposition précédente du contribuable, zéro. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

197. 1. L'article 739 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « à même » par le mot « sur » ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) les expressions « bien évalué à la valeur du marché » et « institution financière » ont le sens que leur donne l'article 851.22.1. ».

2. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994.

198. 1. L'article 741 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **741.** Sous réserve des articles 744.3 à 744.5, une corporation qui reçoit un dividende imposable, un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance sur la vie à l'égard d'une action dont elle est propriétaire et qui est une immobilisation, doit soustraire du montant, calculé par ailleurs, de la perte qu'elle subit par suite d'opérations relatives à l'action, l'ensemble des montants qu'elle a reçus à l'égard de celle-ci à titre : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des articles 744.3 à 744.5, la même règle s'applique à l'égard du calcul de la part d'une corporation de la perte que subit une société relativement à une action qui est une immobilisation de la société, lorsque la corporation est membre de la société et reçoit un dividende imposable, un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance sur la vie à l'égard de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 octobre 1994.

199. 1. L'article 742 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **742.** Sous réserve des articles 744.3 à 744.5, une fiducie qui n'est pas une fiducie prescrite, qui est propriétaire d'une action qui est une immobilisation, et dont est bénéficiaire une corporation qui reçoit un dividende imposable sur l'action en raison d'une attribution en vertu de l'article 666 ou en faveur de laquelle une attribution d'un dividende en capital ou d'un dividende en capital d'assurance sur la vie sur l'action est faite en vertu de l'article 667, doit soustraire du montant, calculé par ailleurs, de la perte qu'elle subit relativement à l'action, l'ensemble des montants que toute corporation qui en était bénéficiaire s'est vu attribuer, en vertu de l'un des articles 666 et 667, à l'égard de l'action à titre de dividende imposable, de dividende en capital ou de dividende en capital d'assurance sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 octobre 1994.

200. 1. L'article 743 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **743.** Sous réserve des articles 744.3 à 744.5, le montant de toute perte subie par un contribuable et résultant d'opérations se rapportant à une action dont il était propriétaire, qui n'était pas une immobilisation et à l'égard de laquelle il avait reçu un dividende, est réputé égal à l'excédent du montant autrement établi de cette perte, sur: » ;

2° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *a* et *b*, des mots « dividende à même les gains en capital » par les mots « dividende sur les gains en capital ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 octobre 1994.

201. 1. L'article 744 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.** Sous réserve de l'article 744.3 et pour l'application de l'article 83 et des règlements édictés en vertu de cet article, un contribuable, qui n'est pas une fiducie prescrite, ou une société qui détient une action qui n'est pas une immobilisation et qui reçoit un dividende à l'égard de cette action, doit, dans le calcul de la juste valeur marchande de l'action à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, ajouter à cette valeur calculée par ailleurs un montant égal à : » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *a* à *c*, des mots « dividende à même les gains en capital » par les mots « dividende sur les gains en capital ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 octobre 1994.

202. 1. L'article 744.1 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **744.1** Sous réserve des articles 744.3 à 744.5, un contribuable qui est membre d'une société et qui reçoit un dividende à l'égard d'une action qui n'est pas une immobilisation de la société, doit calculer sa part de la perte que subit la société relativement à l'action en soustrayant du montant de la perte, calculé par ailleurs, un montant égal à : » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *a* et *b*, des mots « dividende à même les gains en capital » par les mots « dividende sur les gains en capital ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 octobre 1994.

203. 1. L'article 744.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **744.2** Sous réserve des articles 744.3 à 744.5, une fiducie qui n'est pas une fiducie prescrite, qui est propriétaire d'une action qui n'est pas une immobilisation, et dont est bénéficiaire un contribuable qui reçoit un dividende imposable sur l'action en raison d'une attribution en vertu de l'article 666 ou en faveur duquel une attribution d'un dividende, autre qu'un dividende imposable, sur l'action est faite en vertu de l'article 667, doit soustraire du montant, calculé par ailleurs, de la perte qu'elle subit relativement à l'action, l'ensemble des montants que le contribuable s'est vu attribuer, en vertu de l'un des articles 666 et 667, à l'égard de l'action à titre de dividende autre qu'un dividende sur les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 octobre 1994. Toutefois, lorsque l'article 744.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « dividende sur les gains en capital » par les mots « dividende à même les gains en capital ».

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 744.3, des suivants :

« **744.4** Les règles prévues aux articles 741 à 743, 744.1 et 744.2 ne s'appliquent pas à l'aliénation d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994, lorsque soit l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable est une institution financière au cours de l'année, soit l'article 744.6 s'applique à l'aliénation.

« **744.5** Aux fins de déterminer si l'un des articles 741 à 743, 744.1 et 744.2 s'applique à l'aliénation d'une action par un contribuable, on doit faire abstraction du paragraphe *a* de l'article 744.3 lorsque, selon le cas :

a) l'aliénation survient soit, en raison de l'article 851.22.15, au cours d'une année d'imposition comprenant le 31 octobre 1994, soit, en raison du paragraphe *b* de l'article 851.22.23, après le 30 octobre 1994;

b) l'action était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition, commençant après le 31 octobre 1994, au cours de laquelle il était une institution financière.

« **744.6** Un contribuable qui aliène une action à un moment donné au cours d'une année d'imposition est réputé l'aliéner pour le produit de l'aliénation déterminé au deuxième alinéa, lorsque, selon le cas :

a) le contribuable est une institution financière au cours de l'année, l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable a reçu un dividende sur cette action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5 %, au total, des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la corporation qui a versé le dividende ;

b) l'aliénation est une aliénation réelle, le contribuable a détenu l'action pendant moins de 365 jours et l'action était pour lui un bien évalué à la valeur du marché pour une année d'imposition commençant après le 31 octobre 1994 et au cours de laquelle il était une institution financière.

Sous réserve de l'article 744.7, le produit de l'aliénation visée au premier alinéa est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - (C - D).$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le produit de l'aliénation de l'action pour le contribuable, déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. la perte résultant de l'aliénation de l'action, qui serait déterminée, avant l'application du présent article, si le coût de l'action pour tout contribuable était déterminé en faisant abstraction des dispositions suivantes :

1° les articles 521 à 526 et 528, lorsque ces derniers s'appliquent en raison du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 832.3 ;

2° les articles 546 et 559, le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 832.3, le paragraphe b de l'article 851.22.15 et le paragraphe d de l'article 851.22.23 ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente :

1^o lorsque le contribuable est une corporation, un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition en raison de l'un des articles 738 à 745, 845 et 1091;

2^o lorsque le contribuable est une société, un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition, des membres de la société en raison de l'un des articles 738 à 745, 845 et 1091;

3^o lorsque le contribuable est une fiducie, un montant attribué en vertu de l'article 666 à l'égard d'un dividende imposable sur l'action;

4^o un dividende reçu par le contribuable sur l'action, autre qu'un dividende imposable ou un dividende qui est réputé un dividende sur les gains en capital en vertu des articles 1106 et 1116;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est:

i. le montant par lequel est augmenté, en raison du présent article, le produit de l'aliénation de l'action, pour le contribuable, lors d'une aliénation réputée de celle-ci avant le moment donné;

ii. lorsque le contribuable est une corporation ou une fiducie, le montant par lequel est réduite, en raison du premier alinéa de l'article 741 ou de l'un des articles 742, 743 et 744.2, la perte du contribuable subie lors d'une aliénation réputée de l'action avant le moment donné;

iii. lorsque le contribuable est une société, le montant par lequel est réduite, en raison soit du deuxième alinéa de l'article 741, soit de l'article 744.1, la perte d'un membre de la société subie lors d'une aliénation réputée de l'action avant le moment donné;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant par lequel est réduit, en raison du présent article, le produit de l'aliénation de l'action, pour le contribuable, lors d'une aliénation réputée de celle-ci avant le moment donné.

« **744.7** Aux fins de déterminer le coût, pour un contribuable, d'une action qu'il est réputé acquérir de nouveau après qu'elle ait été réputée aliénée, le produit de l'aliénation de l'action pour le contribuable doit être déterminé en faisant abstraction de l'article 744.6.

« **744.8** Lorsqu'un contribuable aliène une action à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si l'article 744.6 s'applique à l'aliénation, les conditions énoncées au premier alinéa de cet article s'appliquent en faisant abstraction de toute aliénation et réacquisition de l'action qui sont réputées survenir avant ce moment ;

b) tout ensemble de montants visé au troisième alinéa de l'article 744.6, à l'égard de l'aliénation, doit être déterminé à partir du moment de l'acquisition réelle de l'action par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 744.4 et 744.6 à 744.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994. Toutefois, lorsque cet article 744.6 s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français du sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, les mots « dividende sur les gains en capital » par les mots « dividende à même les gains en capital ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 744.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 octobre 1994.

205. L'article 748 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **748.** Dans le cas prévu à l'article 746, la partie du dividende qui a été reçue entre les années d'imposition 1971 et 1976 de la filiale et qui excède le montant déductible en vertu du paragraphe *d* de cet article est réputée, pour l'application du paragraphe *a* de cet article, la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus exonéré de la filiale. ».

206. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens de l'article 777 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

207. 1. L'article 771.1.5.3 de cette loi, édicté par l'article 70 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) à l'égard d'une corporation visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1132, son capital versé établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV ;

« *b*) à l'égard d'une corporation d'assurance, autre qu'une corporation visée au paragraphe *a*, ou d'une caisse d'épargne et de crédit au sens que donne à cette expression l'article 797, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le paragraphe *a* de l'article 1136 ;

« *c*) à l'égard d'une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou d'un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38), son capital versé établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

208. 1. L'article 771.6 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) son capital versé qui, si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3, serait déterminé conformément à l'article 771.1.5.3 pour l'année d'imposition qui précède l'année, ou, lorsque l'année de la corporation est son premier exercice financier, qui est déterminé sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, excède 10 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1994.

209. 1. L'article 772.2 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « à 776.1.5.6 » par « à 776.1.6 » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe vi du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » par le suivant :

« vi. un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à la totalité ou à une partie du gain en capital imposable à l'égard duquel le contribuable ou son conjoint a réclamé une déduction en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.6, de ce qui suit :

« TITRE III.2

« CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE FIDUCIE DE RESTAURATION MINIÈRE

« **776.1.6** Un contribuable peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant n'excédant pas son crédit d'impôt relatif à la partie III.12, au sens de l'article 1029.8.36.52, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

211. L'article 776.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. une obligation, une débenture, un effet de commerce, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable; ».

212. 1. L'article 776.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.38** Un particulier n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 776.32 pour une année d'imposition si lui ou son conjoint pendant l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour cette année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

213. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.56** Pour l'application de l'article 776.51, sauf à l'égard d'une aliénation de biens qui survient avant le 1^{er} janvier 1986 ou à laquelle les articles 484 à 484.6 s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 21 février 1994, à l'exception d'un bien acquis ou réacquis conformément à une décision d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.

214. 1. L'article 776.61 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants qui seraient déductibles en vertu de l'article 729, si l'article 776.56 s'appliquait au calcul de l'excédent visé à l'article 730 pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

215. 1. L'article 777 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

216. 1. L'article 778 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **778.** Pour l'application de la présente partie, le syndic est réputé le mandataire du failli et l'actif du failli est réputé ne pas être une fiducie ni une succession.

Les revenus provenant directement ou indirectement des biens du failli sont des revenus du failli et non du syndic. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

217. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 178 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 93 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application du titre VII du livre V, de l'article 935.4 et des sections II.13 à II.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

218. 1. L'article 781 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « estate » par le mot « property ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

219. 1. L'article 781.1 de cette loi est modifié par la suppression de « au sens de l'article 777 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

220. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.3, édicté par l'article 179 du chapitre 49 des lois de 1995, de ce qui suit :

« TITRE I.2

« RÉORGANISATIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENTS

« **785.4** Dans le présent titre, l'expression :

« action » désigne une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable et une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

« échange admissible » désigne un transfert à un moment quelconque, appelé « moment du transfert » dans le présent titre, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société d'investissement à capital variable ou d'une fiducie de fonds commun de placements, appelées « cédante » ou « organisme de placements » dans le présent titre, en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements, appelée « cessionnaire » ou « organisme de placements » dans le présent titre, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la totalité ou la quasi-totalité des actions émises par la cédante et en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont, dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, aliénées en faveur de la cédante;

b) aucune personne qui aliène des actions de la cédante en faveur de cette dernière dans cette période de 60 jours ne reçoit de contrepartie pour ces actions, autre que des unités de la cessionnaire;

c) les organismes de placements font conjointement un choix, au moyen du formulaire prescrit produit au ministre dans les six mois qui suivent le moment du transfert, pour que le présent titre s'applique à l'égard du transfert.

« **785.5** Lorsqu'une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements aliène, à un moment quelconque, un bien en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment, appelé « moment de l'acquisition » dans le présent article, qui est immédiatement après le moment qui est immédiatement après le moment du transfert, et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

b) la dernière année d'imposition des organismes de placements qui a commencé avant le moment du transfert est réputée se terminer au moment de l'acquisition, et l'année d'imposition subséquente des organismes de placements est réputée commencer immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;

c) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment du transfert;

ii. le plus élevé des montants suivants :

1^o le coût indiqué du bien pour la cédante au moment du transfert ou, lorsque le bien est un bien amortissable, le moindre de son coût en capital et de son coût indiqué pour la cédante immédiatement avant le moment du transfert;

2° le montant dont les organismes de placements ont convenu à l'égard du bien dans leur choix concernant l'échange admissible;

3° la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, autre que des unités de la cessionnaire, reçue par la cédante pour l'aliénation du bien;

d) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable et que son coût en capital pour la cédante excède son produit de l'aliénation pour celle-ci, déterminé en vertu du paragraphe *c*:

i. le coût en capital du bien pour la cessionnaire est réputé égal au coût en capital du bien pour la cédante;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à la cessionnaire à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition qui se terminent avant le moment du transfert;

e) lorsque la cédante aliène plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite en faveur de la cessionnaire dans le cadre d'un même échange admissible, le paragraphe *c* s'applique comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre indiqué par la cédante au moment du choix concernant l'échange admissible ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre;

f) chaque bien d'un organisme de placements, autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel le paragraphe *g* s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe et qu'un bien aliéné par la cédante en faveur de la cessionnaire au moment du transfert, est réputé, immédiatement avant le moment de l'acquisition, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande du bien au moment du transfert;

ii. le plus élevé des montants suivants:

1° le coût indiqué du bien ou, lorsque le bien est un bien amortissable, le moindre de son coût en capital et de son coût indiqué, au moment du transfert, pour l'organisme de placements qui l'a aliéné;

2° le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le choix concernant l'échange admissible;

g) lorsque la partie non amortie du coût en capital, pour un organisme de placements, des biens amortissables d'une catégorie prescrite, immédiatement avant le moment de l'acquisition, excède l'ensemble, d'une part, de la juste valeur marchande des biens de cette catégorie immédiatement avant le moment de l'acquisition et, d'autre part, du montant accordé par ailleurs à titre d'amortissement à l'égard des biens de cette catégorie en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du montant déductible à l'égard de ces biens en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1, dans le calcul du revenu de l'organisme de placements pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de l'organisme de placements pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, et est réputé avoir été accordé à titre d'amortissement à l'égard des biens de cette catégorie en vertu du paragraphe *a* de l'article 130;

h) le coût, pour la cédante, d'un bien donné qu'elle a reçu de la cessionnaire en contrepartie de l'aliénation du bien est réputé égal à:

i. zéro, lorsque le bien donné est une unité de la cessionnaire;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné au moment du transfert;

i) le produit de l'aliénation, pour la cédante, des unités de la cessionnaire qu'elle a reçues en contrepartie de l'aliénation du bien et qu'elle a aliénées dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions, est réputé nul;

j) lorsqu'un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert:

i. le produit de l'aliénation des actions et le coût des unités pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment du transfert;

ii. lorsque toutes les actions de la cédante qui appartenaient au contribuable ont été ainsi aliénées, la cessionnaire est réputée, pour l'application des articles 251.1 à 251.7 à l'égard du contribuable après cette aliénation, la même entité que la cédante;

k) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *j* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au premier en date du soixantième jour qui suit le moment du transfert et du jour où elle est aliénée conformément au paragraphe *j*;

l) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert, n'est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

m) pour l'application des articles 1121.1, 1121.2 et 1121.4 à 1121.6, lorsque la cédante est une fiducie de fonds commun de placements, la cessionnaire est réputée, après le moment du transfert, la même fiducie de fonds commun de placements que la cédante et la continuation de celle-ci;

n) malgré les articles 1117 et 1120, la cédante est réputée ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1994. Toutefois :

1^o un choix visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue à l'article 785.4 de cette loi, qu'il édicte, est réputé avoir été fait dans le délai prévu à ce paragraphe *c* s'il est fait avant la fin du sixième mois qui se termine après celui de la sanction de la présente loi;

2^o lorsque les articles 785.4 et 785.5 de cette loi, qu'il édicte, s'appliquent avant le 30 octobre 1996, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans le texte français, les mots « fiducie de fonds commun de placements » et « société d'investissement à capital variable » par, respectivement, les mots « fiducie de fonds mutuels » et « corporation de fonds mutuels ».

221. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou autre titre semblable » par « une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable ».

222. 1. L'article 825 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article, le revenu brut de placements d'un assureur pour une année d'imposition est égal à l'excédent, sur l'ensemble de tout montant qui est soit réputé, en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.0.1, payé par lui à l'égard de l'année à titre d'intérêt, soit déductible en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4 dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant inclus dans son revenu brut pour l'année, qui est soit un dividende imposable, soit un montant, autre qu'un montant à l'égard d'un titre de créance auquel l'article 851.22.4 s'applique pour l'année, reçu ou à recevoir à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt, de loyer ou de redevance ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année soit en vertu du paragraphe *a* de l'article 851.22.4, soit, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus en vertu du paragraphe *a* dans le calcul de son revenu brut de placements, en vertu de l'un des articles 92 et 167 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie du deuxième alinéa de l'article 825 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 octobre 1991. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 825 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 23 février 1994, elle doit se lire comme suit :

« Pour l'application du présent article, le revenu brut de placements d'un assureur pour une année d'imposition est égal à l'excédent, sur tout montant réputé, en vertu du paragraphe *b* de

l'article 125.0.1, payé par lui à l'égard de l'année à titre d'intérêt, de l'ensemble des montants suivants: ».

3. Le sous-paragraphe 1^o, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825 de cette loi, et le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

223. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 825, du suivant :

« **825.0.1** Lorsqu'un assureur exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada :

a) les articles 851.22.4, 851.22.5 et 851.22.14 à 851.22.22 s'appliquent à l'égard des biens utilisés ou détenus par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

b) les articles 851.22.6 à 851.22.13 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui, dans l'année d'imposition où l'assureur l'a aliéné, était un bien utilisé ou détenu par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

224. 1. L'article 832.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **832.1** Sous réserve de l'article 832.1.1, un assureur sur la vie qui réside au Canada ou un assureur qui ne réside pas au Canada, qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs et qui, à un moment quelconque, a acquis l'un des biens visés au deuxième alinéa, est réputé aliéner ce bien, au moment ultérieur *y* visé à l'égard de ce bien, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ultérieur et le réacquérir immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande. » ;

2^o par la suppression des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, on ne doit pas tenir compte du présent article pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe e de l'article 93, du sous-paragraphe iv de ce paragraphe lorsqu'il réfère au coût en capital d'un bien, des articles 140 et 140.1 et des règlements adoptés en vertu de l'article 818.».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient après le 22 février 1994.

225. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 832.1, du suivant :

«**832.1.1** L'article 832.1 ne s'applique pas à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien d'un assureur lorsque celui-ci est réputé, en vertu de l'article 851.22.15, avoir aliéné ce bien au cours de l'année d'imposition qui s'est terminée avant le changement d'usage.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994.

226. 1. L'article 832.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**832.2** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un assureur qui, au cours d'une année d'imposition, subit une perte qui serait déductible pour l'année en l'absence du présent article et qui résulte de l'aliénation, en raison de l'article 832.1, d'un bien autre qu'un titre de créance déterminé au sens de l'article 851.22.1, ne peut déduire cette perte que dans l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène le bien autrement qu'en raison de cet article 832.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qui, en vertu de l'article 832.1 de cette loi, est réputé aliéné après le 31 décembre 1994.

227. 1. L'article 832.2.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient après le 22 février 1994.

228. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) sous réserve du paragraphe *g.1*, lorsque la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, de la contrepartie, autre que des actions du capital-actions de la cessionnaire ou un droit de recevoir de telles actions, reçue ou à recevoir par le cédant pour les biens transférés, n'excède pas l'ensemble des coûts indiqués pour le cédant, à ce moment, des biens transférés, le produit de l'aliénation pour le cédant et le coût pour la cessionnaire des biens transférés sont réputés égaux au coût indiqué, à ce moment, pour le cédant des biens transférés; dans les autres cas, les articles 521 à 526 et 528 s'appliquent à l'égard du transfert; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) pour l'application du présent chapitre, des articles 87 à 87.4, 89 à 92.7, 92.21, 92.22, 128, 130 et 130.1, du paragraphe *b* de l'article 135, des articles 137 à 143, 145 à 154, 155, 156, 157 à 157.3, 157.5 à 158, 160 à 163.1, 167, 167.1, 176 à 179, 183 et 835 à 851.22, des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 et des articles 851.22.18, 851.22.20 et 966 à 977.1, la cessionnaire est réputée, pour ses années d'imposition qui suivent son année d'imposition visée au paragraphe *d*, continuer l'existence corporative du cédant à l'égard des biens transférés, de l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa et des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *g.1*) sauf pour l'application du présent article, lorsque les articles 521 à 526 et 528 n'ont pas à être appliqués à l'égard du transfert, les règles suivantes s'appliquent à chacun des biens transférés qui est un titre de créance déterminé au sens de l'article 851.22.1, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché au sens de cet article :

i. le cédant est réputé ne pas avoir aliéné ce bien;

ii. la cessionnaire est réputée continuer l'existence corporative du cédant à l'égard de ce bien;

« *g.2*) pour l'application des articles 744.6 et 744.8 et de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue

à l'article 851.22.1, la cessionnaire est réputée continuer l'existence corporative du cédant à l'égard des biens transférés;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *g.1* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un transfert d'une entreprise d'assurance qui survient après le 22 février 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert d'une entreprise d'assurance qui survient après le 31 octobre 1994.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g.2* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un transfert d'une entreprise d'assurance qui survient à un moment quelconque.

229. 1. L'article 832.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *e* par ce qui suit :

«**832.8** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un assureur acquiert ou réacquiert la propriété à titre bénéficiaire d'un bien par suite du défaut de payer la totalité ou une partie d'un montant, appelé «réclamation de l'assureur» dans le présent article, dû à l'assureur à ce moment à l'égard d'une obligation, d'une débenture, d'une créance garantie par une hypothèque, d'une convention de vente ou de toute autre forme de créance qui appartient à l'assureur, les règles suivantes s'appliquent à l'assureur :

a) les articles 484.7 à 484.13 ne s'appliquent pas à l'égard de l'acquisition ou de la réacquisition;

b) il est réputé avoir acquis ou réacquis le bien, selon le cas, pour un montant égal à sa juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment;

c) il est réputé avoir aliéné, à ce moment, la partie de la créance que représente la réclamation de l'assureur pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande visée au paragraphe *b* et avoir réacquis, immédiatement après ce moment, cette partie de créance à un coût nul;

d) l'acquisition ou la réacquisition est réputée n'avoir aucun effet sur la forme de la créance;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis ou réacquis après le 21 février 1994, à l'exception d'un bien acquis ou réacquis conformément à une décision d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994. Toutefois, lorsque la partie de l'article 832.8 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, elle doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « la propriété à titre bénéficiaire » par les mots « le *beneficial ownership* ».

230. 1. L'article 835 de cette loi, modifié par l'article 186 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* ;

2° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *h* et *i*, du mot « détenteur » par le mot « titulaire ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

231. 1. L'article 838 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **838.** Lorsqu'un assureur qui, dans une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1968 mais avant le 1^{er} janvier 1978, exploitait une entreprise d'assurance sur la vie au Canada et une entreprise d'assurance ailleurs, n'a pas fait pour cette année le choix prévu à l'article 825, tel qu'il se lisait pour cette année, et que le rapport entre la valeur pour l'année des actifs canadiens particuliers de l'assureur et son fonds de placement canadien pour l'année excède 1, doit être multiplié par ce rapport chaque montant inclus ou déduit à l'égard de l'année :

a) soit en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.26 ou *a* et *c* de l'article 21.27, dans le calcul du coût amorti pour l'assureur d'un titre de créance ;

b) soit en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 ou *c* et *d* de l'article 851.22.8, dans le calcul du montant de base pour l'assureur d'un titre de créance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

232. 1. L'article 841 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *d* et *e*.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *d* de l'article 841 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994. De plus, lorsque ce paragraphe *d* s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *d*) toute perte qu'il subit dans l'année sur tout titre canadien qu'il possède et qu'il aliène dans l'année et avant le 23 février 1994, égale à l'excédent, au moment de l'aliénation, du coût amorti du titre sur le produit de l'aliénation; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *e* de l'article 841 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

233. 1. L'article 843.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 octobre 1994, à l'exception de l'aliénation d'un titre de créance qui survient avant le 1^{er} juillet 1995 lorsque, à la fois :

1° l'aliénation fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 31 octobre 1994;

2° le contribuable qui a acquis le titre de créance a aliéné un bien avant le 31 octobre 1994 dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements;

3° on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition du titre de créance par le contribuable était de bénéficier d'une déduction du fait que, par suite de l'aliénation visée au sous-paragraphe 2°, selon le cas :

a) un montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

b) un montant a été soustrait d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits du contribuable et le montant ainsi soustrait excédait la partie du solde que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au bien.

234. 1. L'article 844 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *b* et *c*.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *b* de l'article 844 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994. De plus, lorsque ce paragraphe *b* s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *b*) tout bénéfice ou gain qu'il réalise dans l'année sur tout titre canadien qu'il possède et qu'il aliène dans l'année et avant le 23 février 1994, égal à l'excédent du produit de l'aliénation du titre pour l'assureur sur son coût amorti, pour lui, au moment de l'aliénation ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe *c* de l'article 844 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

235. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22, de ce qui suit :

« TITRE V.1

« INSTITUTIONS FINANCIÈRES

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

« **851.22.1** Dans le présent titre, l'expression :

« bien évalué à la valeur du marché » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants, que le contribuable détient dans l'année et qui n'est ni une action d'une corporation dans laquelle le contribuable a une participation importante à un moment quelconque de l'année, ni un bien prescrit :

a) une action ;

b) lorsque le contribuable n'est pas un courtier en placements, sous réserve du deuxième alinéa, un titre de créance déterminé qui :

i. soit a été comptabilisé à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable pour l'année, lorsque celui-ci détient le titre à la fin de cette année, et pour chaque année d'imposition antérieure qui s'est terminée après l'acquisition du titre par le contribuable ;

ii. soit a été acquis et aliéné dans l'année, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le titre aurait été comptabilisé à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable pour l'année si celui-ci ne l'avait pas aliéné;

c) lorsque le contribuable est un courtier en placements, un titre de créance déterminé;

« courtier en placements » à un moment donné désigne une corporation qui est à ce moment un courtier en valeurs mobilières inscrit;

« institution financière » à un moment donné désigne, sous réserve du troisième alinéa:

a) une corporation qui est à ce moment:

i. soit une corporation visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « institution financière véritable » prévue à l'article 1;

ii. soit un courtier en placements;

iii. soit une corporation contrôlée par une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont des institutions financières à ce moment, autre qu'une corporation dont le contrôle a été acquis en raison du manquement d'un débiteur lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le contrôle n'est exercé que dans le but de minimiser les pertes découlant de ce manquement;

b) une fiducie ou société dans laquelle une ou plusieurs institutions financières détiennent à ce moment plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations ou intérêts;

« titre de créance déterminé » d'un contribuable désigne l'intérêt que celui-ci détient dans un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette semblable, ou dans un titre de créance lorsqu'il a acheté l'intérêt, mais ne comprend pas un intérêt dans une obligation à intérêt conditionnel, une obligation d'une petite entreprise, un titre de développement ou un bien prescrit.

Un titre de créance déterminé visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa, ne comprend pas un titre de créance déterminé du contribuable qui a été comptabilisé à sa juste valeur marchande, ou

l'aurait été, du seul fait que celle-ci est inférieure à son coût pour le contribuable ou en raison d'un manquement du débiteur.

L'expression « institution financière » prévue au premier alinéa, à un moment donné, ne comprend pas les entités suivantes :

a) une corporation qui est à ce moment une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires, une société d'investissement à capital variable ou une corporation d'assurance-dépôts, au sens de l'article 804;

b) une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements à ce moment ;

c) une personne ou société prescrite.

« **851.22.2** Pour l'application de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue à l'article 851.22.1 et de l'article 851.22.3, un contribuable a une participation importante dans une corporation à un moment quelconque si, à ce moment, il est lié à la corporation autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ou détient des actions de la corporation qui lui confèrent au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation et dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la corporation.

Aux fins de déterminer en vertu du premier alinéa si un contribuable a une participation importante dans une corporation à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé détenir chaque action qui est détenue à ce moment par une personne ou société à laquelle il est lié autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

b) on ne doit tenir compte ni d'une action de la corporation que le contribuable a acquise en raison du manquement d'un débiteur lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'action est conservée par le contribuable dans le but de minimiser les pertes découlant de ce manquement, ni d'une action de la corporation qui est prescrite relativement au contribuable.

Pour l'application du présent article, une personne ou société est réputée liée à une personne ou société lorsqu'elles seraient liées si, pour l'application des articles 17 à 21, à la fois :

a) toute société ou fiducie était une corporation ;

b) sous réserve du paragraphe c, toute décision concernant la conduite des affaires d'une fiducie était prise à la majorité des votes de ses bénéficiaires, chacun de ceux-ci ayant, à un moment donné, un nombre de votes égal à la proportion de 100 représentée par le rapport entre la juste valeur marchande à ce moment de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et l'ensemble des montants représentant chacun la juste valeur marchande à ce moment d'un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

c) lorsque l'ensemble visé au paragraphe b à l'égard d'une fiducie est égal à zéro, la fiducie n'était pas contrôlée par une personne ou société ou un groupe dont chaque membre est une personne ou société.

« **851.22.3** Pour l'application de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue à l'article 851.22.1, un contribuable dont l'année d'imposition 1994 se termine après le 30 octobre 1994 et qui détient le 31 octobre 1994 une action d'une corporation dans laquelle il n'a aucune participation importante au cours de l'année, est réputé, s'il a une telle participation dans la corporation à un moment quelconque après la fin de l'année et avant le 1^{er} mai 1995, avoir une telle participation dans la corporation au cours de l'année et, le cas échéant, de toute année d'imposition subséquente qui se termine avant le moment où, pour la première fois, le contribuable a une participation importante dans la corporation après la fin de l'année et avant le 1^{er} mai 1995.

« CHAPITRE II

« TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS

« SECTION I

« REVENU PROVENANT D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ

« **851.22.4** Sous réserve de l'article 851.22.5, lorsqu'un contribuable est, au cours d'une année d'imposition, une institution financière et détient un titre de créance déterminé à un moment quelconque de l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant prescrit à l'égard du titre ;

b) le contribuable doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant prescrit à l'égard du titre ;

c) sauf tel que prévu au présent chapitre, aux paragraphes *d* et *i* de l'article 87 et aux articles 140 et 141, aucun montant ne doit être inclus ou déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard d'un paiement prévu par le titre, autre que des honoraires ou un montant semblable.

« **851.22.5** La présente section ne s'applique pas, pour une année d'imposition, à l'égard d'un titre de créance déterminé d'un contribuable qui est soit un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, soit un titre de créance indexé autre qu'un titre prescrit, soit un titre de créance aliéné avant le 23 février 1994.

«SECTION II

«ALIÉNATION D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ

« **851.22.6** La présente section s'applique lorsqu'un contribuable qui est une institution financière aliène un titre de créance déterminé qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de l'aliénation.

Lorsqu'un contribuable aliène une partie d'un titre de créance déterminé, la présente section s'applique comme si la partie aliénée et celle conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.

« **851.22.7** Dans la présente section, l'expression:

«montant de base» d'un titre de créance déterminé, pour un contribuable, à un moment donné désigne l'excédent, sur le montant prévu à l'article 851.22.8, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

a) le coût du titre pour le contribuable;

b) un montant inclus à l'égard du titre, en vertu de l'un des articles 92 et 123 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

c) sous réserve de l'article 838, lorsque le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie, incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant cette date, de l'excédent du principal du titre au moment de son acquisition sur le coût de celui-ci pour le contribuable;

d) sous réserve de l'article 838, lorsque le contribuable est un assureur sur la vie, un montant, à l'égard du titre, réputé en vertu du paragraphe *a* de l'article 830, tel que celui-ci se lisait, avant son abrogation, pour l'année d'imposition 1977, un gain pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 1978;

e) lorsque le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 125.0.1 à l'égard du titre et inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

f) un montant, à l'égard du titre, inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, relativement à un changement de la valeur du titre attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, autre qu'un montant inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 851.22.4;

g) un montant, à l'égard du titre, inclus en vertu du paragraphe *i* de l'article 87 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

h) lorsque, le 22 février 1994, le titre était une immobilisation du contribuable, un montant devant être ajouté en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c.1* de l'article 255 dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour lui ce jour-là;

«montant de transition» d'un contribuable à l'égard de l'aliénation d'un titre de créance déterminé a le sens que lui donnent les règlements.

«851.22.8 Le montant qui doit être déduit dans le calcul du montant de base d'un titre de créance déterminé, pour un contribuable, à un moment donné est l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

a) un montant déduit à l'égard du titre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

b) le montant d'un paiement prévu par le titre, autre que le produit de l'aliénation de celui-ci, reçu par le contribuable au plus tard au moment donné relativement à un montant inclus dans le calcul du montant de base du titre pour lui au moment donné en vertu de l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de cette expression prévue à l'article 851.22.7;

c) sous réserve de l'article 838, lorsque le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie, déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant cette date, de l'excédent du coût du titre pour lui sur le principal du titre au moment de son acquisition;

d) sous réserve de l'article 838, lorsque le contribuable est un assureur sur la vie, un montant, à l'égard du titre, réputé en vertu du paragraphe *b* de l'article 830, tel que celui-ci se lisait, avant son abrogation, pour l'année d'imposition 1977, une perte pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 1978;

e) un montant déduit en vertu de l'article 167, à l'égard du titre, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

f) lorsque le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.0.1 à l'égard du titre et déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

g) un montant, à l'égard du titre, déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, relativement à un changement de la valeur du titre attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, autre qu'un montant déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4;

h) un montant, à l'égard du titre, déduit en vertu de l'article 141 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;

i) lorsque, le 22 février 1994, le titre était une immobilisation du contribuable, un montant devant être déduit en vertu de l'un des paragraphes *b* et *f.3* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour lui ce jour-là.

« **851.22.9** Pour l'application de la présente section:

a) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé est supérieur à zéro, il représente le gain du contribuable provenant de l'aliénation du titre;

b) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé est inférieur à zéro, ce montant, exprimé comme un nombre positif, représente la perte du contribuable subie lors de l'aliénation du titre;

c) le montant auquel réfèrent les paragraphes *a* et *b* à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé, est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B + C).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le produit de l'aliénation du titre pour le contribuable;

b) la lettre B représente le montant de base du titre pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation;

c) la lettre C représente soit le montant de transition du contribuable à l'égard de l'aliénation lorsque l'article 851.22.11 s'applique à celle-ci, soit un montant égal à zéro dans les autres cas.

« **851.22.10** Lorsqu'un contribuable aliène un titre de créance déterminé après le 22 février 1994, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf tel que prévu à la présente section, aucun montant ne doit être inclus ou déduit dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de l'aliénation;

b) le premier alinéa de l'article 167 ne s'applique à l'égard de l'aliénation que si le titre est un titre de créance indexé autre qu'un titre prescrit.

« **851.22.11** Sous réserve de l'article 851.22.13, lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition et après le 31 décembre 1994, un titre de créance déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant courant à l'égard de l'aliénation du titre est supérieur à zéro, il doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) lorsque le montant courant à l'égard de l'aliénation du titre est inférieur à zéro, ce montant courant, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

c) lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant à la date de l'aliénation ou après cette date, le montant attribué à cette année, selon les règles prescrites, relativement à la partie résiduelle du gain;

d) lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation du titre, il doit déduire dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant à la date de l'aliénation ou après cette date, le montant attribué à cette année, selon les règles prescrites, relativement à la partie résiduelle de la perte.

« **851.22.12** Pour l'application de l'article 851.22.11 :

a) le montant courant à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé, est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$$A + B;$$

b) lorsqu'un contribuable réalise un gain ou subit une perte lors de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, la partie résiduelle du gain ou de la perte est la partie du gain ou de la perte, selon le cas, qui n'est pas incluse dans le calcul du montant représenté par la lettre B de la formule prévue au paragraphe a) à l'égard de l'aliénation.

Dans la formule prévue au paragraphe a) du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de transition du contribuable à l'égard de l'aliénation;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, la partie de ce gain que l'on peut raisonnablement attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;

ii. lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation du titre, le montant inférieur à zéro que le contribuable réclame et qui n'excède pas, en importance, la partie de la perte que l'on peut

raisonnablement attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre.

«**851.22.13** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition et après le 22 février 1994, un titre de créance déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'article 851.22.11 ne s'applique pas à l'aliénation ;
- b) lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation, il doit l'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ;
- c) lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation, il doit la déduire dans le calcul de son revenu pour l'année.

Le premier alinéa ne s'applique que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le titre est soit un titre de créance indexé autre qu'un titre prescrit, soit un titre de créance prescrit relativement au contribuable ;
- b) l'aliénation survient soit avant le 1^{er} janvier 1995, soit après le 31 décembre 1994 dans le cadre du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou société, soit en raison du paragraphe c de l'article 851.22.23.

« CHAPITRE III

« BIENS ÉVALUÉS À LA VALEUR DU MARCHÉ

«**851.22.14** Lorsque, au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994, un contribuable qui est une institution financière au cours de l'année aliène un bien qui est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, le bénéfice qu'il tire de cette aliénation, ou la perte qui en résulte, doit être inclus, ou déduite, dans le calcul de son revenu pour l'année.

«**851.22.15** Un contribuable qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui détient, à la fin de l'année, un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, est réputé :

- a) d'une part, aliéner le bien immédiatement avant la fin de l'année pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ;

b) d'autre part, acquérir de nouveau le bien à la fin de l'année à un coût égal au produit de l'aliénation visé au paragraphe a.

«**851.22.16** Lorsqu'un contribuable est une institution financière au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année :

a) le paragraphe c de l'article 87 et les articles 92, 157.6 et 167 ne s'appliquent pas à l'égard du titre lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant qu'il reçoit dans l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts sur le titre, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, lorsque le contribuable est réputé, en vertu de l'article 851.22.15 ou du paragraphe b de l'article 851.22.23, avoir aliéné le titre au cours d'une année d'imposition antérieure, aucune partie du montant inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition antérieure en raison de cette aliénation ne constitue un montant à l'égard des intérêts sur le titre.

«**851.22.17** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, un montant n'excédant pas le montant prescrit à l'égard des biens, autres que des immobilisations, qu'il a aliénés en raison de l'article 851.22.15.

«**851.22.18** Un contribuable qui déduit un montant en vertu de l'article 851.22.17 doit inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1999 et qui se termine après le 30 octobre 1994, la partie prescrite pour l'année du montant ainsi déduit.

«**851.22.19** Le montant qu'un contribuable choisit et qui n'excède pas le montant prescrit à l'égard des immobilisations qu'il a aliénées en raison de l'article 851.22.15, est réputé une perte en capital admissible du contribuable, pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, résultant de l'aliénation d'un bien.

« **851.22.20** Un contribuable qui choisit un montant en vertu de l'article 851.22.19 est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1999 et qui se termine après le 30 octobre 1994, réaliser un gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien, qui est égal à la partie prescrite pour l'année du montant ainsi choisi.

« **851.22.21** Lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 octobre 1994, un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition suivante, et que soit l'aliénation survient en raison de l'article 851.22.15 et l'année donnée comprend le 31 octobre 1994, soit elle survient en raison du paragraphe *b* de l'article 851.22.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 157.6 ne s'applique pas à l'aliénation ;

b) le contribuable doit, lorsque les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii sont remplies, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe i, sur l'ensemble des montants inclus à l'égard du titre, en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure :

i. un montant a été déduit à l'égard du titre, en vertu de l'article 141, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure ;

ii. l'article 92.22 ne s'applique pas à l'aliénation.

« **851.22.22** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu de l'article 851.22.15, aliéner un bien au cours d'une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le deuxième alinéa, qui comprend le 31 octobre 1994, et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a acquis le bien avant le 31 octobre 1994 à un coût inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition ;

b) le bien a été transféré au contribuable, directement ou indirectement, par une personne qui n'aurait jamais été une institution financière avant le transfert si la définition de cette expression, prévue à l'article 851.22.1, s'était toujours appliquée ;

c) le coût du bien est inférieur à sa juste valeur marchande en raison de l'application de l'article 518 à l'égard de son aliénation par la personne visée au paragraphe *b*.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) lorsque, en l'absence du présent paragraphe, le contribuable réaliserait un gain en capital imposable pour l'année donnée lors de l'aliénation du bien, la partie de ce gain, que l'on peut raisonnablement attribuer à la période où le bien était détenu par une personne décrite au paragraphe *b* du premier alinéa, est réputée un gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation du bien pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène le bien autrement qu'en raison de l'article 851.22.15, et ne pas être un gain en capital imposable pour l'année donnée ;

b) lorsque le contribuable réalise un bénéfice, autre qu'un gain en capital, lors de l'aliénation du bien, la partie de ce bénéfice, que l'on peut raisonnablement attribuer à la période où le bien était détenu par une personne décrite au paragraphe *b* du premier alinéa, doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène le bien autrement qu'en raison de l'article 851.22.15, et ne pas être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée.

« CHAPITRE IV

« AUTRES RÈGLES

« **851.22.23** Lorsque, à un moment donné après le 22 février 1994, un contribuable devient ou cesse d'être une institution financière, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, en l'absence du présent paragraphe, aucune année d'imposition du contribuable ne se terminerait immédiatement avant le moment donné :

i. d'une part, l'année d'imposition du contribuable qui, autrement, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné ;

ii. d'autre part, le contribuable est réputé, aux fins de déterminer son exercice financier après le moment donné, ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment ;

b) lorsque le contribuable devient une institution financière, il est réputé aliéner, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, chaque bien qu'il détient et qui est l'un des biens suivants:

i. un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

ii. lorsque l'année se termine après le 30 octobre 1994, un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

c) lorsque le contribuable cesse d'être une institution financière, il est réputé aliéner, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, chaque bien qu'il détient et qui est un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année;

d) le contribuable est réputé acquérir de nouveau, à la fin de l'année d'imposition visée à l'un des paragraphes b et c, chaque bien qu'il est réputé aliéner en vertu de ce paragraphe, à un coût égal au produit de l'aliénation de ce bien.

«**851.22.24** Pour l'application de la présente loi, la détermination du moment où un contribuable a acquis une action doit s'effectuer en faisant abstraction d'une aliénation, ou d'une acquisition, qui survient en raison de l'un des articles 851.22.15 et 851.22.23.

«**851.22.25** Lorsqu'un contribuable est une institution financière au cours d'une année d'imposition, son inventaire au cours de l'année ne comprend pas les biens suivants:

a) un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

b) lorsque l'année commence après le 31 octobre 1994, un bien évalué à la valeur du marché pour l'année.

«**851.22.26** Lorsqu'un contribuable est une institution financière au cours de son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, et qu'il détient, ce jour-là, un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour

l'année, qui était compris dans son inventaire à la fin de son année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé aliéner le bien au début de l'année pour un produit de l'aliénation égal :

i. lorsque le sous-paragraphe *ii* ne s'applique pas, au montant auquel le bien était évalué à la fin de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le revenu du contribuable pour l'année ;

ii. lorsque le contribuable est une banque et que le bien est un bien prescrit pour l'année, au coût du bien pour le contribuable, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* ;

b) aux fins de déterminer le bénéfice ou la perte du contribuable résultant de l'aliénation, le coût du bien pour lui est réputé égal au montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

c) le contribuable est réputé acquérir de nouveau le bien, immédiatement après le début de l'année, à un coût égal au produit de l'aliénation du bien.

« **851.22.27** Une institution financière qui est une corporation et qui détient, le 23 février 1994, un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition qui comprend ce jour-là, qui était détenu, à un moment antérieur, par une autre corporation, est réputée, à l'égard du titre, continuer l'existence corporative de l'autre corporation s'il n'en est pas prévu ainsi par ailleurs et si les seules opérations effectuées entre ce moment antérieur et le 23 février 1994, relativement à la propriété du titre, étaient des opérations de roulement.

Dans le premier alinéa, l'expression « opération de roulement » désigne une opération à laquelle s'appliquent soit les articles 545 à 550.2, soit les articles 556 à 564.1 et 565, soit l'un des articles 832.3 et 832.9, mais ne comprend pas une opération à laquelle les articles 521 à 526 et 528 s'appliquent en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 832.3.

« **851.22.28** L'article 175.7 ne s'applique pas à l'aliénation d'un bien par un contribuable après le 30 octobre 1994 lorsque, selon le cas :

a) le contribuable est une institution financière au moment de l'aliénation et le bien est un titre de créance déterminé ou un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de l'aliénation ;

b) l'aliénation survient en raison du paragraphe *b* de l'article 851.22.23. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 851.22.14 à 851.22.23 et 851.22.28 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994. Toutefois :

1° l'article 851.22.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit, lorsqu'il s'applique avant le 30 octobre 1996, se lire en y remplaçant, dans le texte français du paragraphe *a* du troisième alinéa, les mots « société d'investissement à capital variable » par les mots « corporation de fonds mutuels » et, dans le texte français du paragraphe *b* du troisième alinéa, les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « fiducie de fonds mutuels » ;

2° l'article 851.22.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit, lorsqu'il s'applique avant le 30 octobre 1996, se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe *b* du troisième alinéa, les mots « droit à titre bénéficiaire » par les mots « *beneficial interest* ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 851.22.14 à 851.22.22 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.23 de cette loi, a effet depuis le 23 février 1994.

5. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.28 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 octobre 1994, à l'exception de l'aliénation d'un titre de créance qui survient avant le 1^{er} juillet 1995 lorsque, à la fois :

1° l'aliénation fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 31 octobre 1994 ;

2° le contribuable qui a acquis le titre de créance a aliéné un bien avant le 31 octobre 1994 dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements ;

3° on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition du titre de créance par le contribuable était de bénéficier d'une déduction du fait que, par suite de l'aliénation visée au sous-paragraphe 2°, selon le cas :

a) un montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

b) un montant a été soustrait d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits du contribuable et le montant ainsi soustrait excédait la partie du solde que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au bien.

236. 1. L'article 860 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **860.** Chaque gain en capital et chaque perte en capital provenant de l'aliénation d'un bien par une fiducie régie par un régime d'intéressement est réputé, dans la mesure où il est attribué à l'un de ses bénéficiaires par la fiducie, un tel gain ou une telle perte de ce bénéficiaire provenant de l'aliénation de ce bien pour l'année d'imposition de ce bénéficiaire pendant laquelle cette attribution a été faite et, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, le bénéficiaire est réputé avoir aliéné le bien le jour où il a été aliéné par la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

237. 1. L'article 935.1 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date de clôture » par le suivant :

« *b*) si le montant est reçu après le 1^{er} mars 1993 et avant le 2 mars 1994, le 1^{er} octobre 1994; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « date de clôture », du suivant :

« *c*) dans les autres cas, le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le montant est reçu; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« *a*) le montant est reçu après le 25 février 1992 par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence, ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après qu'il l'ait acquise; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « montant admissible », du suivant :

« *d.1*) si le moment donné est postérieur au 1^{er} mars 1994 :

i. d'une part, le particulier ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire occupant au cours de la période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédant l'année civile comprenant le moment donné et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant le moment donné;

ii. d'autre part, son conjoint ne possédait pas, au cours de la période visée au sous-paragraphe i, d'habitation à titre de propriétaire occupant qui était soit habitée par le particulier pendant leur mariage, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation constituée en corporation qui se rapporte à un logement que le particulier habitait pendant leur mariage; »;

5° par le remplacement du paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« *g*) si le moment donné est postérieur au 1^{er} mars 1993 et antérieur au 2 mars 1994, ni le particulier ni un autre particulier qui était, à un moment quelconque après le 25 février 1992 et avant le moment donné, le conjoint du particulier, n'ont reçu un montant admissible avant le 2 mars 1993; »;

6° par l'addition, après le paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible », des suivants :

« *h*) si le moment donné est postérieur au 1^{er} mars 1994 et antérieur au 1^{er} janvier 1995, le particulier n'a pas reçu un montant admissible avant le 2 mars 1994;

« *i*) si le moment donné est postérieur au 31 décembre 1994, le particulier n'a pas reçu un montant admissible avant l'année civile comprenant le moment donné; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 4^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

238. 1. L'article 935.2 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) un particulier est réputé posséder une habitation à titre de propriétaire occupant à un moment donné si, à ce moment, il possède, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit un logement qu'il habite, à ce moment, comme lieu principal de résidence, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation constituée en corporation qui a été acquise dans le but d'acquérir le droit de posséder un logement appartenant à la coopérative que le particulier habite, à ce moment, comme lieu principal de résidence; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) lorsqu'un particulier ou son conjoint reçoit un montant admissible avant le 2 mars 1993, que le particulier reçoit, à un moment donné après le 1^{er} mars 1993 et avant le 1^{er} avril 1993 ou à un moment ultérieur de cette année que le ministre juge acceptable, un autre montant qui serait un montant admissible si la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *g*, et que la demande écrite visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, par suite de laquelle cet autre montant est reçu, a été faite avant le 2 mars 1993 ou à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes *a* à *f* de la définition de cette expression: »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*e*) lorsqu'un particulier reçoit, à un moment donné après le 1^{er} mars 1994 et avant le 1^{er} avril 1994 ou à un moment ultérieur de cette année que le ministre juge acceptable, un montant qui serait un montant admissible si la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 se lisait en ne tenant compte ni de ses paragraphes *d.1* et *h* ni, à son paragraphe *g*, de «et antérieur au 2 mars 1994», que la demande écrite visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, par suite de laquelle ce montant est reçu, a été faite avant le 2 mars 1994 ou, lorsque le particulier a reçu un montant admissible avant cette date, à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable, et que ce particulier n'a pas fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national en vertu de la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 146.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes *a* à *f* de la définition de cette expression:»;

4^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) lorsqu'un particulier reçoit un montant admissible au cours d'une année civile donnée, que le particulier reçoit, à un moment donné au cours du mois de janvier de l'année civile suivante ou à un moment ultérieur de cette année suivante que le ministre juge acceptable, un autre montant qui serait un montant admissible si la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *i*, et que la demande écrite visée au paragraphe *a* de la définition de cette expression, par suite de laquelle cet autre montant est reçu, a été faite avant la fin de l'année civile donnée, le particulier est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes *a* à *h* de la définition de cette expression, avoir reçu cet autre montant à la fin de l'année civile donnée et non au moment donné.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

239. 1. L'article 935.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**935.3** Un particulier peut désigner, pour une année d'imposition, au moyen du formulaire prescrit transmis avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année ou, s'il n'est pas tenu de produire une telle déclaration fiscale pour l'année, transmise au ministre au plus tard le jour où il devrait au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année, s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant unique qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants, autres que des primes exclues et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier;

b) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier avant la fin de l'année; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu du présent article pour les années d'imposition antérieures;

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'un des articles 935.4 et 935.5 pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

240. 1. L'article 935.4 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

«i. un montant égal à zéro si, selon le cas :

1^o le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année donnée;

2^o la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est comprise dans l'année donnée;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) la lettre D représente le moindre de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence à la date suivante et qui se termine au début de l'année donnée :

i. le 1^{er} janvier 1995, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est antérieure au 1^{er} janvier 1995;

ii. dans les autres cas, le 1^{er} janvier de la première année civile commençant après la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier;»;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* par les suivants :

«i. si l'année donnée est l'année d'imposition 1995, l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure;

«ii. si l'année donnée commence après le 31 décembre 1995 et que la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est comprise dans l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure;»;

4^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. dans les autres cas, l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

241. 1. L'article 935.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* l'ensemble des montants qu'il a désignés en vertu de l'article 935.3 à l'égard des montants versés au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

242. 1. L'article 935.7 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **935.7** Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada, que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, et que le conjoint ou le particulier n'a pas reçu de montant admissible avant le décès ou, s'ils ont tous deux reçu des montants admissibles avant le décès, que les dates de clôture relatives à ces montants sont soit les mêmes, soit antérieures au 1^{er} janvier 1995, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* le conjoint est réputé avoir reçu, au moment du décès, un montant admissible égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 935.6; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *c)* aux seules fins de déterminer si un montant reçu après le décès est un montant admissible à l'égard du conjoint, celui-ci est réputé avoir reçu l'ensemble des montants admissibles à l'égard du particulier au moment où ce dernier les a reçus ;

« *d)* la date de clôture relative au montant admissible réputé, en vertu du paragraphe *c*, avoir été reçu par le conjoint, est réputée correspondre à la date suivante :

i. si le conjoint a reçu un montant admissible avant le décès, la date de clôture relative à ce montant;

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que le particulier a reçu un montant admissible avant son décès, la date de clôture relative à ce montant;

iii. dans les autres cas, le 1^{er} octobre de l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

243. 1. Le chapitre III du titre IV.1 du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

244. L'article 958 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «un *mortgage*, une hypothèque» par les mots «une créance garantie par une hypothèque».

245. L'article 961.1.5 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «*beneficial owner*» par les mots «propriétaire à titre bénéficiaire».

246. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 99 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «une corporation mentionnée dans les paragraphes *b* à *e* de l'article 250.3» par «une banque, une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire, une caisse d'épargne et de crédit» ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *j.4*, des mots «a non-guaranteed debenture or preferred share» par les mots «a debenture or non-guaranteed preferred share».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 3 mai 1991.

247. L'article 965.6.21 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot «placements» par le mot «placement».

248. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 979.18, de ce qui suit :

« TITRE IX

« ARRANGEMENTS DE SERVICES FUNÉRAIRES

« **979.19** Dans le présent titre, l'expression :

«arrangement de services funéraires», à un moment donné, désigne un arrangement établi et maintenu par une personne admissible dans le seul but de financer des services funéraires à l'égard d'un ou plusieurs particuliers, à l'égard duquel, d'une part, il y a un ou plusieurs dépositaires dont chacun réside au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement et, d'autre part, les conditions suivantes sont remplies :

a) chaque versement fait en vertu de l'arrangement avant le moment donné l'a été dans le but de financer des services funéraires devant être fournis par la personne admissible à l'égard d'un particulier;

b) pour chacun de ces particuliers, l'ensemble des versements admissibles faits à l'égard du particulier en vertu de l'arrangement avant le moment donné n'excède pas 15 000 \$;

« dépositaire » d'un arrangement désigne :

a) si une fiducie est régie par l'arrangement, un fiduciaire de la fiducie;

b) dans les autres cas, une personne admissible qui reçoit, en vertu de l'arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services funéraires;

« personne admissible » désigne une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois d'une province à fournir des services funéraires à des particuliers;

« services funéraires » à l'égard d'un particulier désigne des biens et services requis en raison du décès du particulier et se rapportant directement aux funérailles, à l'inhumation, à la crémation ou à la sépulture, au Canada, ou à une combinaison de celles-ci;

« versement admissible » à l'égard d'un particulier en vertu d'un arrangement donné, désigne :

a) soit un versement fait en vertu de l'arrangement donné dans le but de financer des services funéraires à l'égard du particulier, autre qu'un versement fait au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires ;

b) soit la partie d'un versement fait en vertu d'un autre arrangement qui est un arrangement de services funéraires, autre qu'un tel versement fait au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant ultérieurement servi à faire un versement en vertu de l'arrangement donné au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires dans le but de financer des services funéraires à l'égard du particulier.

« **979.20** Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant accumulé dans un arrangement de services funéraires, ajouté à cet arrangement ou porté au crédit de cet arrangement, ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'une personne du seul fait qu'il est ainsi accumulé, ajouté ou porté au crédit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 979.21, un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'une personne :

i. soit du seul fait de la fourniture, par une autre personne, de services funéraires en vertu d'un arrangement de services funéraires ;

ii. soit en raison de l'aliénation d'une participation dans un arrangement de services funéraires ou d'une participation dans une fiducie régie par un tel arrangement.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa n'affecte en rien les conséquences résultant, en vertu de la présente partie, de l'aliénation d'un droit, en vertu d'un arrangement de services funéraires, à un paiement pour la fourniture de services funéraires.

« **979.21** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un montant donné provenant d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires, est attribué à un contribuable, autrement qu'à titre de

paiement pour la fourniture de services funéraires à l'égard d'un particulier, et que le montant donné est payé à même le solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement, le contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'un bien, le moindre du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement immédiatement avant le moment donné ;

b) la lettre B représente l'ensemble des paiements qui proviennent de l'arrangement et qui ont été faits avant le moment donné pour la fourniture de services funéraires à l'égard du particulier ;

c) la lettre C représente l'ensemble des versements admissibles faits avant le moment donné à l'égard du particulier en vertu de l'arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

249. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 112 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1*) une fiducie régie par un arrangement de services funéraires ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *o*) une fiducie de restauration minière. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.51, édicté par l'article 193 du chapitre 63 des lois de 1995, de ce qui suit :

« SECTION II.6.4

« CRÉDIT RELATIF AUX FIDUCIES DE RESTAURATION MINIÈRE

« **1029.8.36.52** Dans la présente section, l'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.12 » d'un contribuable pour une année d'imposition donnée désigne le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C};$$

b) relativement à chaque société dont le contribuable est membre, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part du contribuable du montant qui, si la société était une personne et son exercice financier était son année d'imposition, constituerait le crédit d'impôt relatif à la partie III.12 de la société pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée.

Dans la formule prévue au paragraphe a) du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt à payer en vertu de la partie III.12 par une fiducie de restauration minière pour une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent alinéa, qui se termine dans l'année donnée ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à la fiducie qui sont inclus en raison de l'article 692.1, autrement qu'en raison du fait que le contribuable est membre d'une société, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants relatifs à la fiducie qui sont déduits en raison de cet article 692.1 dans le calcul de ce revenu ;

c) la lettre C représente le revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie, calculé de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 1129.52.

« **1029.8.36.53** Un contribuable, autre qu'un contribuable exonéré de l'impôt de la présente partie, est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, le jour visé à l'article 1026.0.1,

dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une corporation, relativement à cette année, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de son crédit d'impôt relatif à la partie III.12 pour l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 776.1.6 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.1, des suivants :

« **1034.2** Lorsqu'une corporation transfère un bien à un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance au moment du transfert et qu'elle ne peut, par l'effet de l'article 346.3, déduire un montant en vertu de l'article 346.2 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison soit du transfert, soit du transfert et d'une ou plusieurs autres opérations, le contribuable et la corporation sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la corporation pour l'année, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie donnée pour le bien.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations de la corporation prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« **1034.3** Lorsqu'un contribuable, appelé « cédant » dans le présent article, transfère un bien à un autre contribuable, appelé « cessionnaire » dans le présent article, avec lequel il a un lien de dépendance, que le cédant est, en raison du présent article ou de l'article 1034.2, tenu de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une autre personne, appelée « débiteur » dans le présent article, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des motifs du transfert consiste à empêcher l'application du présent article ou de l'article 1034.2, le cessionnaire, le cédant et le débiteur sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le débiteur, égale au moindre de la partie de cet impôt que le cédant était tenu de payer au moment du transfert et de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur la juste valeur marchande, au même moment, de la contrepartie donnée pour le bien.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du débiteur ou du cédant prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 20 décembre 1994.

252. 1. L'article 1035 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de ce dernier article ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 20 décembre 1994.

253. 1. L'article 1036 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1036.** Lorsqu'un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier ou un contribuable et une autre personne sont, aux termes de l'un des articles 1034 et 1034.1 à 1034.3, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant, du rentier ou du contribuable, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cédant, le rentier ou le contribuable n'éteint la responsabilité du cessionnaire, du particulier ou de l'autre personne, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle du cédant, du rentier ou du contribuable à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire, le particulier ou l'autre personne est solidairement responsable aux termes de l'un des articles 1034 et 1034.1 à 1034.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 20 décembre 1994.

254. L'article 1036.1 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard de la filiale mentionnée au premier alinéa relativement à un montant à payer aux termes de cet alinéa et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

255. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1056.4, du suivant :

« **1056.4.1** Pour l'application de l'article 1056.4, une désignation sur un formulaire prescrit prévue au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 485.3 ou à l'un des articles 485.6 à 485.11 et 485.40 est réputée un choix prescrit. ».

256. L'article 1069 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 7 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, de « aux articles 985.4.1 ou 985.4.3 » par « à l'article 985.4.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 985.4.3 » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du troisième alinéa, du mot « oeuvres » par le mot « oeuvre ».

257. L'article 1079.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, de « à laquelle sont joints une somme de 200 \$ et un engagement » par « accompagnée d'une somme de 200 \$ et d'un engagement ».

258. 1. L'article 1079.11 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « article » par le mot « titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 1988.

259. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1091.** Le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 est égal à l'excédent de l'ensemble du revenu visé à l'article 1090, calculé en faisant abstraction, dans le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1090, de « , calculé sans tenir compte de l'article 36.1, », et du montant qui, s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, serait inclus en vertu de l'article 313.8 dans le calcul de son revenu pour l'année, sur l'ensemble : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

260. L'article 1096.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « une ou plusieurs places fixes » et « une place fixe » par, respectivement, les mots « un ou plusieurs lieux fixes » et « un lieu fixe », partout où ils se trouvent.

261. L'article 1097 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1097.** Un particulier qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui n'est pas un bien amortissable, un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *i* de l'article 1094, une action du capital-actions d'une corporation publique ou un droit *y* afférent, une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ou une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable peut, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis contenant : ».

262. 1. L'article 1106 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1106.** Lorsque, à un moment donné, un dividende devient payable par une corporation qui est une corporation de placements tout au long de l'année d'imposition pendant laquelle le dividende devient payable, la corporation peut choisir, en la manière prescrite, à l'égard du montant total du dividende, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé, dans la mesure où il n'excède pas le compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation à ce moment, au sens des règlements, un dividende sur les gains en

capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation;

b) malgré toute autre disposition de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre du dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation par lui, dans l'année et après le 22 février 1994, d'une immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 22 février 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1106 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « dividendes sur les gains en capital » et « dividende sur les gains en capital » par, respectivement, les mots « dividendes à même les gains en capital » et « dividende à même les gains en capital », partout où ils se trouvent.

263. 1. L'article 1108 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 49 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1108.** Dans le présent livre, l'expression :

« corporation de placements hypothécaires » a le sens que lui donnent les règlements ;

« gains en capital imposés » a le sens que lui donne l'article 1104.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 1994.

264. 1. L'article 1113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1113.** Lorsqu'un dividende est versé à un moment donné au cours de la période visée à l'article 1110, la corporation de placements hypothécaires peut choisir, en la manière prescrite, à l'égard du montant total du dividende, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il ne dépasse pas l'excédent :

i. des 4/3 des gains en capital imposés de la corporation pour l'année; sur

ii. l'ensemble des dividendes et des parties de dividendes que la corporation a versés au cours de la période et avant le moment donné et qui sont réputés des dividendes sur les gains en capital en vertu du présent paragraphe ;

b) malgré toute autre disposition de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre du dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation par lui, dans l'année et après le 22 février 1994, d'une immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 22 février 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1113 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, d'une part, dans le texte français de la partie qui précède le sous-paragraphe i, les mots « dividende sur les gains en capital » par les mots « dividende à même les gains en capital » et, d'autre part, dans le texte français du sous-paragraphe ii, les mots « dividendes sur les gains en capital » par les mots « dividendes à même les gains en capital ».

265. L'intitulé du livre III de la partie III de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE ».

266. 1. L'article 1116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1116.** Lorsque, à un moment donné, un dividende devient payable par une corporation qui est une société d'investissement à capital variable tout au long de l'année d'imposition pendant laquelle le dividende devient payable, la corporation peut choisir, en la manière prescrite, à l'égard du montant total du dividende, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé, dans la mesure où il n'excède pas le compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation à ce moment, au sens des règlements, un dividende sur les gains en capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital de la corporation ;

b) malgré toute autre disposition de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre du dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour

l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation par lui, dans l'année et après le 22 février 1994, d'une immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 22 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 1116 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire :

a) en y remplaçant, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, les mots « société d'investissement à capital variable » par les mots « corporation de fonds mutuels » ;

b) en y remplaçant, dans le texte français du paragraphe *a*, les mots « dividendes sur les gains en capital » et « dividende sur les gains en capital » par, respectivement, les mots « dividendes à même les gains en capital » et « dividende à même les gains en capital », partout où ils se trouvent.

267. 1. L'article 1117 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1117.** Sous réserve de l'article 1117.1, une corporation est une société d'investissement à capital variable à un moment quelconque dans une année d'imposition si, à ce moment, elle est une corporation prescrite ou, à la fois : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sa seule entreprise consiste :

i. soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ;

ii. soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles qui sont ses immobilisations ;

iii. soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphe i et ii ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

268. L'article 1122 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « et autres dettes » par «, de ses débentures et de ses autres dettes »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*, des mots « et autres dettes » par «, les débentures et les autres dettes »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* de la propriété ou du commerce d'obligations, d'actions, de débentures, de titres de créance, de reconnaissances de dette, de billets, de titres garantis par une hypothèque ou d'autres biens semblables, ou d'un intérêt dans ceux-ci; ».

269. L'article 1129.17 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « émis » par le mot « délivré ».

270. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.50, édicté par l'article 235 du chapitre 49 des lois de 1995, de ce qui suit :

« PARTIE III.12

« IMPÔT DES FIDUCIES DE RESTAURATION MINIÈRE

« **1129.51** Dans la présente partie, l'expression:

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« fiducie de restauration minière » a le sens que lui donne l'article 21.39;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« **1129.52** Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie de restauration minière qui réside au Québec doit payer pour cette année un impôt égal à 16,25 % de son revenu pour l'année déterminé en vertu de la partie I.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une fiducie de restauration minière déterminé en vertu de la partie I doit être calculé en faisant abstraction des articles 652, 653 à 657.4, 659 à 668.3, 669.1 à 671.4, 678 à 682, 684 à 689, 690.0.1 et 691 à 692.

« **1129.53** Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie de restauration minière qui réside au Québec doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.54** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 11.4, 1000 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

271. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 237 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « corporation faisant le commerce de valeurs mobilières » par la suivante :

« « corporation faisant le commerce de valeurs mobilières » : une corporation qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit au sens de l'article 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995.

272. L'article 1171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « une place d'affaires » par les mots « un lieu d'affaires », partout où ils se trouvent.

273. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 21 et 40 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 49 et 63 des lois de 1995 et par le chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « à la date de l'aliénation » ou « à la date de son aliénation », selon le cas, par les mots « au moment de l'aliénation », dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 167 ;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 522 ;
- le paragraphe *c* de l'article 532 ;

2^o par le remplacement des mots « à la suite » par les mots « en vertu », partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes :

- l'article 312.1 ;
- la partie de l'article 313.0.5 qui précède le paragraphe *b* ;
- l'article 336.0.1 ;
- la partie de l'article 336.4 qui précède le paragraphe *b* ;
- le paragraphe *i* de l'article 345 ;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.53 ;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « an qualified » par les mots « a qualified », partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 119.9 ;
- l'article 771.7 ;
- l'article 1029.2.1 ;
- l'article 1053.2 ;

4^o par la suppression de « , au sens de l'article 777, », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232.1 ;
- le deuxième alinéa de l'article 752.0.13.5 ;

5^o par le remplacement de « aux articles 985.4.1 ou 985.4.3 » par « à l'article 985.4.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 985.4.3 », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.1.1 ;
- le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 985.1.2 ;

6^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « *beneficial interest* » ou « *beneficial interests* » par, respectivement, les mots « droit à titre bénéficiaire » ou « droits à titre bénéficiaire », partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes :

- l'article 7.11 ;
- l'article 7.11.1 ;
- le paragraphe *b* de l'article 21.18 ;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 ;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 ;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 ;
- la définition de l'expression « bénéficiaire » prévue au troisième alinéa de l'article 316.1 ;
- le paragraphe *a* de l'article 359.9.1 ;
- l'article 430 ;
- l'article 462.8 ;
- le paragraphe *a* de l'article 462.12.1 ;
- l'article 462.21 ;
- le paragraphe *b* de l'article 593 ;
- les paragraphes *a* et *c* de l'article 596 ;
- le deuxième alinéa de l'article 646 ;
- l'article 649.1 ;
- la partie de l'article 656.6 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 656.7 qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 656.7 ;
- le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 656.7 ;

7^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « compte de dividende à même les gains en capital » par les mots « compte de dividendes sur les gains en capital », dans les dispositions suivantes :

- l'article 550 ;
- l'article 567 ;
- le paragraphe *a* de l'article 568 ;

8^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « compte de dividende en capital » par les mots « compte de dividendes en capital », partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* de l'article 502 ;
- la partie de l'article 502.0.2 qui précède le paragraphe *b* ;
- l'article 502.0.3 ;
- la partie de l'article 502.0.4 qui précède le paragraphe *c* ;
- l'article 550 ;

- l'article 567;
- le paragraphe *a* de l'article 568;

9^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « corporation de fonds mutuels » par les mots « société d'investissement à capital variable », partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes :

- la partie de l'article 726.17 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 740.1;
- la partie de l'article 1117.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1118;
- l'article 1118.1;
- l'article 1119;

10^o par le remplacement, dans le texte français, du mot « détenteur », « DÉTENTEUR » ou « détenteurs » par, respectivement, le mot « titulaire », « TITULAIRE » ou « titulaires », partout où il se trouve, dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *c* de l'article 163.1;
- le premier alinéa de l'article 832;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 832;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 832.0.1;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 840;
- le paragraphe *c* de l'article 851.10;
- l'intitulé de la section III du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I;
- l'article 851.11;
- l'article 851.12;
- l'article 851.13;
- l'article 851.14;
- l'article 851.15;
- l'article 851.16;
- le paragraphe *c* de l'article 851.18;
- l'article 851.19;
- le paragraphe 1 de l'article 851.20;
- les paragraphes *a* et *d* de l'article 851.21;
- l'article 851.22;
- le paragraphe *b.2* de l'article 966;
- la partie du paragraphe *b.4* de l'article 966 qui précède le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *c* de l'article 966;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 967 qui précède le sous-paragraphe *i*;

- la partie de l'article 977 qui précède le paragraphe *b*;
- le premier alinéa de l'article 1170;

11° par le remplacement, dans le texte français, des mots « dividende à même les gains en capital » par les mots « dividende sur les gains en capital », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *h* de l'article 1104;
- l'article 1112;

12° par le remplacement, dans le texte français, des mots « dividendes à même les gains en capital » par les mots « dividendes sur les gains en capital », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 1109;
- l'article 1110;

13° par le remplacement, dans le texte français, du mot « émise » par le mot « délivrée », dans les dispositions suivantes :

- l'article 712.0.1;
- le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15;
- la partie de l'article 737.16.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 752.0.10.7;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

14° par le remplacement, dans le texte français, des mots « fiducie de fonds mutuels » ou « FIDUCIE DE FONDS MUTUELS » par, respectivement, les mots « fiducie de fonds commun de placements » ou « FIDUCIE DE FONDS COMMUN DE PLACEMENTS », partout où ils se trouvent, dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 1 de l'article 668;
- l'article 768;
- la partie de l'article 770 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 776.42 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* de l'article 965.10;
- le sous-paragraphe *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1051;
- les paragraphes *g* et *h* de l'article 1094;
- l'intitulé du livre IV de la partie III;
- l'article 1120;

- la partie de l'article 1120.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1121;
- la partie de l'article 1121.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1121.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1121.3;
- l'article 1121.6;

15° par le remplacement, dans le texte français, des mots « joint à » par les mots « transmet avec », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 93.9;
- la partie du premier alinéa de l'article 358.0.1 qui précède le paragraphe *a*;

16° par le remplacement, dans le texte français, des mots « métal brut » par les mots « métal primaire », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89;
- le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 144;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 414;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 418.15;

17° par le remplacement, dans le texte français, des mots « ou des obligations » par « , des obligations ou des débentures », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 294;
- le paragraphe 1 de l'article 295;

18° par le remplacement, dans le texte français, du mot « répudiation » par le mot « renonciation », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 7.1;
- l'article 7.4;

19° par le remplacement, dans le texte français, des mots « sa principale place d'affaires » par les mots « son principal lieu d'affaires », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* de l'article 175.4;
- le paragraphe *a* de l'article 965.11.5;

- le paragraphe *b* de l'article 965.11.7.1;
- le paragraphe *a* de l'article 965.13;
- le paragraphe *a* de l'article 965.16;
- le paragraphe *a* de l'article 965.16.0.1;
- le paragraphe *a* de l'article 965.17.2;
- le paragraphe *a* de l'article 965.17.3;

20° par le remplacement, dans le texte français, des mots « une place fixe » par les mots « un lieu fixe », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 12;
- le paragraphe *b* de l'article 487.0.3;
- l'article 487.0.4;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 890.1;
- la partie de l'article 890.5 qui précède le paragraphe *a*.

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il modifie le texte anglais du premier alinéa de l'article 119.9 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

274. 1. L'article 15 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié :

1° dans le paragraphe *a*, par l'insertion, après les mots « Loi sur les impôts », de « (chapitre I-3) » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. cette dernière est réputée, pour l'application de la Loi sur les impôts, à l'exception, lorsque le paragraphe *d.1* de son article 99 s'applique aux fins de déterminer le coût en capital du bien pour cette personne, de ses articles 64, 78.4, 93 à 104, 130 et 130.1, l'avoir acquis à un coût en capital égal au produit qui est réputé en avoir été reçu par celui de qui il a été acquis ; et » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) lorsque le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau le bien en vertu de l'article 726.9.2 de la Loi sur les impôts, les règles suivantes s'appliquent :

i. le contribuable est réputé, pour l'application de la Loi sur les impôts, à l'exception, lorsque le paragraphe *d.1* de son article 99 s'applique aux fins de déterminer le coût en capital du bien pour le contribuable, de ses articles 64, 78.4, 93 à 104, 130 et 130.1, l'avoir acquis de nouveau à un coût en capital égal au produit de l'aliénation du bien pour lui déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation qui précède immédiatement la nouvelle acquisition ;

ii. pour l'application du présent article, le coût en capital du bien pour le contribuable après la nouvelle acquisition est réputé égal au coût en capital du bien pour lui avant cette nouvelle acquisition, et le contribuable est réputé avoir été propriétaire du bien continuellement depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment, postérieur au 22 février 1994, où il l'aliène. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien effectuée après le 22 mai 1985.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

275. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **52.** Dans le présent chapitre, l'expression :

a) « obligation » comprend une débenture, un effet de commerce, un billet, un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente ou un autre titre semblable ; ».

276. 1. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Pour l'application des articles 263 et 485 à 485.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le principal d'une dette ou autre obligation impayée au 1^{er} janvier 1972 est réputé égal au moindre du principal, autrement déterminé pour l'application de cette loi, et de sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

Lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 263 de cette loi s'applique à une telle dette ou autre obligation, il doit se lire en y remplaçant les mots « montant de l'émission », par les mots « le moindre du principal ou du montant de l'émission ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

277. 1. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) l'excédent de l'ensemble du produit de l'aliénation, déterminé sans tenir compte des articles 93.1 à 93.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de l'immobilisation, des montants dont l'article 257 de cette loi exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et des montants décrits au paragraphe *e* de l'article 70 et pertinents à ce calcul au même moment, sur l'ensemble des montants dont l'article 255 de cette loi, si cet article se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c.1*, *c.1.1*, *f.1* et *h.0.0.1*, exige l'inclusion dans ce calcul au même moment et des montants décrits au paragraphe *b* de l'article 70 et pertinents à ce calcul au même moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

278. 1. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une perte en capital ou un montant qui serait une telle perte en l'absence des articles 239, 264.0.1, 264.0.2, 534 et 535 de cette loi, provenant de l'aliénation, après 1971, de l'immobilisation en faveur d'une corporation par la personne décrite dans le paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

279. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **86.** Lorsqu'il y a eu fusion, au sens de l'article 544 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), après le 6 mai 1974, et qu'un contribuable qui était propriétaire, le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment précédant immédiatement la fusion, d'un bien, appelé « ancien bien » dans le présent article, de la nature d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée, d'une option d'acquérir une telle action ou d'une obligation, d'une débenture, d'une créance garantie par une hypothèque, d'un billet ou d'un autre titre semblable d'une telle corporation, n'a reçu de la nouvelle corporation, en contrepartie de l'aliénation de ce bien et en raison de la fusion, qu'un bien de la nouvelle corporation, appelé « nouveau

bien» dans le présent article, qui est respectivement, selon le cas, une action du capital-actions de la nouvelle corporation, une option d'acquérir une telle action, une obligation, une débenture, une créance garantie par une hypothèque, un billet ou un autre titre semblable de la nouvelle corporation, les règles suivantes s'appliquent, malgré toute autre disposition de la présente loi ou de la Loi sur les impôts, aux fins de calculer pour le contribuable le coût et le prix de base rajusté du nouveau bien: ».

280. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, de ce qui suit:

« SECTION V

« BIENS RÉPUTÉS ALIÉNÉS LE 22 FÉVRIER 1994

« **88.2** Lorsque l'article 726.9.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique à un bien donné, aux fins de déterminer le coût et le prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable à un moment quelconque après le 22 février 1994, le bien donné est réputé n'avoir été la propriété d'aucun contribuable le 31 décembre 1971. ».

281. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sous forme d'obligations ou d'hypothèques » par « sous forme d'obligations, de débentures, de titres garantis par une hypothèque ou de conventions de vente ».

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

282. 1. L'article 88 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), modifié par l'article 42 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « hydrocarbures apparentés » par les mots « hydrocarbures connexes », partout où ils se trouvent.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1991.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

283. 1. L'article 5 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 25), modifié par l'article 374 du chapitre 16 des lois de 1993 et par l'article 248 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juin 1991.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

284. 1. L'article 374 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, chapitre 16) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

285. 1. L'article 248 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1995, chapitre 49) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 1995.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS,
LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

286. 1. L'article 177 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995. De plus, lorsque la section II.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995, elle ne s'y applique qu'à l'égard :

a) d'un placement admissible, effectué au plus tard le 9 mai 1995, pour lequel la Société de développement industriel du Québec accorde un visa lorsque, à la fois :

i. la demande de visa à l'égard du placement admissible respecte toutes les exigences de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01) et des règlements édictés en vertu de cette loi et elle est présentée à la Société de développement industriel du Québec au plus tard le 30 septembre 1995;

ii. le montant du placement admissible attesté par le visa n'excède pas le montant prévu à cet égard dans la demande visée au sous-paragraphe i;

b) d'un placement admissible effectué au plus tard le 31 décembre 1995, lorsque la demande de visa a été faite au plus tard le 9 mai 1995.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

287. 1. Les articles 219 et 230 à 232 de cette loi sont modifiés, dans le paragraphe 2, par le remplacement de «9 mai 1995» par «31 décembre 1995».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

288. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 1996.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1366-96, 6 novembre 1996

Loi sur la protection des plantes
(1995, c. 54)

Protection des plantes

CONCERNANT le Règlement sur la protection des plantes

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des plantes (1995, c. 54) a été sanctionnée le 7 décembre 1995:

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine par règlement les maladies et les insectes nuisibles en regard desquels des mesures de protection des plantes peuvent être prises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi le gouvernement peut aussi, par règlement, prescrire les modalités de prélèvement, de saisie ou de confiscation et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu à la loi est expiré:

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur la protection des plantes, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la protection des plantes

Loi sur la protection des plantes
(1995, c. 54, a. 3 et 18)

1. Sont visés par la Loi sur la protection des plantes les maladies et les insectes nuisibles suivants:

MALADIES

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
1. Brûlure bactérienne	<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.)
2. Chancre européen du pommier	<i>Nectria galligena</i> (Bres.)
3. Nodule noir	<i>Aplosporina morbosus</i> (Schwein.)
4. Rouille vésiculeuse du pin blanc	<i>Cronartium ribicola</i> (J.C. Fisch.)
5. Tavelure du pommier	<i>Venturia inaequalis</i> (Cooke)
6. Tumeur du collet	<i>Agrobacterium tumefaciens</i> (S & T)
7. Tache angulaire sur fraisier	<i>Xanthomonas fragariae</i> (K. & K.)
8. Stèle rouge du fraisier	<i>Phytophthora fragariae</i> var. <i>fragariae</i> (Hickman)
9. Pourridié phytophthoréen du framboisier	<i>Phytophthora</i> sp.

INSECTES NUISIBLES:

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
1. Charançon de la prune	<i>Conotrachelus nenuphar</i> (Bbst.)
2. Cochenille de San José	<i>Quadraspidiotus perniciosus</i> (Comst.)
3. Cochenille virgule du pommier	<i>Lepidosaphes ulmi</i> (L.)
4. Mouche de la pomme	<i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh)
5. Puceron lanigère du pommier	<i>Eriosoma lanigerum</i> (Hausm.)
6. Saperde du pommier	<i>Saperda candida</i> (F.)
7. Tordeuse à bandes obliques	<i>Choristoneura rosaceana</i> (Harris)
8. Charançon du pin blanc	<i>Pissodes strobi</i> (Peck)
9. Argile du bouleau	<i>Agrilus anxius</i> (Gory)

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
10. Lécanie de Fletcher	<i>Parthenolecanium fletcheri</i> (C.)
11. Perceur du pêcher	<i>Sanninoides exitiosa</i> (Say)
12. Hoplocampe des pommes	<i>Hoplocampa testudinae</i> (Klug)
13. Sésie du cornouiller	<i>Synanthedon scitula</i> (Harr.)

2. La personne autorisée, témoin d'une infraction aux dispositions de la Loi sur la protection des plantes (1995, c. 54), dresse immédiatement un rapport d'infraction conforme au Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

3. La personne autorisée place un bulletin numéroté et daté sur tout lot d'un bien saisi ou confisqué en vertu de la Loi sur la protection des plantes. Ce bulletin doit porter, outre la signature de la personne autorisée, les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe I.

Les gestes posés relativement à la saisie ou à la confiscation d'un bien sont relatés dans un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée et portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe II.

4. Mainlevée de la saisie est donnée par écrit par toute personne autorisée, lorsque survient l'une des situations prévues à l'article 21 de la Loi sur la protection des plantes ou lorsque ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi.

Cette mainlevée, datée et signée par la personne autorisée, doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe III.

5. Tout prélèvement d'échantillons donne lieu, sur-le-champ, à la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée.

Ce procès-verbal doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe IV.

6. Tout procès-verbal est rédigé en 3 exemplaires conformément au modèle prévu à l'annexe II ou IV, selon le cas.

Le premier exemplaire est transmis par la personne autorisée, dans les 24 heures, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Un exemplaire est laissé au propriétaire ou au gardien de ce qui a été prélevé, saisi ou confisqué ou à leur représentant. Un exemplaire est conservé par la personne autorisée.

7. Tout échantillon prélevé est mis sous scellé et adressé, en même temps que le procès-verbal, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Si des mesures spéciales de conservation de l'échantillon sont requises, il est immédiatement envoyé au laboratoire où de telles mesures sont prises. Mention de cet envoi est faite au procès-verbal. Les scellés sont apposés sur le contenant renfermant les échantillons. Chacun des échantillons est marqué d'une étiquette numérotée portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe V.

8. Dans les 24 heures de sa réception, l'échantillon est transmis au laboratoire.

Le laboratoire doit, dans le jour qui suit le délai requis pour compléter l'analyse de l'échantillon, adresser au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un rapport portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe VI.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
Protection des plantes

ANNEXE I

(a. 3)

SAISIE

Bulletin no _____

Plantes Véhicules Matériel _____

(quantité, nature, espèce)

sous la garde de _____

Procès-verbal No _____

Fait à _____ le

--	--	--	--	--	--

(endroit)

année mois jour

Personne autorisée _____

Adresse _____ Téléphone _____

N.B. A.17: Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir une plante ou du matériel auxquels s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette plante ou ce matériel a servi à commettre une infraction à la présente loi ou qu'une infraction a été commise à leur égard ou lorsqu'un propriétaire ou un gardien d'un lieu où se trouve une plante fait défaut de respecter une ordonnance.

A.19: Le propriétaire ou le gardien de ce qui a été saisi doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer ce qui a été saisi dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde des biens saisis mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

La garde de ce qui a été saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 21 à 25 ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé autrement.

A.20: Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi.



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
Protection des plantes

CONFISCATION

Bulletin no _____

Plantes _____

(quantité, nature, espèce)

sous la garde de _____

Procès-verbal No _____

Fait à _____ le

--	--	--	--	--	--

(endroit)

année mois jour

Personne autorisée _____

Adresse _____ Téléphone _____

N.B. A.8: À défaut par le propriétaire ou le gardien de se conformer à l'avis de l'inspecteur, celui-ci peut confisquer les plantes pour qu'elles soient détruites aux frais du propriétaire ou de gardien. Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

A.11: À défaut par le propriétaire ou le gardien de se conformer à l'ordonnance du ministre, un inspecteur peut exécuter ou faire exécuter cette ordonnance aux frais du propriétaire ou du gardien.

Un inspecteur peut même, en cas de non-respect d'une ordonnance de destruction de plantes, les confisquer pour qu'elles soient détruites aux frais du propriétaire ou du gardien.

Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
 Protection des plantes

ANNEXE II

(a. 3)

PROCÈS-VERBAL

 DE SAISIE DE CONFISCATION

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier
-------------------------------	-------------------

A- MOTIFS DES GESTES POSÉS

Vu le rapport d'infraction no _____ rédigé le _____
 le procès-verbal de saisie portant le même numéro et daté du même jour;
 le rapport d'analyse numéro _____ daté du _____
 vu l'ordonnance de destruction datée du _____
 l'avis de destruction daté du _____

Concernant _____

(Nom et adresse de la personne visée)

B- NATURE DES GESTES POSÉS

J'ai saisi chez J'ai confisqué chez

(Nom et adresse de celui chez qui la saisie ou la confiscation est faite)

Année Mois Jour
 le , à _____ h. _____ , les plantes , véhicules ou le matériel suivants:

en raison du rapport d'infraction , du procès-verbal de saisie , du rapport d'analyse , de l'ordonnance , de l'avis de destruction ou de tout autre motif indiqué(s) en A.

C- CONFISCATION EN CAS DE REFUS DE DESTRUCTION

 J'ai confisqué les plantes suivantes, vu le refus du propriétaire ou du gardien de les détruire

D- BULLETINS DE SAISIE OU DE CONFISCATION

J'ai apposé, sur ces plantes , véhicules ou le matériel , les bulletins de saisie ou de confiscation , portant les numéros _____

J'ai confié la garde de la chose saisie à _____

(Nom et adresse du propriétaire ou gardien)

qui ne peut en disposer ou permettre son enlèvement sans l'assentiment d'une personne autorisée.

E- AUTRES OBSERVATIONS

Fait en trois exemplaires _____ Remis à _____

(Endroit)

 Annexe(s)

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité Année Mois Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Matricule ou qualité Année Mois Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Signature	Signature



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
 Protection des plantes

ANNEXE III

(a. 4)

MAINLEVÉE

TOTALE

PARTIELLE

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier
-------------------------------	-------------------

Vu la saisie _____ pratiquée le

--	--	--	--	--

 (numéro du procès-verbal) _____ année mois jour

en vertu de la Loi sur la protection des plantes, de ce qui suit:

 (plantes, véhicules, matériel)

alors détenus par _____

 (nom et adresse)

actuellement sous la garde de _____

 (nom et adresse)

Vu que, depuis cette date et après vérification, il se révèle que, à l'égard de ce qui est énuméré ci-après:

- les plantes , véhicules ou matériel sont conformes à la loi;
- le propriétaire ou le gardien s'est conformé à la loi;
- le délai prévu à la loi pour intenter la poursuite s'est écoulé;
- ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi;

En conséquence, mainlevée de la saisie est accordée quant aux biens suivants:

 (plantes, véhicules, matériel)

Fait en trois exemplaires à _____ le

--	--	--	--	--

 (endroit) _____ année mois jour

 (signature de la personne autorisée)

 (adresse)

 (téléphone)

 (télécopieur)



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation**
Protection des plantes

ANNEXE V

(a. 7)

ÉTIQUETTE DE PRÉLÈVEMENT

Procès verbal no _____ Prélèvement no _____

(Plante, matériel, sol)

(Propriétaire Gardien)

| | | | | |
année mois jour

(Signature de la personne autorisée)



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
 et de l'Alimentation**
Protection des plantes

ANNEXE VI
 (a. 8)

RAPPORT D'ANALYSE

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier
-------------------------------	-------------------

A- DONNÉES SUR LES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Projet no _____ Procès-verbal de prélèvement no _____

Demande d'analyse no _____ daté du _____

Rapport d'infraction no _____ et signé par _____

Scellés no _____ Échantillons no _____

PERSONNE VISÉE AU PROCÈS-VERBAL

(Nom et adresse)

B- DESCRIPTION DES ÉCHANTILLONS À ANALYSER

(Quantité, nature du prélèvement, plantes, matériel, sol)

C- ÉTAT DES ÉCHANTILLONS ET DES SCELLÉS À LA RÉCEPTION

Les échantillons expédiés ou livrés au laboratoire par _____

y ont été reçus le

Année	Mois	Jour		

 par _____

en bon état, dans des contenants fermés, avec les scellés intacts y apposés, le tout en rapport avec le procès-verbal ci-haut mentionné.

D- BRIS DES SCELLÉS ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE

J'ai brisé les scellés apposés sur les contenants des échantillons et j'ai acheminé ces derniers vers un local pour y être conservés jusqu'au moment de l'analyse.

E- ANALYSE ET CONSTATATIONS

(Remarques d'ordre scientifique selon les règles de l'art en la matière)

Le

Année	Mois	Jour		

, j'ai procédé à l'analyse des échantillons décrits en B et, à partir des données et résultats que j'ai personnellement observés sur le document en annexe, je sou mets les constatations suivantes:

F- CONCLUSIONS

Faits en trois exemplaires à _____

(endroit)

Annexe(s) jointe(s)

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F																				
Personne autorisée	Personne autorisée																				
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)																				
Matricule ou qualité <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td colspan="2">Jour</td><td> </td></tr></table>						Année	Mois	Jour			Matricule ou qualité <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>Année</td><td>Mois</td><td colspan="2">Jour</td><td> </td></tr></table>						Année	Mois	Jour		
Année	Mois	Jour																			
Année	Mois	Jour																			
Signature	Signature																				

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— un projet de règlement au même effet a eu un délai de publication de plus de 45 jours au cours de l'été 1996;

— cet aspect du projet n'a pas été inclus dans le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret 1287-96 du 9 octobre 1996 afin d'évaluer une solution alternative laquelle n'a pu être mise en oeuvre;

— le délai de publication de 45 jours du présent projet de règlement aurait pour effet de retarder l'application de la mesure proposée à une date postérieure à celle prévue pour son entrée en vigueur, soit le 2 janvier 1997.

Ce projet de règlement vise à modifier la fréquence des examens dentaires assurés pour les enfants de moins de 10 ans. À cette fin, il établit la norme d'un examen dentaire assuré par année pour les enfants de moins de 10 ans.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts sous forme d'une diminution de la fréquence des examens dentaires assurés pour les enfants de moins de 10 ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Andrée Pelletier, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*

JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre

bre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996, 759-96 du 19 juin 1996, 1287-96 et 1288-96 du 9 octobre 1996, est de nouveau modifié à l'article 22 par la suppression dans le paragraphe k.1, après le mot « dentiste », de ce qui suit: «, sauf s'il s'agit d'un service visé au sous-paragraphe i rendu à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 1997.

26606

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Fabricant de médicaments et grossiste en médicaments

— Conditions de reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les mesures proposées doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997, soit à la même date que la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 32) et que le régime général d'assurance-médicaments;

— les fabricants de médicaments ont été avisés des mesures proposées par le présent projet de règlement et déjà certains d'entre eux ont soumis pour des médicaments qui figureront sur cette liste des prix de vente garantis différents selon que ces médicaments seront vendus, soit à des grossistes, soit à des pharmaciens;

— de plus, l'application des mesures proposées oblige la Régie de l'assurance-maladie du Québec à préparer des modifications pour le remboursement du prix des médicaments aux pharmaciens, compte tenu de l'implantation d'un système interactif pour le régime général d'assurance-médicaments.

Ce projet de règlement a pour but d'effectuer des modifications de concordance rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Ce projet de règlement a également pour but de permettre à un fabricant de médicaments de soumettre, pour la confection de la liste des médicaments, des prix de vente garantis différents pour les pharmaciens et pour les grossistes en médicaments.

La modification proposée aura pour effet de régulariser certaines pratiques qui ont déjà cours dans d'autres provinces. Les fabricants seront donc tenus de soumettre au ministre un prix de vente garanti pour les grossistes, prix dont seront soustraites notamment les allocations de distribution consenties dans les autres programmes provinciaux de médicaments.

De plus, la possibilité que les grossistes québécois puissent acquérir certains produits à des prix similaires à leurs compétiteurs ontariens favorisera la concurrence. Toutefois, les écarts entre les prix de vente garantis aux grossistes et aux pharmaciens ne doivent pas être trop grands. C'est pourquoi il est proposé de limiter ces écarts à un maximum de 9 %, soit la marge bénéficiaire maximale présentement en vigueur pour un grossiste.

Le projet de règlement a enfin pour but de prévoir que la marge bénéficiaire d'un grossiste en médicaments pourra être limitée à un montant de 20 \$ pour les médi-

cements dont le prix de vente garanti est d'au moins 400 \$. Le nombre croissant de médicaments dispensés inscrits sur la liste des médicaments remet en question la pertinence de leur appliquer systématiquement un pourcentage fixe comme marge bénéficiaire, un tel pourcentage équivalant à un montant hors de proportion avec le coût réel de distribution.

La modification proposée sera à l'avantage tant des bénéficiaires du régime général d'assurance-médicaments que de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et des assureurs privés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marquis Nadeau, Conseil consultatif de pharmacologie, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E7, téléphone: (418) 643-3140, télécopieur: (418) 646-8349.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 80)

1. Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments édicté par l'arrêté 92-06 du 6 juillet 1992 du ministre de la Santé et des Services sociaux est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o, 5^o et 6^o de l'article 2 et à l'article 1 de l'annexe I, de «prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)», «prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie» et «prévue à l'article 4 de cette loi» par «dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 1 par le suivant:

«2^o il peut être différent pour les ventes aux pharmaciens ou aux grossistes, mais cette différence ne peut excéder 9 %;»;

2^o par le remplacement à l'article 3 de «en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie» par «en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de l'article 4 et à l'article 6 de l'annexe I, ainsi qu'à l'article 4 de l'annexe II, de «en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par l'article 572 du chapitre 42 des lois de 1991» et «en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-maladie» par «en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée à l'article 2 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La marge bénéficiaire est limitée à un montant maximum prévu à l'égard de certains médicaments apparaissant à la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.».

5. Le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 1 de l'annexe I et le second alinéa de l'article 2 de l'annexe II du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments édicté respectivement par le paragraphe 1^o de l'article 2 et par l'article 4 du présent règlement s'appliquent aux engagements souscrits par les fabricants de médicaments ou les grossistes en médicaments avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26607

Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Services d'ambulance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant l'arrêté ministé-

riel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à hausser le taux de prise en charge d'un malade transporté en ambulance de 100,00 \$ à 125,00 \$.

Il a un impact au niveau des citoyens qui paient eux-mêmes le coût de leur transport ambulancier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Patrice Guyard
Coordonnateur des services préhospitaliers d'urgence
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

N^o de téléphone: (418) 643-3700
N^o de télécopieur: (418) 643-5468

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

A.M., 1996

**Arrêté numéro 96-03 du ministre de la Santé
et des Services sociaux en date du 8 juillet 1996**

CONCERNANT le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des

Services sociaux peut par règlement fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui en vertu d'une disposition législative ou réglementaire n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, le 20 juillet 1984, un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984 concernant notamment les taux du transport par ambulance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 pour hausser le taux de prise en charge d'un malade transporté en ambulance;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance ».

**Règlement modifiant l'arrêté ministériel
du 20 juillet 1984 concernant la
détermination des zones de services
d'ambulance et du nombre maximum
d'ambulances par région et par zone,
des normes de subventions aux services
d'ambulance, des normes de transport
par ambulance entre établissements et
des taux de transport par ambulance**

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 2, 2^e al., par. *b*)

1. L'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984, modifié par les arrêtés ministériels approuvés par

les décrets 2007-88 du 21 décembre 1988, 465-90 du 4 avril 1990, 1054-90 du 18 juillet 1990 et 939-91 du 3 juillet 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 par le suivant:

« 1^o 125,00 \$ pour la prise en charge d'un malade;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26579

Décisions

Décision 6508, 24 septembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution, mise en valeur de la forêt privée

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6508 du 24 septembre 1996, le Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur une contribution spéciale pour la mise en valeur de la forêt privée tel que pris par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 3 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur une contribution spéciale pour la mise en valeur de la forêt privée

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.64) doit verser au Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean une contribution spéciale de 0,30 \$/m³ solide, ou son équivalent, pour les bois résineux et de 0,15 \$/m³ solide, ou son équivalent, pour les bois feuillus qu'il met en marché.

2. Cette contribution doit être utilisée pour le financement des activités indiquées au Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur la mise en valeur de la forêt privée, approuvé par la Régie des

marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6509 prise le 24 septembre 1996 (1996, 128 G.O. II, p. 642).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26575

Décision 6509, 24 septembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Mise en valeur de la forêt privée

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6509 du 24 septembre 1996, le Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur la mise en valeur de la forêt privée tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur la mise en valeur de la forêt privée

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. Le syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean ne peut utiliser la contribution prévue au Règlement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur une contribution spéciale pour la mise en

valeur de la forêt privée, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6508 du 24 septembre 1996 (1996, 128 *G.O.* II, p. 642) que pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1^o le financement d'activités, de planification forestière et le développement d'outils de gestion forestière;

2^o le financement d'activités permettant la certification environnementale des produits de la forêt privée;

3^o le financement d'activités d'information, d'éducation et de promotion auprès du public sur la mise en valeur de la forêt privée.

2. Cette contribution spéciale est perçue en même temps et de la même façon que la contribution prévue au Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4558 du 25 août 1987 (1987, 118 *G.O.* II, p. 5800).

3. Cette contribution spéciale est versée dans un fonds spécialement établi à cette fin; les intérêts provenant de son administration en font partie. Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour cette contribution spéciale.

Le Syndicat verse au fonds des contributions à cette fin provenant de gouvernements, d'organismes publics ou d'entreprises privées.

4. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et de l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan.

5. Un producteur ne peut réclamer le remboursement de contributions versées conformément au présent règlement, sauf s'il établit qu'il y a eu erreur.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26574

Décision 6527, 18 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Prélèvement des contributions — Modification

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 130 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement:

— Fixer un taux d'intérêt annuel qu'une personne doit payer sur les contributions dues par un producteur et qu'elle fait défaut de retenir et de remettre à l'Office;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement en annexe à la présente décision a été publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6527 du 18 octobre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 130)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5878 du 8 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II, p. 6129) est modifié par l'addition, à l'article 4, de l'alinéa suivant:

«L'acheteur en défaut de remettre à la Fédération les contributions des producteurs dans les délais prévus au présent règlement doit verser, en plus du montant, un intérêt au taux de 16 % par année à partir du défaut;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26573

Décision 6530, 18 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Pontiac — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6530 du 18 octobre 1996, le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint de producteurs de bois de Pontiac réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 25 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez prendre note que ce Règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac approuvé par la décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, p. 6574) doivent payer les contributions suivantes pour chaque unité de bois qu'ils mettent en marché:

- 1^o 0,60 \$ la tonne métrique verte;
- 2^o 3,04 \$ le mille pieds de mesure de planche (M.P.M.P.);
- 3^o 0,37 \$ le mètre cube apparent;
- 4^o 0,62 \$ le mètre cube solide;
- 5^o 1,79 % du prix de vente de bois vendu à la pièce;
- 6^o une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente.

2. L'Office des producteurs de bois de Pontiac peut déterminer les modalités de perception et de remise de la contribution exigible en vertu de l'article 1, par convention avec les acheteurs du produit.

3. Le producteur qui vend son bois à un acheteur ou à un représentant d'un acheteur qui n'a pas signé d'entente avec l'Office quant aux modalités de perception et de remise des contributions, doit les faire parvenir à l'Office, à son siège social, au plus tard le 15 pour le bois expédié le mois précédent.

4. L'Office utilise les contributions perçues en application des dispositions du présent règlement pour payer les dépenses effectuées pour l'application du plan et des règlements.

5. Le présent règlement remplace le Règlement n^o 1 concernant le paiement et la perception des contributions approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3306 du 20 janvier 1982 (1982, 114 *G.O.* II, p. 937).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26572

Décision 6534, 18 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de dindons — Pénalités — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6534 prise le 18 octobre 1996, le Règlement abrogeant le Règlement sur les pénalités imposées aux producteurs de dindons tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 juillet 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur les pénalités imposées aux producteurs de dindons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 6^o)

1. Le Règlement sur les pénalités imposées aux producteurs de dindons (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.125) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26571

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1353-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Michel La Salle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Michel La Salle, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Michel La Salle, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur, classe I, à ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26570

Gouvernement du Québec

Décret 1354-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le sinistre des 19 et 20 juillet 1996 a causé des dommages étendus à des propriétés situées dans des zones de villégiature, à des chemins municipaux et non municipaux, à des services d'aqueduc et d'égouts, à des services collectifs, aux berges de lacs et de cours d'eau ce qui a pour effet de placer des municipalités dans une situation difficile;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes et le Code municipal n'accordent pas aux municipalités des pou-

voirs suffisants pour leur permettre, dans le cas présent, d'intervenir efficacement et de venir en aide aux personnes soumises à leur juridiction;

ATTENDU QUE l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) introduits par les articles 2 et 42 du chapitre 27 des lois de 1996, permettent à toute municipalité de conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à titre d'expérience pilote, un programme de reconstruction locale permettant à toute municipalité affectée par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 de conclure avec le gouvernement une entente portant sur la reconstruction locale;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme de reconstruction locale au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, relatif aux dommages causés aux propriétés et aux infrastructures sises dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996, le tout tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PROGRAMME DE RECONSTRUCTION LOCALE

1. Toute municipalité affectée par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et située dans une municipalité régionale de comté sinistrée peut conclure une entente instituant un programme de recons-

truction locale. Cette entente doit être conforme aux dispositions qui suivent.

2. Sont des municipalités régionales de comté sinistrées, aux fins du présent programme, les municipalités régionales de comté suivantes:

— Caniapiscau	— Le Haut-Saint-Maurice
— Charlevoix	— Le Fjord-du-Saguenay
— Charlevoix-Est	— Manicouagan
— Lac-Saint-Jean-Est	— Maria-Chapdelaine
— La Haute-Côte-Nord	— Mékinac
— La Jacques-Cartier	— Minganie
— Le Domaine-Du-Roy	— Sept-Rivières
— Francheville	

3. Un programme de reconstruction locale est institué dans le but.

1^o de subventionner la reconstruction de chemins et d'infrastructures desservant en tout ou en partie des propriétés utilisées à titre de chalet ou de résidence secondaire endommagées ou détruites lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

2^o de subventionner des travaux de nettoyage de berges et de cours d'eau, suite aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

3^o d'indemniser les personnes qui en font la demande et dont les propriétés utilisées à titre de chalet ou de résidence secondaire, ont été endommagées ou détruites lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

4. Un programme de reconstruction locale doit comprendre:

1^o une description de l'état des lieux avant les dommages;

2^o une description et une évaluation financière sommaire des dommages et des pertes des propriétés détruites ou endommagées;

3^o une description sommaire des travaux et des propriétés subventionnés par le programme, du coût total de ces travaux et du montant de subvention accordé.

5. Aux fins du programme de reconstruction locale, une municipalité constitue un fonds de reconstruction locale et, à cette fin, ouvre un compte spécifique de reconstruction locale lui permettant d'enregistrer et de recevoir:

1^o une contribution du ministère des Affaires municipales (MAM), laquelle est équivalente à 15 % du coût

des dommages et des pertes identifiés de façon sommaire au rôle d'évaluation foncière des propriétés détruites ou endommagées, tel que transmis au MAM et vérifié par celui-ci dans les 180 jours suivant la date de signature de l'entente;

2^o une contribution du MAM de un dollar pour chaque dollar amassé par les municipalités, dans les 180 jours suivant la date de signature de l'entente, via une souscription populaire constituée de dons privés, de levées de fonds locales, de contributions des institutions financières, de celles des entreprises, y compris de la main-d'oeuvre et de la machinerie, de celles de la municipalité, y compris des subventions triennales accordées en vertu d'un programme de revitalisation. La contribution du MAM est versée au compte de reconstruction locale dans les 30 jours suivant la réception d'une résolution du conseil attestant de l'enregistrement des sommes amassées localement;

3^o les sommes décrites au paragraphe 2^o et amassées par la municipalité.

Les contributions du MAM ne peuvent excéder, pour l'ensemble des municipalités, 1,8 M\$ pour celles visées au paragraphe 1^o du premier alinéa et 2 M\$ pour celles visées au paragraphe 2^o de cet alinéa.

6. Le MAM s'engage à contribuer au compte de reconstruction locale et à y verser ses contributions, conformément à l'article 5.

7. La somme des subventions versées par une municipalité en vertu d'un programme de reconstruction locale ne peut excéder la totalité des contributions et des sommes enregistrées et reçues conformément à l'article 5.

8. Aux fins du programme de reconstruction locale, une municipalité qui indemnise les personnes possédant les propriétés endommagées ou détruites utilisées à titre de chalet ou de résidence secondaire et qui en font la demande s'engage à limiter le montant de cette indemnité à 50 % de la valeur des dommages ou de la valeur de la propriété, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière. Aux fins de ce programme, cette valeur ne peut excéder 25 000 \$. Le montant de l'indemnité est versé après l'exécution des travaux par le propriétaire.

9. Les municipalités qui désirent se prévaloir du présent programme ont jusqu'au 1^{er} avril 1997 pour conclure une entente à cette fin. L'entente est valide pour un an et peut être prolongée avant son expiration, pour une deuxième année, si la municipalité est d'avis que les travaux prévus au programme ne pourront pas être tous exécutés la première année.

10. La municipalité doit rendre publique, lors d'une séance du conseil, au plus tard dans les 200 jours suivant la signature d'une entente, la teneur du programme de reconstruction locale, la description sommaire des travaux et la liste des subventions prévues. Elle doit en outre en transmettre copie au ministre.

11. La municipalité doit également, lors d'une séance du conseil, rendre public un rapport final d'exécution des travaux et des subventions payées et en transmettre une copie au ministre, dans les 30 jours suivant la date de fin d'une entente.

Toute somme reçue conformément à l'article 5, provenant du MAM et non versée en subvention, le cas échéant, doit être retournée à cette date au ministre des Affaires municipales. Les autres sommes non versées en subvention sont retournées au fonds général de la municipalité.

26569

Gouvernement du Québec

Décret 1355-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Beaumier comme présidente par intérim de la Régie du logement

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Dubé a été nommé régisseur et président de la Régie du logement par le décret 1266-93 du 8 septembre 1993, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 1^{er} novembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

ATTENDU QUE M^e Hélène Beaumier a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret 215-91 du 27 février 1991 et qu'il y a lieu de la nommer également présidente par intérim de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales;

QUE M^e Hélène Beaumier, régisseuse de la Régie du logement, soit nommée également présidente par intérim de cette régie à compter du 1^{er} novembre 1996;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à M^e Hélène Beaumier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26565

Gouvernement du Québec

Décret 1356-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'une partie d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Ha! Ha!, dans la Municipalité de La Baie, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les plans et devis de la première partie de ce barrage ont été approuvés par le décret 1102-96 du 4 septembre 1996;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Une série de plans intitulés « Prise d'eau et barrage n^o 2 », portant les numéros D-12243-1, D-12243-6, D-12243-22, D-1224-6, D-1224-7, D-1224-8, D-1224-9, D-1224-10, C-12243-13, D-12243-14, D-12243-16, D-12243-25, D-12243-7, D-122443-12, D-12243-23, D-12243-46, D-122443-26, D-12243-27, D-12243-24, datés du 26 septembre 1996, signés et scellés par Robert St-Louis, ingénieur;

2. Un devis technique intitulé « Spécification technique — Forages et injections », n^o 011651-1000-41SN-003-1, daté du 11 septembre 1996, signé et scellé par Nadia Feknous, ingénieure, et approuvé par Jean-Louis Dontigny, ingénieur;

3. Un devis technique intitulé « Spécification technique — Armature du béton », n^o 011651-0000-42SN-003-0, daté du 26 septembre 1996, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur, et approuvé par Antoine Assaf, ingénieur;

4. Un devis technique intitulé « Spécification technique — Boulons d'ancrage et métaux divers enfouis », n^o 011651-0000-42SN-004-0, daté du 26 septembre 1996, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur, et approuvé par Antoine Assaf, ingénieur;

5. Un devis technique intitulé « Spécification technique — Béton et coffrages », n^o 011651-0000-42SN-005-1, daté du 26 septembre 1996, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur, et approuvé par Antoine Assaf, ingénieur;

6. Un devis technique intitulé « Spécification technique — Bandes d'étanchéité », n^o 011651-0000-42SN-006-0, daté du 26 septembre 1996, signé et scellé par Robert St-Louis, ingénieur, et approuvé par Antoine Assaf, ingénieur;

7. Un devis technique intitulé « Prise d'eau — Évacuateur — Fourniture de poutrelles permanentes en bois », n^o 011651-0000-42ES-001-0, daté de septembre 1996, signé et scellé par Catalin Théodorescu, ingénieur et approuvé par Antoine Assaf, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs, dont deux du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et un à titre de consultant privé, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 4 884 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26567

Gouvernement du Québec

Décret 1357-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'une digue

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'une digue qu'elle projette de reconstruire;

ATTENDU QUE cette digue est située du côté est du lac Ha! Ha!, dans la Municipalité de Ferland-et-Boileau, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated loue déjà par bail les terres du domaine public occupées par l'ouvrage ou affectées par son refoulement;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Digue du lac Ha! Ha! — Déboisement, essouchement et décapage, vue en plan n^o D-12246-3 », signé et scellé le 30 septembre 1996 par D.A.B. Rattue, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Digue du lac Ha! Ha! — Explorations — Plan et coupe, n^o D-12246-19 », signé et scellé le 19 septembre 1996 par D.A.B. Rattue, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Digue du lac Ha! Ha! — Coupes types et détails, n^o D-12246-22 », signé et scellé le 19 septembre 1996 par D.A.B. Rattue, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Digue du lac Ha! Ha! — Implantation et instrumentation — Plan et coupes, n^o D-12246-23 », signé et scellé le 19 septembre 1996 par D.A.B. Rattue, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Digue du lac Ha! Ha! — Déversoir de jaugeage — Plan et coupes, n^o D-12246-24 », signé et scellé le 19 septembre 1996 par D.A.B. Rattue, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Digue du lac Ha! Ha! — Conduites, plan et coupes, n^o D-12246-25 », signé et scellé le 1^{er} octobre 1996 par D.A.B. Rattue, ingénieur, et le 2 octobre 1996 par Robert St-Louis, ingénieur;

7. Un plan intitulé « Digue du lac Ha! Ha! — Dépôts et carrière, plan de localisation n^o D-12246-26 », signé et scellé le 19 septembre 1996 par D.A.B. Rattue, ingénieur;

8. Un plan intitulé « Digue du lac Ha! Ha! — Digue, instrumentation — Plan et coupe, n^o D-12246-27 », signé et scellé le 19 septembre 1996 par D.A.B. Rattue, ingénieur;

9. Un plan intitulé « Digue du lac Ha! Ha! — Bassin de dissipation — Plan et coupes n^o D-12246-27 », signé et scellé le 19 septembre 1996 par D.A.B. Rattue, ingénieur;

10. Un plan intitulé « Réfection des barrages — Devis technique — Digue de col au lac Ha! Ha! », signé et scellé le 19 septembre 1996 par D.A.B. Rattue, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 7 883 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26568

Gouvernement du Québec

Décret 1358-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur André Chagnon a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation par le décret 91-93 du 27 janvier 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Rodrigue Biron, président, Biron, Lapierre et associés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat d'une année à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Chagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26566

Erratum

Décision 6472, 25 juillet 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des
producteurs de lait

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 31, 31 juillet 1996, pages 4649 à 4656.

À la page 4650, à la définition de «unité de production» introduite par l'article 1 du règlement de modification, il faut lire «laitière» au lieu de «latière».

À la page 4651, à la cinquième ligne de l'article 13.4.2 introduit par l'article 17 du règlement de modification, il faut lire «le cas échéant» au lieu de «les cas échéant».

À la page 4653, à la dernière ligne de l'article 30 introduit par l'article 38 du règlement de modification, il faut lire «nécessaire» au lieu de «néessaire».

À la page 4654, à la dernière ligne ajoutée à l'article 32 par l'article 39 du règlement de modification, il faut lire «utilisée» au lieu de «utilisé».

26576

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	6415	Projet
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Fabricant de médicaments et grossiste en médicaments — Conditions de reconnaissance (1996, c. 32)	6416	Projet
Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, Loi favorisant l'..., modifiée (1996, P.L. 8)	6145	
Beaumier, Hélène — Nomination comme présidente par intérim de la Régie du logement	6427	N
Corporation Stone-Consolidated — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	6427	N
Corporation Stone-Consolidated — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'une digue	6427	N
Droits sur les mines, Loi concernant les..., modifiée (1996, P.L. 8)	6145	
Fabricant de médicaments et grossiste en médicaments — Conditions de reconnaissance (Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)	6416	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 8)	6145	
Fondation de la faune du Québec — Nomination du président du conseil d'administration	6429	N
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 8)	6145	
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 8)	6145	
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 8)	6145	
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (1996, P.L. 8)	6145	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 8)	6145	
Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 8)	6145	

Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 8)	6145	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 8)	6145	
La Salle, Michel	6425	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Pontiac — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	6423	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Prélèvement des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	6422	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Mise en valeur de la forêt privée (L.R.Q., c. M-35.1)	6421	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution, mise en valeur de la forêt privée (L.R.Q., c. M-35.1)	6421	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons, pénalités — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	6423	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (Mod.) (L.R.Q., c. M-35.1)	6431	Erratum
Producteurs de bois, Pontiac — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6423	Décision
Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution, mise en valeur de la forêt privée (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6421	Décision
Producteurs de bois, Saguenay–Lac-Saint-Jean — Mise en valeur de la forêt privée (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6421	Décision
Producteurs de dindons, pénalités — Abrogation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6423	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6431	Erratum
Producteurs de pommes de terre — Prélèvement des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6422	Décision
Programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 — Établissement	6425	N

Protection de la santé publique, Loi sur la... — Services d'ambulance (L.R.Q., c. P-35)	6417	Projet
Protection des plantes (Loi sur la protection des plantes, 1995, c. 54)	6407	N
Protection des plantes, Loi sur la... — Protection des plantes (1995, c. 54)	6407	N
Services d'ambulance (Loi sur la protection de la santé publique, L.R.Q., c. P-35)	6417	Projet

